✱ Année 1953. — N° 18 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 19 Février 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

Séance du mercredi 18 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1110).

2. — Excuses et congés (p. 1110).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1110).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 1110).

5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1110).

6. — Codification de la législation sur l'urbanisme et l'habitation. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1110).

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1110).

8. — Amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies (p. 1111).

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Discussion d'une proposition de loi.

MM. Lefranc, rapporteur; Minjoz, président de la commission; Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Question préalable opposée par M. Bardon: MM. Bardon, Violette. — Retrait.

Motion préjudicielle de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: MM. Le Bail, Kriegel-Valrimont, Dronne, Dumas, Baylet, Billotte, Alfred Coste-Floret, Hutin-Desgrées, le ministre de la défense nationale et des forces armées. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: MM. de Moro-Giafferri, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le président de la commission, Tricart, Badie.

Demande de disjonction par la commission: rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Art. 1er.

Amendement de M. Tricart, tendant à la suppression: MM. Tricart, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Chausson: MM. Chausson, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Muller: MM. Muller, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Goudoux tendant à la suppression du premier alinéa: M. Goudoux. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Gabriel-Péri.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 1130).

10. — Communication d'une commission (p. 1130).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1130).

12. — Dépôt de rapports (p. 1131).

13. — Dépôt d'un avis (p. 1131).

14. — Ordre du jour (p. 1132).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Henri-Louis Grimaud, Solinhac et Ulver s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De Mlle Marzin, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne tient aucun compte des engagements pris en 1951 à l'égard du personnel de la Régie autonome des transports parisiens par le ministre des transports d'alors, M. Pinay, et concernant le rétablissement de la parité de ce personnel avec celui des ouvriers d'Etat de la préfecture de la Seine, dans le maintien des parités internes de toutes catégories des travailleurs de la Régie autonome des transports parisiens, alors qu'il est possible, sans augmentation des tarifs de transports des usagers, de satisfaire à ces revendications, dans la mesure où la Régie autonome des transports parisiens sera gérée comme un service public, et ne fût-ce que par l'abandon à la Régie du montant des taxes payées à l'Etat sur les billets de métro et d'autobus, qui se sont élevés pour l'exercice 1952 à 2.741 millions;

De M. Thamier, sur les conditions dans lesquelles ont été fixés, pour la campagne 1952-1953, le prix du tabac et la ristourne accordée aux planteurs en même temps que les raisons pour lesquelles le Gouvernement a fait refuser l'attribution d'un prix établi en fonction du prix de revient;

De M. Berthet, sur les mesures prises par le Gouvernement, ou celles qu'il compte prendre, pour retrouver et faire rendre à leur famille, dans les délais les plus courts, les enfants Finaly, en intervenant notamment: auprès des hautes autorités ecclésiastiques de France et auprès du Saint-Siège; et, éventuellement, auprès des gouvernements des pays sur le territoire desquels pourraient se trouver ces enfants.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive.

La proposition sera imprimée sous le n° 5582, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à interdire le cumul d'un mandat législatif avec le mandat de conseiller municipal de Paris.

La proposition sera imprimée sous le n° 5581, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 5123, tendant à constater la nullité des actes dits lois n° 617 du 8 novembre 1943 et n° 253 du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine, qui a été renvoyée à la commission des boissons.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

CODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR L'URBANISME ET L'HABITATION

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4913) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation (n° 5414).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de l'urbanisme et de l'habitation, des textes législatifs concernant l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'habitation et les mesures exceptionnelles pour remédier à la crise du logement, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Jean Durand, sénateur (n° 2802) tendant à majorer les prestations familiales servies aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles; 2° de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues (n° 5062) tendant à rendre effective la parité entre les prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et des salariés à compter du 1er juillet 1952; 3° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 5080) tendant à servir aux employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles des prestations familiales calcu-

lées sur la même base et avec les mêmes majorations que les prestations servies aux salariés (n° 5419).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

AMNISTIE EN FAVEUR DES FRANÇAIS INCORPORES DE FORCE DANS LES FORMATIONS MILITAIRES ENNEMIES

Allocution de M. le président.

M. le président. Mes chers collègues, au seuil du grave débat qui va s'ouvrir, je vous demande la permission de vous adresser quelques paroles que je crois nécessaires.

Nous sommes en présence d'un drame dont les différents aspects sont également déchirants.

D'un côté, dans une commune de France où l'on n'avait connu jusque-là que la douceur de vivre, s'est abattu un horrible orage de feu et de sang. Plus de six cents victimes, nous dit-on. Parmi elles, combien d'enfants, combien de mères de famille! C'est un nouveau massacre des Innocents et il faudrait avoir le cœur bien peu français pour ne pas adresser aux populations si affreusement éprouvées un hommage (*Mmes et MM. les députés se lèvent*) qui doit aller aussi à ceux qui, dans cette enceinte, les représentent et qui ont connu, mieux que tous autres, leurs atroces souffrances.

Mais, d'autre part, l'intervention, nécessaire cependant, de la justice a provoqué en Alsace et en Lorraine des remous qui ne nous émeuvent et ne nous inquiètent pas moins. Non seulement dans les villes, mais dans les villages, l'Alsace et la Lorraine ont tellement souffert d'une occupation douloureuse, là plus encore qu'ailleurs, du fait du contact permanent avec l'ennemi, qu'elles s'inquiètent, qu'elles se troublent, qu'elles s'agitent à la pensée que l'on pourrait méconnaître leurs sentiments profonds.

Qu'on me laisse leur dire que les sacrifices qu'elles ont faits à la France, nous les connaissons très bien et qu'aucun événement ne peut porter atteinte à la dette de gratitude et d'affection que nous avons pour elles. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je voudrais que l'Alsace ne se dise pas, qu'elle ne se croie pas délaissée. Elle est inscrite au fond de nos mémoires et de nos consciences comme un des agents les plus méritoires de l'unité française et je la salue de toute mon âme avec l'espérance qu'elle sentira la sincérité de ce sentiment.

Mes chers collègues, de pareilles oppositions ne peuvent se concilier que dans l'amour passionné de la France, dans le sentiment que nous devons avoir, ce soir même, de nos obligations envers elle.

La patrie est une mère. Elle ne peut pas admettre que des enfants se déchirent sur son sein.

Il dépend de vous, mes chers collègues, que ce débat conserve jusqu'au bout sa dignité, sa gravité, qui doivent vous être inspirées par le sentiment de vos responsabilités.

C'est dans cet esprit que j'adresse à tous les membres de l'Assemblée, sans distinction, un appel à la modération, à la sagesse. Cet appel, je l'adresse, vous le sentez, je pense, et vous voudrez le croire, en dehors de toute pensée politique, à tous les partis. C'est un appel qui vient tout simplement du plus profond de mon cœur et que je vous prie, mes chers collègues, d'accueillir comme tel. (*A gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite, les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies (n°s 5563, 5588).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 18 février 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 10 minutes;

Commission de la justice et de législation, 20 minutes;

Groupe socialiste, 35 minutes;

Groupe communiste, 32 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 30 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 28 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 25 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 18 minutes;

Groupe indépendant paysan, 16 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 11 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 8 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe progressiste, 1 minute;

Isolés, 1 minute;

Scrutins, 45 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Lefranc, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Lefranc, *rapporteur.* Mes chers collègues, à la suite des événements qui sont dans la mémoire de chacun de nous et que, d'ailleurs, M. le président vient éloquemment d'évoquer, l'Alsace, province chère entre toutes, s'est trouvée profondément troublée et en proie à une émotion si vive, si étendue, qu'on peut la qualifier de tragique.

Les débats récents du procès de Bordeaux, tout en évoquant l'effroyable tuerie d'Oradour, le souvenir de ses pitoyables victimes que tout un peuple continue de pleurer, ont en même temps rappelé le drame affreux vécu par l'Alsace, dès le lendemain de l'invasion allemande, en 1940. Au milieu de ce drame émerge indiscutablement le problème des incorporés de force, notamment de ceux qui, affectés à certaines unités, se sont trouvés mêlés à des actions criminelles. Malheureusement, celui-ci paraît avoir été ignoré dans le passé ou, tout au moins, les gouvernements ont omis, parmi les multiples soucis de l'après-guerre, d'y songer et de le résoudre.

On a laissé les procédures s'instaurer, se développer, s'éterniser surtout. Au milieu de tout cela est venue s'insérer la loi du 15 septembre 1948 sur la responsabilité collective qui n'a pas fait avancer la solution du problème posé par la situation des « malgré nous ».

C'est ainsi qu'est née la situation actuelle et c'est pendant le déroulement d'une instance judiciaire qu'il a fallu revoir hier la loi sur la responsabilité collective.

Aujourd'hui, c'est en présence de condamnations prononcées que le législateur est placé pour résoudre le problème des incorporés de force, problème dont il faut regretter que la solution n'ait pas été recherchée plus tôt par le pouvoir exécutif.

Saisie d'une proposition d'amnistie visant les faits reprochés à des Français d'Alsace incorporés de force — proposition déposée par des collègues de groupes divers ayant appartenu de façon éclatante à la Résistance — votre commission de la justice en a longuement discuté. Tous les aspects de cette délicate question, notamment l'aspect juridique, ont été évoqués, mais il est apparu que la discussion devait, en définitive, se placer sur un plan élevé parce que national.

C'est le souci de la province française d'Alsace, c'est celui — majeur — de l'unité nationale, visés dans les motifs de la proposition de loi, qui ont retenu essentiellement l'attention des membres de la commission de la justice.

C'est ainsi qu'après en avoir discuté dans une atmosphère de sérieux, de gravité, cette commission vous propose d'adopter le texte de l'article 1er de la proposition de loi avec quelques modifications, étant entendu que le principe même de l'amnistie a été retenu.

A la lecture de l'article 2, vous aurez l'occasion de constater que la commission a traité des droits des tiers, qui seront indemnisés conformément aux dispositions de la législation prescrivant la réparation des dommages causés par des faits de guerre. Toutefois, pour que soient palliés tous oublis ou retards, les délais de prescription et de forclusion n'expireraient, pour les personnes lésées, que le 31 décembre 1956.

Dans un article 3, il a été prévu que le droit au bénéfice de l'amnistie sera constaté par le chef du parquet près la dernière juridiction saisie au fond, même si la condamnation n'est pas encore devenue définitive.

Enfin, les contestations éventuelles seront portées devant la chambre des mises en accusation, comme il est de règle en pareille matière.

Je prie donc l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte proposé par la commission de la justice et de législation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, le 22 janvier dernier, votre commission de la justice et de législation m'avait chargé de demander au Gouvernement de prendre immédiatement les mesures propres à faire extrader le général Lammerding, ex-commandant de la division « Das Reich », actuellement ingénieur à Dusseldorf, en zone britannique.

Cette mesure s'imposait. Le général Lammerding, qui ordonna les pendaisons de Tulle, des fusillades et des déportations, ainsi que l'odieux massacre d'Oradour-sur-Glane, fut, en outre, condamné à mort par contumace, en 1951, par le tribunal militaire de Bordeaux.

« Le peuple de France, disait votre commission, ne saurait admettre que les mesures indispensables ne fussent pas prises pour ramener sur le lieu même de ses crimes celui qui commandait la division SS « Das Reich » et portait ainsi une lourde responsabilité dans les crimes atroces dont cette unité s'est rendue coupable. »

Aujourd'hui, après avoir discuté le texte sur lequel vous êtes appelés à délibérer, votre commission a adopté la motion suivante:

« La commission de la justice et de législation rappelle que, le 22 janvier dernier, elle a demandé à l'unanimité au Gouvernement d'obtenir sans délai l'extradition du général Lammerding, ex-commandant de la division « Das Reich », dont les unités ont commis, notamment, les crimes odieux de Tulle et d'Oradour.

« Elle renouvelle solennellement cette demande et insiste pour que les véritables responsables, c'est-à-dire ceux qui ont ordonné ces crimes et ont organisé l'exécution, le général Lammerding et trois autres, soient remis sans délai aux autorités françaises afin d'être jugés. » (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Vos applaudissements, mes chers collègues, prouvent que vous approuvez unanimement cette motion. Je pense que M. le ministre de la défense nationale va pouvoir, en quelques mots, répondre au désir tout à fait pressant qu'elle exprime, car la commission et l'Assemblée ne peuvent admettre que les vrais responsables restent impunis. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je remercie la commission d'une initiative qui ne peut qu'appuyer et aider les efforts du Gouvernement.

Ainsi que je m'y étais engagé au nom du Gouvernement, le 22 janvier, une demande formelle d'extradition a été présentée par le gouvernement français aux autorités britanniques d'occupation en Allemagne. Cette demande a été appuyée par une démarche particulière de l'ambassadeur de France à Londres.

D'autre part, ainsi que l'a dit hier au cours de sa déclaration le chef du Gouvernement, lors des récentes conversations qui lui ont permis de rencontrer à Londres le Premier ministre britannique, le président du conseil a appelé l'attention du gouvernement anglais sur l'importance que la France tout entière attache à cette demande d'extradition.

Je peux dire que le gouvernement britannique a tenu à exprimer aux représentants français la profonde indignation qu'éprouve l'Angleterre devant l'horreur des crimes commis à Oradour et à Tulle.

Le gouvernement britannique a, toutefois, fait observer au gouvernement français que, depuis 1948, il avait adopté, en ce qui concerne l'extradition, une mesure de portée générale selon laquelle une telle requête ne peut être acceptée que si la preuve absolue est fournie, dans certaines formes prescrites, que les hommes recherchés ont commis un meurtre au sens du code criminel allemand. Une procédure particulière a été instituée pour appliquer cette politique.

Le gouvernement français estime qu'en ce qui concerne le général Lammerding, la signature par celui-ci de la proclamation qui a décidé du sort de quatre-vingt-dix-neuf Français de Tulle est la preuve absolue de sa culpabilité de meurtre.

Le dossier est actuellement entre les mains des autorités britanniques qui ont donné l'assurance formelle qu'elles assureront son examen dans les conditions les plus rapides.

M. le président. L'Assemblée tout entière, certainement, appuie la proposition de la commission.

Conformément à l'article 46 du règlement, M. André Bardon oppose la question préalable.

La parole est à M. Bardon.

M. André Bardon. Mes chers collègues, je veux d'abord, et du fond de l'âme, remercier M. le président Herriot des paroles si nobles, si profondes et d'une si grande portée qu'il a prononcées il y a quelques instants et je veux lui dire que, pour ma part, j'ai entendu son appel.

Une fois encore, c'est la France que j'ai entendue parler par sa bouche.

Dans ce déchirant débat, je vous demande — et je vous le demande, comme certains de nos collègues vont le faire dans quelques instants, au nom d'Oradour que nous représentons ici — quelques brèves minutes d'une attention qui, je le sais, ne peut être que bienveillante de la part de tous les membres de cette Assemblée.

Les raisons pour lesquelles je vous demande de ne pas discuter cette proposition d'amnistie se situent les unes sur le plan juridique, les autres sur le plan de la justice humaine, la seule qu'il nous appartienne d'invoquer dans cette affaire. Deux plans fort différents, nous le constatons tous une fois de plus, hélas !

Nos collègues du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont obtenu, il y a trois semaines, de l'Assemblée nationale, un texte abolissant la loi de 1948.

Que nous demandaient-ils alors ?

Tout d'abord de séparer les procédures engagées contre les inculpés allemands d'une part, contre les inculpés français d'autre part. Il ne faut pas connaître l'âme alsacienne pour ne pas, au fond de nous, comprendre cette demande qui nous était faite.

Ils nous demandaient ensuite de proscrire de notre droit la notion de la responsabilité collective et aussi la notion du renversement du fardeau de la preuve. Les juristes qui m'écoutent savent ce que je veux dire. Pour ceux qui ne sont pas juristes, ils l'ont appris dans cette douloureuse affaire.

Nos collègues des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont obtenu satisfaction. Mais je garde dans ce coin de la mémoire qui confine au cœur les paroles de ces collègues. Pour eux, il ne s'agissait en aucune manière d'arrêter la répression et d'empêcher le jugement du procès d'Oradour, ils s'en défendaient et en termes extrêmement pertinents.

Satisfaction leur a été donnée, je le répète. L'affaire a été jugée, selon le droit commun, les responsabilités individuelles ont été appréciées, par conséquent, par le tribunal militaire de Bordeaux, de même que le fardeau de la preuve a été rétabli selon les voies traditionnelles du vieux droit français, de « ce bon vieux code », comme disait, peut-être avec quelque optimisme, M. le président du tribunal militaire de Bordeaux.

Or, on vient nous dire aujourd'hui: Il y a eu maldonne; effaçons tout et tenons le jugement pour nul et non avenu.

Mais la loi, mes chers collègues, n'est pas faite pour nous plaire. La loi est faite pour nous régir, surtout nous qui la discutons et la votons.

Comme je l'ai déjà marqué à cette tribune avec une modération égale à celle que j'apporte aujourd'hui, il y a déjà difficulté à admettre que cette loi soit modifiée au cours même des audiences d'un procès, quel qu'il soit. Si, maintenant, le législateur se prend à annuler le jugement avant même que l'encre en soit sèche, où allons-nous, dans quel Etat sommes-nous ? (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

On nous dit: « raison d'Etat » — cette raison distincte, bien souvent, de la raison tout court.

On nous dit: « amnistie ». L'amnistie, selon son éthymologie grecque, c'est l'oubli, c'est la loi d'oubli. L'amnistie est un

geste qu'on ne fait qu'à froid. Quel oubli y a-t-il dans nos cœurs ? Il n'y a que quelques jours que le jugement a été rendu. L'amnistie qu'on nous propose n'est pas une amnistie véritable. Ne présentant pas les caractères d'une véritable amnistie, elle déchire l'arrêt de condamnation. C'est une amnistie qui dit aux juges: vous avez mal jugé. Voulez-vous donc ériger l'Assemblée nationale en juridiction d'appel du tribunal de Bordeaux. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Pour nous, juristes, que signifie cette amnistie ? Elle signifie que nous, pouvoir législatif, nous annulons une décision du pouvoir judiciaire. Nous annulons une décision de juges qui ont statué et — qui pourrait dire le contraire dans une affaire aussi grave ? — qui l'ont fait dans leur âme et conscience, comme je le disais l'autre jour, « au nom du peuple français », mots qui vont tout de même au fond de notre cœur à cette heure où la garde est au garde-à-vous.

Me permettez-vous de protester contre ce soufflet qui, selon le mot du bâtonnier Chenu, est un soufflet qui ne nous est pas destiné mais dont nous avons néanmoins senti passer le vent ?

Si nous violons aussi délibérément ce principe, mille fois invoqué ici et toujours victorieusement, de la séparation des pouvoirs, disons-nous bien que c'est proprement l'anarchie que nous installons dans l'Etat.

M. Michel Kauffmann. Doucement !

M. André Bardon. Qu'on donne aux juges des livrées au lieu de robes rouges et d'uniformes chamarrés. Je ne le dis pas seulement pour cette affaire, je le dis pour toutes les affaires, quelles qu'elles soient, où le pouvoir politique, le pouvoir législatif, pourrait être amené à vouloir intervenir dans le judiciaire.

J'en arrive maintenant, mesdames, messieurs, à l'aspect humain de ce problème, que je traiterai avec peut-être plus de modération encore, car je crois que je suis tenu spécialement à la modération dans cette affaire et dans cette partie de mon exposé.

On nous a dit: « raison d'Etat ». On nous a dit: « la sensibilité alsacienne ne comprend pas ».

Mesdames, messieurs, je connais la sensibilité alsacienne et, comme je vous le disais cet après-midi, mes chers collègues des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, il faut vraiment avoir habité parmi vous, il faut vous connaître, vous avoir pratiqués comme je l'ai fait pour bien la comprendre. Nous, gens de l'intérieur, ne la comprenons pas toujours. L'Alsace, glacis de la France, pays profondément patriote et qui, à chaque guerre, est livré à une invasion qui, cette fois, a été l'occasion de sévices abominables de la part des suppôts de Hitler, comme je comprends qu'elle ait non seulement une sensibilité particulière, mais aussi — le mot est loin d'être péjoratif dans ma bouche — es complexes profonds et bien explicables.

Mais il y a aussi, mesdames, messieurs, une autre sensibilité dont je suis ici ce soir, avec toute mon émotion, l'interprète: c'est celle des familles des victimes de cet événement dont tous, ici, nous reconnaissons l'horreur; c'est celle de leurs proches, de leurs amis, de toute une province, qui en portent à jamais le deuil, le deuil affreux.

J'en appelle à la justice des hommes des votes favorables à la proposition que certains d'entre vous s'apprêtent à émettre, car ils sanctionneront l'injustice ! Pour des motifs de raison d'Etat, la mémoire de nos morts n'aura pas obtenu justice.

J'entendais, il y a quelques instants, M. le ministre de la défense nationale nous dire les efforts que le Gouvernement avait faits pour obtenir l'extradition du bourreau Lammerding. Je sais qu'il a fait ce qu'il a pu. Je sais qu'il fera ce qu'il pourra. Mais qu'il me permettre de lui dire que ses paroles sont loin de me rassurer entièrement, car il n'est pas, dans cette affaire, le seul à statuer.

Il y a, de l'autre côté, des gens qui nous disent — je viens de l'entendre il y a quelques instants: Nous accorderons l'extradition pour ceux qui, selon le droit allemand, peuvent être considérés comme des criminels.

Ne pensez-vous pas, monsieur le président Pleven, qu'il y a là quelque chose de redoutable pour notre avenir ?

Je souhaite cette extradition, j'espère que vous pourrez l'obtenir. Je suis sûr que le Gouvernement français, qui est français, fera tout son possible pour l'obtenir. L'obtiendrez-vous ?

Il ne nous restera, si vous ne l'obtenez pas, que nos yeux pour pleurer, le deuil de nos illusions, une amertume mortelle au fond de nos cœurs, une amertume effroyable qui durera toute notre vie, car nous sommes touchés par tout cela et — je m'excuse de le dire ce soir — nous avons comme un goût de cendres dans la bouche. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette, contre la question préalable.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, comme vous j'ai été sensible aux arguments par lesquels notre collègue M. Bardon a entendu justifier la motion préalable qu'il a déposée. Qu'il me permette de lui dire qu'il ne m'a pas convaincu.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cette motion et il ne me reste qu'à lui indiquer pourquoi je sollicite d'elle — permettez-moi l'expression — ce verdict.

Si j'en juge par les journaux de ce soir, des propagandes bien détestables se manifestent déjà en Alsace et l'on enregistre des surenchères de nature à engendrer, pour les esprits alsaciens, des conséquences redoutables.

Certaines intentions m'ont inquiété, car nous ne devons pas oublier le passé, pourquoi ne pas le dire, puisque c'est de l'Histoire ?

Nous avons, dans les temps anciens, souffert d'un mouvement qui menaçait de grandir singulièrement. Ne vous en étonnez pas. Quand une province est, de par sa situation géographique, le glacis d'un grand pays, elle risque d'être ainsi toujours et d'abord un champ de bataille. Voilà qui est de nature à peser sur les esprits et sur les consciences.

Remarquons le chemin que font actuellement ces propagandes et voyons comment des hommes qui ont été vaincus par la sagesse, par le patriotisme des Alsaciens, profitent aujourd'hui des circonstances et cherchent à retrouver leur popularité perdue. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Parmi ces surenchères, il en est une que je veux dénoncer, parce qu'elle m'a paru recueillir l'adhésion d'un personnage grave, dont l'autorité morale est d'importance. Un journal, tandis que nous discutons d'amnistie, nous parle d'une réhabilitation, et beaucoup se jettent sur cette idée sans d'ailleurs se rendre compte de sa valeur.

Que des hommes à l'esprit simpliste s'imaginent que réhabilitation est plus qu'amnistie, soit ! Mais que ceux qui ont le devoir de réfléchir se jettent ainsi dans l'illusion d'une réhabilitation est d'une gravité exceptionnelle.

Il doit être bien entendu que l'amnistie est une possibilité, que la réhabilitation est une impossibilité.

D'après le code pénal, la réhabilitation implique l'existence d'un condamné qui a purgé sa peine; il faut un temps d'épreuve et une décision de la cour d'appel constatant qu'il s'est racheté.

En conséquence, si vous décidez, ce soir, l'amnistie, il sera impossible d'envisager, demain, une réhabilitation, puisqu'il n'y aura plus de condamnés.

C'est par de tels abus de mots qu'on s'efforce de peser sur l'opinion publique, pour certaines opérations troubles du genre de celles que j'évoquais tout à l'heure et pour des fins politiques obliques.

Lorsque nous proposons l'amnistie, ce n'est pas de gaieté de cœur. Tout comme le disait avec tant d'émotion notre président, nous pensons à Oradour; nous ne pouvons pas ne pas y penser. Nous n'admettrons pas qu'il y ait, en quelque sorte, dans la mesure d'amnistie que nous vous supplions de voter, comme une revanche contre la France. Pour avoir traversé un effroyable charnier, on n'est peut-être pas nécessairement coupable; pour l'avoir traversé, on n'est pas nécessairement un héros.

Ainsi, personne ne doit chercher à se débarrasser de ces deux hantises : Oradour, l'Alsace.

Mon cher Bardon, vous nous avez dit: votre amnistie est impossible juridiquement.

Je ne suis pas de votre avis. Juridiquement, elle est possible.

Il y a condamnation et, cette condamnation, il est deux façons de la faire disparaître.

C'est, d'abord, de l'effacer législativement. Personne n'a la possibilité, ni juridique ni morale, de le faire. Les juges, M. le président du conseil l'a dit hier, ont statué selon leur conscience. Nous ne les désavouons pas

Aujourd'hui, nous changeons de plan. Nous quittons le plan de l'homme et nous nous plaçons sur le plan de la nation. Nous ne considérons plus les individus *ut singuli*, nous considérons l'intérêt national. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est d'après le seul intérêt national que nous entendons nous décider.

Il est des précédents, mes chers collègues. Je le dis, non pas pour la satisfaction de témoigner sur les temps que j'ai vécus, mais pour qu'en Alsace on sache bien que la solution qu'on propose aujourd'hui est une de ces mesures exceptionnelles que le pays a le devoir de prendre lorsqu'il est en danger, pour reconstituer son unité nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A quoi fais-je allusion ? Vous vous rappelez cette crise qui, à certain moment, opposa jusqu'à la violence les membres de chaque famille de France. Elle a duré quatre ans, cette grande crise !

Certains tribunaux affirmaient la culpabilité et la cour de cassation concluait à l'innocence. La France était partagée : culpabilité, innocence.

Pour établir la culpabilité — l'enquête de la cour de cassation l'a démontré — de véritables délits, de véritables crimes furent commis. Et quand fut venue l'heure du verdict solennel de la cour de cassation, chacun se jeta sur les coupables révélés de tous ces crimes et de tous ces délits. Alors, le Gouvernement, comprenant qu'il ne pouvait continuer à laisser la France se déchirer ainsi, proposa l'amnistie.

Il y eut des résistances. Certains voulaient quand même continuer la lutte. Parmi les esprits généreux, Péguy, par exemple...

M. Jules Moch. Hélas !

M. Maurice Viollette. ...refusait l'amnistie. Il se brouillait avec Jaurès qui disait : amnistie.

L'amnistie l'a emporté. La France a recouvré son calme.

Y a-t-il danger national aujourd'hui ? C'est à cette question que je dois répondre pour justifier ma thèse. S'il y a danger national, j'ai raison. Sinon, peut-être la thèse de M. Bardon est-elle soutenable.

Mais il y a danger national.

Faites effort pour vous remettre dans l'esprit l'histoire de ces dernières années en Alsace. Rappelez-vous ces luttes, comment tout était sujet à bataille contre la France. Que ce fût l'enseignement, que ce fût l'école, que se fussent les innombrables manifestations de la vie publique, religieuse ou privée, immédiatement des agents étaient là, pour le compte de l'Allemagne, qui cherchaient à exploiter la situation.

Comme il serait grave que le pays qui monte la garde sur notre frontière ait perdu la ferveur !

Faut-il dire que l'Alsace se méprend sur nos intentions ?

Cependant, même si de tels malentendus ne sont pas fondés, même s'ils reposent sur des erreurs, il reste que, dans toute l'Alsace, l'angoisse étreint tous les cœurs.

M. le ministre de la défense nationale, hier, au cours d'une conversation, nous a dit que, dans la délégation qu'il a reçue, le maire de Thann était présent.

Combien de Français, aujourd'hui, se rappellent l'histoire de Thann, de cette parcelle du sol alsacien qui, libérée dès 1914 par l'armée française, pendant toute la guerre, quels que soient les revers, resta française.

Eh bien ! Thann, cette ville qui avec tant d'élan avait accueilli Joffre et ses soldats, avait délégué son maire pour pousser le cri d'alarme et exprimer presque son désespoir.

Monsieur le président, vous avez rappelé l'histoire terrible de ce pays frontière. Vous avez rappelé ces longues années de 1870 à 1918, longues années pendant lesquelles le bonnet alsacien, voilé de crêpe, soulignait le deuil des cœurs.

Vous vous les rappelez ces longues années pendant lesquelles, malgré toutes les propagandes, envers et contre tout, l'Alsace entendit rester vigilante, sentinelle avancée de la France à la frontière.

Voici ensuite l'effroyable période de 1940-1944, la « terreur » dont a parlé M. le président, les atrocités, les camps de concentration, les réquisitions des hommes et des biens, les enfants séparés de leur mère...

Je vous le demande, mères alsaciennes qui avez pleuré vos enfants, pensez aussi aux mères d'Oradour, n'oubliez pas leur effroyable détresse.

Mes chers collègues, ce calvaire infiniment douloureux de l'Alsace fait partie de notre histoire.

Un dernier souvenir, l'un des plus poignants qui aient étreint mon cœur lorsque, enfant encore, je traversais la place de la Concorde : la statue de Strasbourg dissimulée sous ses crêpes.

A ceux que les scrupules juridiques seuls animent, je dis, en terminant : Prenez garde que, demain, toutes les statues de France des villes et villages d'Alsace ne se couvrent de crêpe, les Alsaciens n'y reconnaissant pas le visage de la France qu'ils ont aimée et qu'ils veulent continuer à aimer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La question préalable est-elle maintenue ?

M. André Bardon. Non, monsieur le président.

M. le président. La question préalable est retirée.

J'ai reçu de M. Rosenblatt et des membres du groupe communiste une motion préjudicielle, déposée conformément à l'article 46 du règlement et ainsi conçue :

« L'Assemblée, désireuse de n'examiner aucun texte ayant trait aux accords de Bonn et aux traités de Paris, tant que n'auront pas été livrés aux autorités françaises les criminels de guerre des formations hitlériennes poursuivis ou jugés par contumace et en particulier le général SS Lammerding, refuse l'examen de la proposition de loi sur l'amnistie des incorporés de force. »

La parole est à M. Rosenblatt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, le 27 janvier, lors du débat relatif à l'abrogation de la loi du 15 septembre 1948, j'ai déclaré, au nom du groupe communiste, qu'une campagne abjecte avait été orchestrée avant et pendant le procès de Bordeaux.

Cette campagne s'appuyait sur le fait que, parmi les accusés de Bordeaux, figuraient des incorporés de force dans la Wermacht qui avaient participé au crime d'Oradour-sur-Glane.

Cette campagne, menée par les politiciens, les mauvais bergers et soutenue par le Gouvernement, tend à assimiler les treize incorporés de force condamnés à Bordeaux à l'ensemble des incorporés de force.

Nous protestons énergiquement et nous déclarons que, pour l'honneur de l'Alsace, la grande majorité des incorporés de force ont refusé le meurtre de femmes et d'enfants ou s'y sont soustraits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai déclaré, le 27 janvier, au nom du groupe communiste, que le but de cette campagne était d'abolir l'esprit et la lettre du jugement du tribunal quadripartite de Nuremberg. M. Fonlupt-Esperaber — que l'on veuille bien se reporter à la page 475 du *Journal officiel* — me répondit que c'était rigoureusement faux.

Or, le 28 janvier, un jour après, à cinq heures du matin, l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948 était abrogé. On avait utilisé les Alsaciens pour sauver les Allemands.

Tous les journaux allemands se sont félicités de l'abrogation de la « lex Oradour », promesse de vie sauve pour les détenus allemands.

Mais la duplicité continue.

Après le verdict de Bordeaux, une nouvelle campagne est orchestrée par les mêmes en Alsace. Leur mot d'ordre est : L'Alsace a été bafouée. Nous voulons la libération et la réhabilitation des treize de Bordeaux.

Ce mot d'ordre est celui des députés qui siègent des bancs de la S. F. I. O. jusqu'à ceux du R. P. F.

Lisez dans le *Journal officiel* leurs déclarations. Ils proclamaient qu'ils ne voulaient en aucune manière innocenter les coupables. Aujourd'hui, ils demandent la réhabilitation pure et simple.

Où est la duplicité ?

Considérons l'attitude du parti socialiste.

Dans le journal du parti socialiste d'Alsace, on écrit que le président des familles d'Oradour, M. Brouillaud, est un communiste acharné qui s'est imposé aux familles. C'est une

contre-vérité. M. Le Bail sait bien que M. Brouillaud est membre du parti socialiste.

Au conseil municipal de Schiltigheim, les élus communistes ont demandé que le conseil municipal vote une motion de sympathie à la population martyre de la Haute-Vienne, département d'accueil de la population de Schiltigheim. Sur proposition des socialistes, cette motion fut écartée.

De même fut écartée, sur proposition socialiste, au conseil municipal de Schiltigheim, une motion communiste tendant à ce qu'aucun Alsacien ne puisse être incorporé dans une armée à côté d'officiers nazis. Le socialiste Bernard répondit : « Vous voulez torpiller l'armée européenne. Nous ne marchons pas ».

Votre amnistie et votre campagne doivent donc servir Bonn et l'armée européenne.

C'est dans ce dessein que l'on veut utiliser l'Alsace comme tampon de la nouvelle Europe et de l'armée européenne, en attendant sa germanisation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Binot. M. Rosenblatt élève le débat.

M. Marcel Rosenblatt. Quand un journal socialiste écrit que le président de l'association des familles d'Oradour est communiste, alors qu'il appartient au parti socialiste, élève-t-il le débat ?

On déclare aux membres de l'Assemblée : Il faut fermer le dossier pour des raisons d'Etat, pour ne pas créer un mouvement séparatiste en Alsace.

Qui a créé le malaise en Alsace et en Moselle ?

Il est vrai qu'il existe un mécontentement, mais son origine n'est pas dans le procès de Bordeaux ; elle est dans la politique du Gouvernement. Or, dans les gouvernements qui se sont succédé, siégeaient MM. Schuman et Pflimlin, députés du Bas-Rhin et de la Moselle. Quand MM. Schuman et Pflimlin ont-ils demandé l'extradition de Lammerding ?

M. le président Bidault a déclaré cet après-midi à la commission des affaires étrangères que Lammerding était inscrit sur la liste des criminels de guerre en 1948 et en 1950, mais que le Gouvernement français ne connaissait pas son adresse. C'est seulement après l'envoi de la lettre au tribunal de Bordeaux que le Gouvernement demanda, le 13 février, l'extradition de Lammerding, c'est-à-dire il y a six jours.

Monsieur le ministre, nous avons une armée en Allemagne. Comment le deuxième bureau peut-il ignorer l'adresse de Lammerding ? Ce dernier habitait Dusseldorf, Unterath Sperlingsweg, 6. Avec l'aide du gouvernement de Bonn, il avait reçu des fonds publics pour créer une entreprise du bâtiment. Dans une ville, un entrepreneur de travaux publics est pourtant bien connu ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons donc une bien mauvaise police en Allemagne si l'on n'a pas pu retrouver Lammerding avec le deuxième bureau.

Pourquoi, monsieur Pflimlin, n'avez-vous pas fait la grève administrative au Conseil de l'Europe ? Vous étiez chargé des relations avec le Conseil de l'Europe, à côté d'Adenauer et des Anglais.

Pourquoi les membres du R. P. F. et du parti socialiste au Conseil de l'Europe n'ont-ils jamais soulevé la question de Lammerding ? Parce qu'ils n'ont pas voulu, pour sauvegarder l'armée européenne, que Lammerding soit extradé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Mirjoz, *président de la commission.* C'est vraiment peu sérieux, monsieur Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Vous savez bien que les Américains déclarent que les SS furent les premiers soldats européens. C'est pour cela que vous en avez besoin.

Nous saluons, de cette tribune, l'appel du parti communiste allemand qui demande à la population de l'Allemagne de l'Ouest d'exiger du gouvernement Adenauer l'extradition de Lammerding. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est M. Schuman qui a signé les accords de Bonn et de Paris supprimant les effets de la loi n° 10 concernant les criminels de guerre.

Pourquoi existe-t-il un mécontentement en Alsace ? Parce que votre politique d'abandon national, votre politique de faim et de ruine a de graves répercussions sur les masses ; parce que, avec l'aide du Gouvernement, des capitalistes, en Alsace, liquident des usines pour les transférer en Afrique du Nord. Ce sont ces mêmes capitalistes qui, avec les syndicats R. P. F., demandèrent que l'on fît grève hier pour les treize d'Oradour ; mais les ouvriers du Bas-Rhin n'ont pas suivi.

M. Aimé Paquet. Cela vous arrive souvent.

M. Marcel Rosenblatt. Pourquoi existe-t-il un mécontentement ?

C'est parce que les gouvernements successifs, avec M. Pflimlin, n'ont pas donné satisfaction aux revendications justifiées concernant le bilinguisme.

Les Alsaciens demandent — la démonstration en a été faite par le référendum qui a été institué par M. le ministre de l'éducation nationale — le bilinguisme à l'école — et non pas le régime des deux heures tel que vous vouliez l'instaurer ces deux dernières années, mais celui qui existait avant 1939, comme première étape. Ils demandent en plus le bilinguisme dans les administrations et dans les tribunaux.

Le Gouvernement, qui a tant de sollicitude pour les « treize », ne donne aucune satisfaction aux victimes de l'annexion de l'Alsace et de la Moselle. Pourquoi le Gouvernement refuse-t-il de donner satisfaction aux expulsés en Silésie, en Pologne et en Allemagne qui ont refusé de servir Hitler ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourquoi existe-t-il un mécontentement en Alsace ? Parce que le peuple voit dans la politique de soutien des revanchards allemands une nouvelle trahison de l'Alsace.

Ce mécontentement fut utilisé par les politiciens responsables pour demander la libération des « treize » de Bordeaux, pour effacer leur propre responsabilité dans la trahison de l'Alsace, pour creuser un fossé entre le peuple de France et l'Alsace, afin de mieux préparer une nouvelle incorporation avec les Lammerding.

Nous combattrons votre texte en déclarant que les treize ne sont pas l'Alsace. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'honneur de l'Alsace, après le crime d'Oradour, exige le châtiment des coupables.

Pour ces raisons, nous demandons, au nom du groupe communiste, à l'Assemblée nationale d'adopter notre motion préjudicielle. Elle exprimera ainsi son désir de ne pas discuter des accords de Bonn et de Paris qui vont livrer à nouveau l'Alsace. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la justice a décidé, au début de sa séance, de repousser toutes les motions préjudicielles.

Elle repousse donc la motion défendue par M. Rosenblatt.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Rosenblatt.

M. Marius Patinaud. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	100
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Bail.

M. Jean Le Bail. Mesdames, messieurs, par la bouche du président du conseil, le Gouvernement a lancé un solennel appel à l'unité nationale.

Je répondrai à cet appel en refusant personnellement de voter une loi d'amnistie qui créerait une distinction entre des provinces françaises, en instituant pour l'une d'elles un traitement de faveur.

On ne travaille pas pour l'union nationale en sacrifiant la justice. On ne travaille pas pour l'union nationale en se laissant aller à la carence gouvernementale et républicaine.

Mesdames, messieurs, on ne sert pas l'union nationale en acceptant une iniquité. Il y a maintenant un poids nouveau sur nos consciences. Quand vous aurez amnistié une partie des coupables — car je crains que vous n'alliez à cette décision — quel sera votre argument à l'égard des autres coupables qui resteront seuls sous le coup du châtiment ?

Monsieur le ministre de la défense nationale, croyez-vous que votre position sera renforcée pour demander demain, comme vous l'avez fait hier et avec toute votre conviction, l'extradition du général Lammerding, quand on pourra dire de la justice française qu'elle fait une distinction entre les nationalités dans le jugement des crimes de guerre les plus abominables ?

Si, pour certains de nos collègues, le fait d'avoir été enrôlé de force libère complètement la conscience de toute responsabilité, les jeunes Allemands n'étaient-ils pas en majorité des enrôlés de force ?

MM. Michel Kauffmann et Alfred Krieger. Non ! Non !

M. Jean Le Bail. Messieurs, je vous demande de garder dans ce débat le sens de l'équité qui a fait l'honneur de la France.

Ils ne pouvaient pas, à l'âge où ils ont été enrôlés, être tenus pour responsables de la faute de leurs pères qui ont laissé monter Hitler au pouvoir.

Si, pour ma part, je n'accepte pas que l'enrôlement forcé soit une excuse pour un bourreau, si je n'accepte pas, par conséquent, de circonstances atténuantes, j'estime qu'il existe pour certains des circonstances aggravantes.

Les jeunes Alsaciens qui ont participé à cet abominable crime n'avaient pas été formés à l'école de la haine. On ne leur avait pas appris, dans les écoles françaises, qu'un culte immonde de la patrie pouvait conduire à accepter tous les manquements à la conscience individuelle.

Certains d'entre eux avaient été, en 1940, les hôtes de notre modeste province qui les avait accueillis avec toute sa cordialité. Si ces liens-là étaient oubliés, un autre subsistait, celui de la langue commune. Et les cris des pauvres femmes de nos campagnes devaient être plus déchirants pour certains de ces jeunes hommes, quand, de leurs seins sanglants, elles protégeaient leurs petits de la flamme.

Si vous acceptez aujourd'hui l'amnistie, vous garderez un trouble de conscience.

On ne sert pas non plus l'unité nationale en cédant à certaines pressions.

Je ne tiendrai pas un langage blessant à l'égard de nos collègues alsaciens en disant qu'aujourd'hui, dans l'Assemblée, il y a un malaise qui n'existait pas il y a trois semaines. Et les membres du Gouvernement prennent une lourde responsabilité en cédant aux pressions de l'extérieur.

Monsieur le ministre de la défense nationale, que croyez-vous que pensent de vous les officiers qui, pendant des semaines, ont fait leur devoir, ces officiers à qui vous avez recommandé de juger selon leur conscience, dans la tradition d'honneur de l'armée française, en ne cédant à aucune pression du dehors, ni limousine, ni alsacienne ?

Vous ne vous êtes pas contenté d'intervenir dans le cours de la justice, en modifiant la procédure en plein procès. Voici que, le jugement à peine rendu, vous déclarez qu'il n'aura pas d'effet.

Je vous le demande avec tout le respect que j'ai pour votre personne, croyez-vous que cette attitude soit de nature à renforcer la confiance dont notre armée renaissante a tant besoin ?

Il existe un autre malaise, et je ne comprends pas que le président du conseil n'ait pas tenu compte de la gêne des membres de cette Assemblée qui voteraient tout différemment si l'on n'avait pas pris l'habitude de faire appel aux boîtiers au lieu de laisser chaque homme prendre ses responsabilités dans des problèmes aussi graves. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mes chers collègues d'Alsace, nous vous avons fait crédit dans le dernier débat. Vous êtes montés à cette tribune en déclarant que vous ne vouliez pas troubler la justice, vous vous êtes défendus de chercher à arracher des coupables à un juste châtiment. Vous avez déclaré que nul ne serait plus sévère que vous, que vous seriez les premiers à réclamer la peine méritée.

Seulement, vous ne pouviez pas souffrir — nous avons compris votre sensibilité, même quand nous ne vous avons pas suivis — vous ne pouviez pas souffrir que des Français fussent jugés sur les mêmes bancs que des Allemands, sur le même plan qu'eux.

Beaucoup de nos collègues vous ont écoutés et vous ont suivis.

Je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous saviez, il y a trois semaines, ce que vous nous demanderiez aujourd'hui. Il s'agit maintenant d'une amnistie, et pas d'une amnistie ordinaire, mais d'une amnistie qui, survenant au lendemain même du jugement, revient à casser ce jugement.

Monsieur Viollette, l'opinion publique n'est pas faite de juristes, mais d'hommes qui raisonnent dans la simplicité de leur bon sens.

Chers collègues d'Alsace, qu'est-ce qui nous garantit que vous n'irez pas plus loin ? Nous vous accordons que vous n'avez pas cherché à nous mener où vous nous conduisez aujourd'hui, mais alors quel fond pouvons-nous faire sur vous alors que vous subissez ainsi la contrainte d'une opinion publique qui ne se maîtrise plus elle-même ?

M. Michel Kauffmann. Et vous ?

M. Jean Le Bail. Et c'est non seulement l'amnistie, mais la réhabilitation dont on nous parle déjà.

C'est, d'après certains journaux, la réception sous des arcs de triomphe. Et me suis-je trompé quand j'ai lu dans un journal d'hier soir que la municipalité de Strasbourg avait voté une indemnité pour les victimes d'Oradour-sur-Glane, des victimes d'Oradour-sur-Glane qui ne sont pas exactement celles auxquelles je pense ?

Le Gouvernement ne se rend-il pas compte que, par cette faiblesse et en encourageant cette pression, il ne travaille pas pour l'unité nationale ?

On ne travaille pas non plus pour l'unité nationale en sacrifiant une province à une autre province, dont les meurtrissures et le sort incertain, qui ont toujours attiré toute notre sympathie, ne créent pas un droit, quels qu'aient été ses malheurs, à un statut spécial. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, tout le problème est là, et quand on parle d'unité nationale, on n'a pas le droit de sacrifier une province qui, elle, ne présente aucune menace d'autonomie, car ce qui domine tout dans ce débat, c'est une inquiétude que nous respectons, la crainte que des imprudents ne conduisent l'Alsace française à de regrettables erreurs.

Mais croyez-vous, messieurs du Gouvernement, que vous lutterez contre la renaissance de l'autonomisme alsacien en commençant par céder à d'inadmissibles exigences ? Vous cédez aujourd'hui parce que vous avez cédé hier, et vous céderez demain parce que vous cédez aujourd'hui. Voilà le fond du problème.

Allez-vous donner raison, vous qui vous présentez comme des défenseurs de l'unité nationale, à ceux qui crient le plus fort et à ceux dont la menace paraît la plus redoutable ? Voilà le vrai sens du débat d'aujourd'hui, et si M. le président du conseil était présent au banc du Gouvernement, j'éprouverais quelque gêne, moi, socialiste, à lui rappeler un principe radical, un principe sacré du jacobinisme : la République est une et indivisible. Et pour qu'elle subsiste une et indivisible, la première condition est qu'il n'y ait qu'une justice, une justice indivisible pour tous les fils de notre terre de France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, à Oradour-sur-Glane, on a dénombré 642 victimes, dont 207 petits enfants massacrés dans un crime de guerre sauvage.

Ce crime restera-t-il sans châtiment ?

M. Pierre de Bénouville. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Kriegel-Valrimont ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le débat étant organisé, je préfère ne pas être interrompu.

M. Pierre de Bénouville. Je voulais vous rappeler les propos de M. Maurice Thorez réclamant l'autonomie de l'Alsace.

C'est le jeu que vous faites.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le général SS Lammerding a-t-il le droit de massacrer sans risque des femmes et des enfants ? Des officiers SS ont-ils le droit de transformer un village et son église en bûcher ?

Une autre question est posée : Quand le SS Lammerding le commande, est-il permis de tuer son prochain ?

M. Louis Puy. A Prague, oui.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Tout se passe comme si on voulait répondre oui à ces questions.

Plus de huit ans après avoir été commis, le crime d'Oradour est impuni. On sait l'horreur sans nom du crime, on sait le nombre des victimes. Ne faut-il pas demander qui sont les victimes et qui sont les bourreaux ?

Personne ne conteste qu'il y eut des bourreaux à Oradour. Personne ne peut contester qu'ils méritent le châtiment. Il est parfaitement possible de savoir si l'hommage aux martyrs d'Oradour est sincère ou si l'on est en présence d'une tentative d'absoudre tous les criminels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le général SS Lammerding dirige une entreprise à Dusseldorf. Le capitaine SS Kahn et 44 SS ont été condamnés par contumace. L'Assemblée nationale veut-elle le châtiment de ces assassins féroces et sanguinaires ? L'Assemblée nationale veut-elle leur extradition ? Si l'Assemblée le veut, elle peut l'obtenir.

M. René Mayer a dit qu'il avait parlé du général Lammerding aux ministres anglais. Le fait est là. Plus de huit ans après le crime, les assassins qui jetèrent des innocents dans les flammes se promènent libres à Dusseldorf. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils se trouvent sous l'autorité de gouvernements qui se prétendent les garants de la liberté. Si ce n'est pas la liberté du crime de guerre qui est assurée par ces gouvernements, les SS criminels doivent être livrés sans délai.

Il s'agit de gouvernements avec lesquels le nôtre a conclu le pacte de l'Atlantique. Il s'agit de gouvernements avec lesquels les accords de Bonn et le traité de Paris ont été signés. Ce sont nos alliés, répète sans cesse le Gouvernement. Des alliés refuseraient-ils de livrer à la France les monstres qui ont massacré 207 petits enfants à Oradour ?

Mais il ne suffit pas d'en parler. M. René Mayer était garde des sceaux et il avait reçu de la précédente Assemblée le mandat d'obtenir l'extradition d'un agent de la Gestapo, Roger Peyré, responsable de la mort de patriotes et dénonciateur d'un citoyen anglais. On en parla, puis on n'en parla plus, et ce criminel est sans doute assuré de l'impunité.

Ce sont précisément les Anglais qui disent, pour dépeindre certains caractères : Avec cet homme, on ne peut aller à la chasse au tigre.

La France a le droit de savoir qui veut et qui ne veut pas chasser les tigres criminels de guerre comme Lammerding, et tel était l'objet de la motion que notre camarade Rosenblatt a défendue.

Nous avons proposé à l'Assemblée de décider de n'examiner aucun texte ayant trait aux accords de Bonn et au traité de Paris tant que n'auront pas été livrés aux autorités françaises les criminels de guerre des formations hitlériennes poursuivis ou jugés par contumace, et en particulier le général SS Lammerding.

Ainsi la France jugera. Elle jugera si l'Assemblée est décidée à obtenir l'extradition des pires criminels de guerre, et elle jugera si ceux avec qui on lui demande de faire une alliance protègent ou non les criminels de guerre.

Notre motion avait pour objet de permettre à chacun de savoir si, oui ou non, on accepte de rechercher et de châtier les criminels de guerre. Nous ne voulons pas que le massacre d'Oradour, que les crimes soient effacés, et que les martyrs sombrent dans l'oubli meurtrier.

On a dit que la loi de septembre 1948 était une monstruosité juridique. Vous pourrez lire à la page 6319 du *Journal officiel* de 1948 qu'elle a été adoptée à l'unanimité après le rapport de M. Jules-Julien, avec l'approbation explicite de M. Minjoz et à la suite aussi de deux interventions de M. Wasmer.

Il s'agissait de réprimer les crimes collectifs. La monstruosité n'était pas dans le texte, elle était dans les crimes des formations nazies, comme en avait décidé le tribunal de Nuremberg.

Les SS massacreurs et les tortionnaires de la Gestapo n'ont jamais accepté de se reconnaître coupables. Chacun sait comment ils opéraient et trop l'ont subi.

Si l'on ne permettait pas les poursuites collectives, il aurait fallu que les victimes puissent se lever de leurs fosses ou ressusciter de leurs cendres dispersées pour désigner leurs bourreaux. Mais on a abrogé la loi de 1948, et cette abrogation profite à tous les généraux SS.

Le texte de 1948 disait expressément que ceux qui feraient la preuve de leur non-participation au crime après incorporation forcée n'étaient pas visés.

En plein procès, on a abrogé ce texte en affirmant que l'on voulait séparer les accusés incorporés de force des Allemands, et ne permettre le jugement qu'en fonction de la responsabilité individuelle de chacun.

M. Wasmer avait dit, le 26 août 1948, parlant des incorporés de force dans les Waffen SS :

« Lorsque la preuve sera apportée que ces individus auront participé à des crimes, il est évident que la justice française s'abattra sur eux avec toute la rigueur de la loi. »

M. Kalb déclarait au Conseil de la République :

« Les Français sont poursuivis. Ils ne seront pas libérés. Ils n'échapperont pas à la condamnation s'ils sont reconnus coupables. Comment peut-on prétendre ici que l'Assemblée nationale veut en quelque sorte libérer des assassins ? »

« Ce n'est pas vrai », poursuivait M. Kalb. « Il y aura deux jugements, et c'est tout ce que l'Alsace demande, elle ne demande pas plus. L'Alsace n'a jamais demandé que les coupables d'Oradour-sur-Glane ne soient pas punis. Nous demandons simplement qu'ils ne soient pas assimilés aux Allemands. Nous demandons qu'ils soient condamnés comme Français. »

M. Wagner, député socialiste, s'exprimait ainsi :

« Que le cas des Français originaires des départements de l'Est soit disjoint de celui des Allemands et que soit calmée ainsi l'émotion de notre province, cela ne veut, je le répète, nullement dire que nous avons l'intention de les soustraire à la justice. Nous désirons tout simplement qu'ils soient jugés séparément et d'après leurs actes individuels. »

Et M. Pflimlin proclamait à cette tribune, le 27 janvier dernier :

« Oui ! il peut y avoir, oui ! il y a peut-être des coupables parmi les incorporés de force accusés dans l'affaire d'Oradour, et s'il y a des coupables, ils doivent être punis. Nous ne demandons pas que, pour panser les plaies de l'Alsace, l'on fasse taire les exigences de la justice. Ceux qui seront, conformément à notre droit, reconnus coupables seront jugés et condamnés. »

C'est sur ces interventions que le texte appliqué à Bordeaux a été voté par la majorité de l'Assemblée.

Aujourd'hui, on affirme que doivent bénéficier de l'amnistie, quelle que soit leur participation aux crimes d'Oradour ou d'ailleurs, tous ceux qui se sont trouvés incorporés en vertu des décisions du gauleiter Wagner.

Nous posons cette question à l'Assemblée : Voulez-vous amnistier aussi des individus lorsque la preuve sera rapportée qu'ils « auront participé à des crimes », pour reprendre textuellement la formule de M. Wasmer ?

Nous demanderons à l'Assemblée d'y répondre par un amendement que nous déposerons. Mais, s'il en est ainsi, qu'on ne vienne pas dire que c'est l'Alsace qui est en cause.

Georges Wodli, ce cheminot alsacien, membre de notre comité central, qui fut frappé à mort par les nazis de la Gestapo, après des tortures interminables et inhumaines, porte avec des centaines d'autres le témoignage du refus héroïque des crimes nazis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, l'Alsace a été sacrifiée. Mais par qui ? Contre l'annexion, Georges Wodli et son parti ont solennellement protesté. Ceux qui ont livré l'Alsace sont ceux dont l'anticommunisme frénétique que l'on retrouve aujourd'hui s'exprimait dans l'affirmation : « Plutôt Hitler que le front populaire ! »

Il n'est pas douteux — on l'a déjà évoqué à cette tribune — que les agents de Bonn veulent dresser l'Alsace contre la France. Ils rêvent d'avoir de nouveau des incorporés de force dont des dizaines de milliers seraient sacrifiés dans une guerre atroce pour satisfaire à la volonté affirmée des gouvernants de Bonn de réaliser leurs rêves de revanche et d'expansion.

A Oradour, il y eut aussi des victimes alsaciennes massacrées : un père, une mère et leur jeune enfant, originaires d'Erstein. Leur famille catholique affirme qu'elle veut prier pour ces victimes plutôt que pour ceux qui ont participé à leur mort.

Mais contre ceux qui proclament qu'ils sont du côté des victimes et non du côté des bourreaux, on déchaîne la campagne anticommuniste avec les procédés typiques du nazisme, par l'attentat.

C'est parce que nous refusons toute assimilation entre les criminels de guerre, d'une part, et l'ensemble de la population alsacienne et des incorporés de force, d'autre part, que nous disons que l'Alsace, à laquelle on refuse injustement de satisfaire nombre de revendications légitimes, doit lutter contre ceux qui, comme Hitler et ses agents, veulent faire de ses jeunes gens des instruments.

Par des propositions précises et claires, nous permettrons et nous avons déjà permis à chacun de dire si, oui ou non, il veut couvrir les S.S. criminels de guerre, comme Lammerding, et effacer les crimes de guerre.

Quant à nous, nous voulons qu'il n'y ait plus jamais de crime d'Oradour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, dans ce débat douloureux qui, qu'elle qu'en soit la conclusion, laissera du trouble dans nos consciences, je me bornerai à apporter un témoignage vécu.

Au mois d'août 1944, en Normandie, mon unité s'est battue contre les restes de la division *Das Reich* et les Panzergrenadiere du régiment *Der Führer*.

Un jour, deux SS vinrent se rendre. Ils étaient tout jeunes, ils n'avaient pas dix-huit ans.

Je les interrogeai. Ils me répondirent qu'ils étaient Alsaciens. Je dois vous avouer que je commençai par les recevoir fort mal.

Ces deux gosses, accablés, m'ont raconté leur histoire: la mainmise allemande sur l'Alsace, la propagande, les pressions, les arrestations, leur incorporation de force dans les troupes SS, où ne servaient précédemment que des volontaires allemands membres du parti nazi. Ils m'ont dit l'atmosphère de méfiance et la surveillance constante dans lesquelles ils ont vécu avec les pires des Allemands. Ils m'ont dit les abominables représailles dont étaient menacées leurs familles...

M. Joseph Dumas. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Dronne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dumas, avec la permission de l'orateur.

M. Joseph Dumas. Je voudrais rappeler ici un souvenir. C'est à Valence-d'Agen, où je servais alors dans un réseau dirigé par le général Molard, que je vis arriver cette compagnie de SS. J'avais quitté la région parisienne pour des raisons que les résistants connaissent, beaucoup ayant dû agir de même. Le souvenir que j'évoque démontrera jusqu'à quel point ce débat est pour moi douloureux.

Un jour, quelques-uns des hommes avec lesquels je servais vinrent m'appeler pour me conduire dans une salle où se trouvait un SS de cette 3e compagnie. Ce garçon déclarait être Alsacien, parlait français et demandait qu'on lui fournisse une carte d'identité et quelques effets civils.

Je me pose la question depuis le début de ce procès de Bordeaux: ce garçon n'était-il pas parmi les accusés ? Je ne sais.

Toujours est-il que, supportant à l'époque de lourdes responsabilités de la résistance dans trois départements, je fus obligé de répondre que je ne savais pas de quoi il parlait et que je ne pouvais lui fournir ce qu'il demandait. Et ce garçon est parti.

Je ne pense pas que quiconque ayant eu des responsabilités analogues aurait pu agir autrement. Ces jeunes Alsaciens, lorsqu'ils sont arrivés, déclaraient à tous ceux à qui ils pouvaient parler que la désertion mettait en cause pour eux la vie de leur famille.

Il est tragique que, tenu à la plus grande prudence dans l'existence traquée des réseaux qu'un geste de confiance incontrôlé pouvait décimer, j'aie été obligé, moi aussi, de refuser ce qui m'était demandé.

Cependant, si je l'avais accordé, j'aurais peut-être — qui sait ? — évité à un jeune Alsacien les horreurs d'Oradour. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Baylet. Puis-je présenter à mon tour une observation, monsieur Dronne ?

M. Raymond Dronne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Baylet, avec la permission de l'orateur.

M. Jean Baylet. M. Dumas me permettra d'ajouter un mot. Je ne voulais pas prendre la parole dans ce pénible débat. Notre collègue sait cependant que je connais bien la région de Valence-d'Agen. Il me permettra donc de dire que les Alsaciens qui, à l'époque, se sont adressés à mes amis de Valence et qui voulaient déserter, ont pu le faire.

M. Raymond Dronne. Les deux jeunes Alsaciens dont je parlais m'ont dit comment les Allemands les obligeaient systématiquement à accomplir les besognes les plus viles, les plus horribles, les plus abominables. Ils m'ont dit comment toute désobéissance était sanctionnée par la mort immédiate. Ils m'ont dit aussi les difficultés qu'ils avaient à entrer en contact avec des civils français, à cause de la surveillance dont ils étaient l'objet de la part des Allemands et aussi par suite de la méfiance que suscitait leur uniforme abhorré.

Ils m'ont raconté comment, un ou deux jours plus tôt, au cours d'un engagement, deux de leurs compatriotes qui tentaient de se glisser à l'écart du combat avaient été impitoyablement abattus par les Allemands.

En écoutant cette confession, j'ai eu la révélation de l'épouvantable drame des incorporés de force et du martyre de l'Alsace. J'ai ouvert mon cœur aux deux jeunes Alsaciens que j'avais si mal accueillis. Je vous supplie, aujourd'hui, de comprendre le drame de l'Alsace; je vous supplie d'ouvrir votre cœur à l'Alsace tout entière. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Billotte.

M. Pierre Billotte. Mes chers collègues, mes amis m'ont prié d'intervenir, peut-être parce que j'ai eu l'occasion de me battre contre la division *Das Reich*, mais surtout parce que j'ai eu l'honneur de participer à la libération de cette terre sacrée d'Alsace, et dans des conditions assez symboliques, car c'était à la tête des forces du front centre de la première armée française, essentiellement composées de forces françaises de l'intérieur.

Ainsi se sont trouvées réunies dans les combats libérateurs l'Alsace et la Résistance, et réunies plus encore qu'il ne peut paraître.

Les soldats alsaciens incorporés de force dans la Wehrmacht réussissaient à passer journellement dans nos lignes ou faisaient de leur mieux, au cours des combats, pour tomber entre nos mains.

Ces hommes, nous ne les faisions pas prisonniers pour les envoyer à l'arrière. Il nous semblait alors que leur sort devait se régler entre combattants. Nous le réglions ordinairement en les admettant immédiatement à l'honneur de porter avec nous les armes de la France. Ce n'était peut-être pas réglementaire, mais nous n'avons jamais eu à nous en repentir, car ils furent parmi les meilleurs de nos combattants.

C'est avec le sentiment qu'un tel souvenir peut m'inspirer que j'aborde le problème de ce soir.

Oradour, je ne connais pas de mot pour décrire cette épouvante et tous ces crimes. Il fallait juger. On l'a fait, bien qu'avec un peu d'atermoiements. Nous nous inclinons devant la justice qui s'est prononcée, et quel que soit son jugement, parce qu'il s'agit d'un principe et qu'il était nécessaire que de tels crimes fussent soumis à des tribunaux selon les règles de la justice positive.

Mais nous ne pouvons pas ne pas éprouver le sentiment que les vrais responsables, à l'infinie culpabilité, c'est avant tout le nazisme et ses adeptes; c'est avant tout Lammerding, Schtatler, Kahn et les officiers allemands de la division *Das Reich*.

A côté de cette responsabilité, quel est le degré de responsabilité des incorporés de force, qui se savaient suspects et surveillés dans les unités allemandes, qui savaient leurs familles soumises aux plus grands risques et qui accomplissaient sous la contrainte, sous la terreur, sous la menace, le terrifiant, l'abominable service qui leur était ordonné ?

Pour avoir subi personnellement pendant des mois, dans certaines prisons, les interrogatoires dits « scientifiques », je ne me suis jamais permis de juger les faiblesses des torturés. Pour avoir connu les camps de déportation et d'esclavage, je ne me suis jamais permis de juger les actions des incorporés de

force, et bien peu d'entre nous, je pense, se sentent ce soir plus de courage que moi.

Alors, dans ces conditions, comment pouvons-nous en rester là ? Comment l'Assemblée, qui est le suprême appel, nous le savons bien, pourrait-elle n'être pas aussi sensible au sursaut de l'Alsace qu'au sursaut des populations révoltées contre les crimes d'Oradour ?

Car ce sursaut et cette révolte sont en vérité de même nature. Nous devons y voir des réactions typiquement et également françaises, et une preuve de l'unité française. L'unité, c'était la grande pensée de la Résistance; c'est le devoir des vrais résistants de la sauvegarder.

Or, nous ne défendrons l'unité française, comme la Résistance l'a entendue et comme l'Alsace aujourd'hui la réclame de la France, que si, agissant au nom des mobiles politiques les plus élevés, nous rendons leur honneur et nous faisons leur place dans la communauté française à tous ceux qui ont, à un titre quelconque, souffert de la brutalité et de la contrainte contre lesquelles la France avait résisté.

C'est un principe que nous défendons d'autant plus qu'il s'agit de l'Alsace, cette province qui a une place particulière au cœur de tous les Français, parce qu'elle a particulièrement souffert et qu'elle a souvent porté les plaies ouvertes au flanc de la France, parce que nous avons eu tant de peine, tout au long de l'histoire, à la garder parmi nous.

Pendant la guerre, la France combattante disait aux Alsaciens: Nous connaissons votre supplice; nous saluons votre courage. Faites l'impossible pour tenir. Rien ne vous sera reproché de ce qui vous a été imposé.

Ce soir, l'Alsace, comme du reste toutes les provinces françaises, attend de l'Assemblée qu'elle manifeste à tous les Alsaciens, et même à ceux, si pitoyables, qui étaient à Oradour, qu'ils sont nos frères et que la France sait se grandir et s'honore en oubliant les semences de discorde jetées sur notre sol par l'ennemi.

La France doit accomplir cet acte simplement et, comme le disait notre président, comme une mère.

Les Alsaciens doivent y trouver la preuve que leur douleur, aujourd'hui comme hier, est toujours notre douleur, de même que la douleur des familles d'Oradour doit être leur douleur, notre douleur.

Oradour, l'Alsace, pour la France entière, c'est une même chair; le sang qui coule ici et là, c'est le même sang.

Faites, mes chers collègues, par votre vote, que le ciel également, ici et là, soit demain le ciel bleu de la France. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Mesdames, messieurs, intervenant dans cette douloureuse affaire au nom de mes amis du mouvement républicain populaire, je voudrais que mes premiers mots soient pour m'incliner devant les victimes innocentes d'Oradour-sur-Glane. Il s'agit de martyrs sans faute et sans péché et qui sont morts pour la patrie.

Je croirais manquer à mes devoirs si mes premières paroles n'étaient pas d'abord pour condamner le crime, un crime horrible. S'il est vrai que le sang innocent crie justice au ciel, je pense qu'on comprendra que nous demandions aussi que ceux qui sont les premiers et les plus grands responsables, à savoir les chefs militaires allemands qui ont ordonné ce massacre, répondent un jour du crime.

A la commission ds affaires étrangères, cet après-midi, questionné par M. Naegelen, M. le ministre des affaires étrangères a promis de multiplier ses efforts pour que le chef de la division coupable, le général Lammerding, vienne un jour rendre des comptes à la justice française.

Nous croyons que cela est nécessaire et nous insistons, monsieur le ministre de la défense nationale, pour que toutes les démarches soient entreprises à cette fin.

M. Marcel Naegelen. Il n'y a pas que Lammerding!

M. Alfred Coste-Floret. Mais la justice étant indivisible, je crois de mon devoir de rendre un témoignage à l'Alsace française, à cette Alsace que j'ai bien connue puisque les événements m'ont permis de suivre de très près ce que j'appellerai la passion de l'Alsace. Le drame de cette épouvantable affaire, en effet, c'est que s'il est vrai qu'il y a une passion d'Oradour, il est exact aussi qu'il y a une passion de l'Alsace.

J'ai bien connu l'Alsace. J'y ai passé deux ans, avant la guerre, comme professeur à son université. J'ai vécu de 1941 à 1943 avec les étudiants alsaciens et les familles alsaciennes repliées à Clermont-Ferrand. Je suis retourné dans cette province après la guerre avec le commissaire de la République.

Voilà pourquoi mes amis ont pensé que j'avais peut-être quelques titres pour tenter d'expliquer comment un Français de l'intérieur a pensé et vécu ce drame de l'Alsace, de l'Alsace que j'aime.

Mes chers collègues, j'établirai mon discours sur des faits, uniquement sur des faits contrôlés par moi-même et que j'ai vécus.

A Clermont-Ferrand, où j'enseignais, je viens de le dire, à des étudiants alsaciens, j'ai vu, de mes yeux vu, comment se sont opérés les rapatriements des jeunes Alsaciens dans leur terre natale. J'ai vu ces trains spéciaux, avec, au départ, les autorités civiles et militaires, les Alsaciennes en costume, les fleurs; j'ai entendu les discours. On disait à ces jeunes Alsaciens qu'ils rentraient dans une France occupée, certes, mais en France tout de même. Cela n'était pas vrai, parce qu'ils rentraient dans un pays, leur pays, où l'on avait déjà déplacé les poteaux frontières...

M. Pierre Kœnig. Parfaitement!

M. Alfred Coste-Floret. ... où il n'y avait plus d'administration française et où régnait le gauleiter Wagner.

Si vous voulez du plus concret et du vécu encore, je me souviens d'un de mes étudiants — un des meilleurs — qui, devant la propagande faite en faveur du rapatriement, me dit: « Monsieur le professeur, c'est tout de même chez moi; je crois que mon devoir est de partir. »

Il est parti. Je l'ai retrouvé, en novembre 1944, lorsque, trois jours après le général Leclerc, nous sommes arrivés en Alsace avec le pouvoir civil.

Ayant appris ma présence par le journal de la libération, il venait me voir.

Je n'ai su que lui dire; je lui ai tendu les bras en pleurant. Il s'y est jeté. « Mon ami, lui ai-je dit, c'est un beau jour pour moi; je retrouve l'Alsace. » Il m'a répondu: « C'est un plus beau jour pour moi encore, monsieur le professeur, je retrouve la France. »

Puis, il m'a indiqué l'objet de sa visite. Pour se soustraire à l'incorporation de force, et par crainte de représailles sur sa maman et sur ses sœurs, il avait été obligé de s'inoculer une horrible maladie. Il venait me demander la permission d'aller retrouver, dans un hôpital allemand, son frère, qui n'avait pas eu le même courage — l'héroïsme n'est pas quotidien — et qui, incorporé de force, était devenu aveugle.

J'ai vécu aussi, à Clermont-Ferrand, l'affaire de la Gallia, le jour où l'immeuble des étudiants alsaciens a été, avec la complicité de la police de Vichy, forcé par les SS allemands et où les quarante-deux étudiants alsaciens qui habitaient la Gallia ont été arrêtés et incorporés de force.

Mes chers collègues, je conte ces faits, qui sont véridiques, qui sont de l'histoire, pour que vous en tiriez la conclusion qu'entre le régime infligé par l'Allemand à l'Alsace et celui qui a été appliqué aux autres provinces françaises, il y a, non pas une différence de degré, mais une différence de nature. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

D'un côté, il s'agit de l'occupation douloureuse, avec toutes ses exactions; de l'autre côté, il s'agit de l'annexion, et de l'annexion par un régime totalitaire.

Vous pouvez me croire. Je connais le dossier. Chef de la section Alsace et Lorraine au tribunal international de Nuremberg, j'ai interrogé moi-même le gauleiter Wagner.

En Alsace, sous l'occupation, la langue française avait été supprimée complètement et son emploi prohibé sous peine des pires châtiments. Les lois allemandes, contrairement à ce qui s'était passé lors de l'annexion précédente, avaient été, sans période transitoire, immédiatement imposées à l'Alsace. Enfin, l'administration allemande, l'administration totalitaire, l'administration nationale-socialiste avait immédiatement remplacé l'administration française avec, à la tête, cette brute, le gauleiter Wagner qui, inscrit par les Nations Unies sur la liste des criminels de guerre, fut, après jugement, condamné à mort et fusillé à Strasbourg.

Savez-vous, mes chers collègues, quel fut le chef d'accusation essentiel, celui pour lequel, principalement, le châtiment suprême fut prononcé ? Ce fut précisément celui d'avoir incor-

poré de force, depuis 1942, les jeunes Alsaciens. Il ne saurait y avoir, en effet, aucune comparaison entre l'incorporation de force, contrairement à leur volonté, des nationaux contre lesquels on fait la guerre et je ne sais quelle incorporation de force des nationaux allemands.

Le gauleiter Wagner a été fusillé pour avoir incorporé de force des Français alsaciens. Cela ne donne-t-il pas à réfléchir ?

Je sais bien que les juristes me répondront qu'il s'agit du même crime et que, lorsqu'il a été commis par les mêmes criminels, c'est le même procès. Peut-être ont-ils raison en droit. Mais je ne veux pas aujourd'hui, dans une affaire aussi douloureuse, me laisser entraîner dans un débat juridique. Le Parlement doit se placer sur un autre plan. Au delà des arguments de cette nature, je voudrais rejoindre le vrai problème — puissé-je vous convaincre sur ce point ! — le problème de l'unité nationale.

On me dira qu'il y avait l'issue de l'héroïsme. Je le sais bien, moi qui avais enregistré, dans les organisations de la résistance de Clermont-Ferrand, tant d'étudiants alsaciens, dont 17 ne sont pas revenus. Mais je poserai la question face à vos consciences : quelle pouvait être l'autonomie de conscience individuelle d'un gosse de dix-sept ou de dix-huit ans, dans une section d'assassins volontaires tels que les SS ? L'histoire récente ne vous a-t-elle appris à quel point de perfection ont été portées les techniques modernes de l'avilissement individuel et collectif pour que vous puissiez condamner ?

Songez que l'étudiant auquel je faisais allusion a été obligé, pour éviter des représailles sur sa maman et sur ses sœurs, non pas de déserter, mais de s'inoculer de force une terrible maladie. S'il y avait les camps de concentration et les camps de la mort, le gauleiter Wagner en avait fait un tout exprès, à Schirmeck, pour les Alsaciens, et un autre au Struthof.

M. Léon Boutbien. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alfred Coste-Floret. Je vous en prie.

M. Léon Boutbien. Vous commettez une erreur.

Le camp de Schirmeck, en bas, était, en effet, réservé aux Alsaciens. Le camp du Struthof était affecté aux résistants déportés, mais il y avait très peu d'Alsaciens dans ce camp dont je me permets de parler pour y avoir vécu plus de deux ans.

M. Alfred Coste-Floret. Si j'ai parlé à la fois du camp de Schirmeck et du camp du Struthof, c'est parce que des Alsaciens — je pourrais donner les noms, ils sont dans mon dossier, notamment celui du parent incorporé de force — sont morts au camp du Struthof.

M. Léon Boutbien. Il n'y avait pas de femmes à ce camp.

M. Alfred Coste-Floret. La faute à ne pas commettre, c'est de donner aujourd'hui aux Alsaciens l'impression de l'abandon.

Le gouvernement de Vichy a, hélas! donné cette impression aux Alsaciens. Je ne dis pas, car je voudrais être totalement objectif, que le gouvernement de Vichy n'a pas fait — car il l'a fait — des démarches discrètes pour protester contre l'annexion de l'Alsace.

M. Raymond Gernez. Des démarches clandestines.

M. Alfred Coste-Floret. Oui, des démarches clandestines.

Je dis qu'il n'y a pas eu de démarche publique et solennelle. J'ajoute que, lorsque l'on a assisté, comme moi, au départ des Alsaciens pour leur province avec fleurs et musique, on peut se dire qu'il y a peut-être quelque péché collectif dans la livraison aux Allemands des incorporés de force.

Comment ne voulez-vous pas que les 130.000 incorporés de force se disent que seules les circonstances ont voulu que ceux d'Oradour soient ce jour-là sur place et qu'ils auraient pu y être aussi ? Voilà pourquoi nous assistons aujourd'hui à la protestation unanime d'une province, protestation qu'il ne faudrait pas confondre avec je ne sais quelle pression de l'opinion publique sur un gouvernement. Il s'agit de beaucoup plus que cela, de la révolte de l'âme alsacienne.

C'est pourquoi on compte aujourd'hui, dans les rangs des protestataires, ceux de la Résistance et ceux des maquis.

Alors, je dis que si le devoir de l'Assemblée nationale, du Parlement tout entier, est certainement de condamner le crime et de demander, comme je l'ai fait, que tous les chefs militaires allemands responsables soient livrés à la justice, au-dessus il y a encore un devoir plus impérieux et plus sacré, celui de sauvegarder l'unité nationale, celui de dire, au nom des Françaises et des Français, à la chère Alsace, que la France l'aime et qu'elle la comprend.

Vous me permettrez, avant de conclure, d'évoquer encore un souvenir.

J'ai eu le grand honneur d'assister à la réouverture au culte catholique de la cathédrale de Strasbourg dont Hitler avait voulu faire un musée païen. J'y représentais le pouvoir civil aux côtés d'André Malraux qui représentait, ce jour-là, le pouvoir militaire. Quel cadre inoubliable pour un *Te deum* d'action de grâce que cette cathédrale encore percée de trous d'obus.

Ces blessures provoquées par des obus allemands, la France les a pansées. Comme ce sont des coups allemands qui ont fait des blessures à l'âme de ce pays, c'est à la France maternelle de les panser et non de les envenimer.

Après ce qui s'est passé, qui d'entre nous oserait dire aujourd'hui que les incorporés de force d'Alsace ne portent pas, dans une certaine mesure, le poids de nos collectives faiblesses ?

Nous ne leur jetterons pas la pierre, nous n'avons pas ce cœur-là. Nous ne rouvrirons pas les plaies de l'Alsace. Nous lui dirons, au contraire, que malheur n'est pas crime, et parce que nous pensons que, trop souvent, dans l'Histoire, l'Alsace a assez payé pour que nous ne l'aimions pas d'une très spéciale tendresse et que nous ne lui réservions pas un traitement tout particulier, nous voterons la proposition de loi qui nous est soumise.

Je conclurai en rappelant un proverbe que j'ai entendu souvent citer, et avec quelle émotion, par des Alsaciennes et des Alsaciens : « On changerait plutôt le cœur de place que de changer les sentiments pour la France de la vieille et fidèle Alsace ».

Vous me permettrez, au nom de la France, de dire aujourd'hui à l'Alsace, du haut de cette tribune : On changerait plutôt le cœur de place que de changer le sentiment spécial de tendresse pour la province frontière, la vieille et fidèle Alsace, de l'immense majorité des Françaises et des Français. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Dans ce débat qui se termine, où le juridique pouvait légitimement revendiquer la première place, à l'instant d'une grave décision, permettez-moi de demander à la lettre de le céder à l'esprit et au code de s'harmoniser à des lois supérieures qu'imposent à la fois les exigences sacrées du bien commun et l'esprit de fraternité nationale, fondement et condition de tout ordre et de toute paix intérieure.

Oradour, aujourd'hui catacombe sacrée, où la chair et la pierre ont mêlé leurs martyres exigeait que la justice fût rendue. Mais le salut de la patrie, loi suprême, exige que l'unité de la nation soit sauvegardée et je tiens à rendre hommage au président René Mayer pour avoir si bien exprimé hier cette double exigence.

J'ai dit : salut de la patrie, loi suprême. Je ne suis pas de l'école de Machiavel, du moins du premier Machiavel, celui du *Livre du prince*, ou plus exactement du *Livre des principautés*, peut-être serais-je de celle du Machiavel plus libéral, de celui de la *Première décade de Tite-Live*, et c'est pourquoi je fais une réserve sur les mots : salut de la patrie, loi suprême.

Il est des réserves que la justice impose, et une raison d'Etat que la justice et la raison de justice ne comprennent pas.

Il est permis peut-être, à certains moments, d'aller jusqu'au bout des rigueurs permises par le droit, jamais de les pousser au delà des rigueurs que limite le droit. La raison qui force ces rigueurs est une raison mauvaise et cette raison d'Etat est flétrie et sanctionnée pour l'honneur de l'Histoire. Toutes les Saint-Barthélemy et toutes les précautions assassines qui ont été prises ont été punies ; aujourd'hui encore résonne douloureusement à nos oreilles le glas des Saint-Barthélemy.

Aujourd'hui encore, quand les hommes soucieux de la justice passent devant les fossés de Vincennes, ils s'inclinent là où fut abattu, par précaution assassine, le duc d'Enghien.

Mais la raison de justice générale qui fixe ce qui est dû à la collectivité nationale dans la personne juridique de l'Etat comme dans la personne morale de la nation, cette autre raison d'Etat supérieure autorise le juge à rester en deça des rigueurs autorisées par la lettre stricte du droit.

Quand l'unité sociale l'exige — et vous l'avez dit tout à l'heure, mon cher monsieur Coste-Floret — cette raison doit s'incliner devant le salut de la patrie. Or, plus que jamais, l'unité sociale exige l'unité de cette cellule nationale, partie du grand corps moral de civilisation où s'incarne la liberté.

Plus que jamais la liberté menacée à l'intérieur et à l'extérieur interdit à cette cellule de civilisation, à cette famille nationale, de laisser se desserrer ses liens.

Je n'insisterai pas sur les exigences du bien commun collectif national dont dépend le bien commun individuel socialement distribué, double élément d'un seul bien qui dépend de l'autorité sociale gérante, laquelle ne vaut que par l'unité de la communauté.

Après ces rappels que je me devais de faire, c'est le discours émouvant, entendu hier, de notre collègue alsacien M. Kauffmann qui élargira le champ de mon intervention.

Mon cher camarade Kauffmann, j'ai connu votre longue épreuve. Je sais la maison où, avant de quitter le sol français et de pénétrer en Espagne, vous vous êtes reposé. J'ai fait ce pèlerinage de la Pierre Saint-Martin, à Lourdios, où sont tombés bien des nôtres qui voulaient gagner la terre de la liberté.

Vous avez dit hier: On n'a pas compris l'âme de l'Alsace; on ne s'est pas assez penché sur elle.

Je vous réponds du fond de mon cœur: comment n'aurions-nous pas compris une Alsace que nous avons tant aimée ?

Certes, il fut dans le passé et il est dans le présent des incompréhensions. Il y eut plus. Hier, vous avez parlé d'un abandon: il y en eut deux, si l'on peut appeler abandon, cependant, la séparation de l'enfant arraché des bras maternels par le fauve et que la patrie pleure avec des larmes de sang.

J'ai trop médité, toute ma génération a trop médité ces pages douloureuses de l'histoire d'Alsace pour que je ne me souvienne pas de ce premier abandon, pour que je ne rappelle pas la page cruelle qui s'est écrite à l'Assemblée nationale, le 1er mars 1871, lorsque Keller et Jules Grosjean, au nom des 27 représentants de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ont protesté contre les préliminaires de paix.

Jules Grosjean déclarait:

« Vos frères d'Alsace et de Lorraine, séparés en ce moment de la grande famille commune, conserveront à la France absente de leurs foyers une affection filiale jusqu'au jour où elle viendra y reprendre sa place. »

Et Keller disait, dans un discours qui fut qualifié de lapidaire par les journaux de l'époque:

« On cède l'Alsace. Je déclare que l'Alsace restera française. J'ai tenu... » — écoutez ce discours profondément douloureux qui marque la première étape du chemin de croix de la chère terre d'Alsace et de Lorraine — « ...j'ai tenu, avant de quitter cette enceinte, à protester comme Alsacien et comme Français contre un traité qui, à mes yeux, est une injustice, un mensonge et un déshonneur. Et d'avance, j'en appelle à Dieu, vengeur des justes causes. J'en appelle à la postérité. J'en appelle à tous les peuples. J'en appelle enfin même à l'épée de tous les gens de cœur qui, le plus tôt possible, déchireront ce détestable traité. »

Et voici la première occupation, qui commence avec ses vexations, ses inquisitions et cet exil volontaire qui est dans l'Histoire la plus belle preuve de la fidélité d'une province à la mère patrie.

Alors, dès 1871, c'est la résistance qui s'organise à l'intérieur de l'Alsace et qui est reprise en chœur de l'autre côté des Vosges.

Vous vous souvenez de ces refrains. Combien de fois nous avons chanté dans nos écoles:

« Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine,
« Et malgré vous nous resterons Français.
« Vous avez pu germaniser la plaine,
« Mais notre cœur vous ne l'aurez jamais. »

(*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Ainsi, à votre fidélité répondait la ferveur de notre amour dans la permanence de notre deuil.

C'était, disait un polémiste de l'époque, le temps où les Français ne s'aimaient pas. Si les Français ne s'aimaient pas, alors, ils se retrouvaient et s'aimaient dans la communion de leur amour de l'Alsace et de la Lorraine.

Et nos rêves de collégiens, il est inutile de vous les rappeler: notre génération, déjà trop entamée, a peut-être oublié quelque peu certains souvenirs et, surtout, nos enfants ne connaissent pas l'épreuve que notre jeunesse a vécue.

C'était le temps où nous nous penchions sur Erckmann-Chatrian, le temps où nous méditions *Colette Baudoche*, *Au service de l'Allemagne*, *Les Oberlé*, où nos instituteurs, dans nos écoles, nous faisaient apprendre par cœur *La dernière classe* de Daudet.

Chère époque! Douce époque, mais marquée pour nous par le deuil de nos provinces.

Je tiens à citer Pierre de la Gorce. Il est, à la fin du deuxième livre de l'*Histoire du second Empire*, un passage que je n'ai pas besoin de relire et qui m'est resté gravé au cœur depuis l'époque — ma seizième année — où je l'ai lu pour la première fois. Ce passage sonnait comme un glas à nos oreilles. C'était après Wissembourg et Forbach; Pierre de La Gorce évoquait le départ des soldats français et disait: « Et ces belles campagnes lorraines qu'on laissait derrière soi, aucun soldat français ne les foulerait plus jamais. »

Chers amis d'Alsace, nous avions fait alors le serment que les soldats français, un jour, reviendraient sur la terre d'Alsace redevenue française et que notre drapeau flotterait au haut de vos cathédrales.

Oui, ce fut « la fleur au fusil », ce fut le départ au front. Mais, auparavant, je tiens à rappeler cette dernière scène admirable et douloureuse où Paul Déroulède se faisait conduire à Champigny, à l'anniversaire de la bataille, au mois de janvier 1914 et nous suppliait, étudiants de l'époque, si la guerre se déclarait, lui vivant, de le conduire au poteau-frontière le plus proche pour qu'il eût le premier l'honneur de verser son sang.

Cette guerre, vous savez ce qu'elle fut. Vous savez combien sont tombés. Vous savez quelle fut la consolation des mourants quand ils tombaient de Charleroi à Verdun, de Verdun à la Somme ou dans la boue des Eparges. Ces noms sonnaient à leurs oreilles: l'Alsace et la Lorraine. Les flèches de Metz et Strasbourg, les statues de Faber et de Kléber s'offraient à leurs yeux.

Il faut que l'Alsace se rappelle les noms qui sont inscrits sur une plaque de marbre dans une des salles de l'Assemblée nationale. Je ne lirai que la première de deux longues listes de noms de parlementaires qui de 1914 à 1918 sont tombés pour l'Alsace et la Lorraine et pour la liberté: Paul Proust, Pierre Goujon, Nortier, Georges Chaigne, Chevillon, Thome, colonel Driant — mon chef — duc de Rohan, Bernard, Briquet, Taillandier, Reille-Soult, Sorriaux, Dumesnil, Abel Ferry et Henri Durre.

Je me devais de rappeler le martyrologe du Parlement, sans pouvoir citer — je n'ai pu retrouver la liste et je n'ai pas les noms présents à la mémoire — de ceux qui sont tombés dans la résistance et dans la guerre 1940-1945, de Gabriel-Péri à Camille Blaisot, dont j'évoquais l'autre jour le souvenir et rappelais le testament.

Ce fut la guerre et la libération, la libération payée par tant de sang, la libération avec ses ivresses. C'est là que la France retrouvait l'Alsace.

Voulez-vous me permettre de rappeler un souvenir de l'époque ? J'eus l'honneur, à ce moment, de composer la pièce qui fut jouée par les acteurs du grand quartier général au théâtre impérial, à Metz, en décembre 1918, devant un parterre de soldats, d'Alsaciens et de Lorrains.

J'évoquais les souffrances de l'Alsace et de la Lorraine. Je présentais dans une scène un Alsacien, le père Hans, frère de ceux que vous avez connus, que j'ai connu, et qui venait souvent se recueillir sur les tombes de Wissembourg. Dans sa bouche je mettais ces vers qui se réalisèrent malheureusement quelques semaines après, car la joie de la victoire devait arracher plus d'un vieillard à la vie.

Oh! je voudrais, avant que mes yeux ne soient clos,
Reposer dans tes mains, France, ma tête grise,
Puis, moi qui ne suis plus qu'une lampe d'église,
Voir mon vieux cœur s'éteindre au souffle des drapeaux.

Après les joies, les ivresses de la libération, il y eut, ici et là, quelques ombres, mais la famille nationale avait retrouvé sa véritable unité.

La dernière malfaisance du nazisme, sa revanche et son espérance la plus sûre seraient la rupture des liens de famille entre la France et l'Alsace.

Oui, l'union dans l'unité est nécessaire à la mère patrie comme à la province qui est son enfant, solidaires des mêmes valeurs et participant aux mêmes biens.

Cette union est nécessaire aussi à la liberté du monde dont la France est la fille première née et première aimée. Un désaccord qui desserrerait l'affection commune serait un Oradour moral. Toute la cité française en serait ébranlée.

Mes chers collègues alsaciens, nous pouvons beaucoup, je le dis de mon cœur à la fois lorrain et breton, suppliant

Dieu et les hommes, pour que les liens qui nous unissent ne soient pas desserrés.

Il faut que les dangers qui nous apparaissent plus clairement aujourd'hui, dans cette douloureuse crise dont a si bien parlé notre vénéré président, il faut que votre douleur, à vous que nous aimons, que la douleur de l'Alsace nous rapproche et rende la patrie plus tendre encore envers la province qu'elle a le plus aimée parce qu'elle a le plus souffert.

Rapprochons-nous pour mieux défendre les valeurs d'une âme menacée et songeons au droit qu'a le monde de compter sur nous pour la défense des biens hors desquels les nations ne seraient plus que des geôles et les peuples des peuplades.

Plus qu'en d'autres provinces, l'esprit de l'évangile imprègne l'histoire et la vie de l'Alsace. Que l'évangile, que le Christ, ô chère Alsace qui t'ont marquée au front t'inspirent les apaisements espérés par ceux qui ont souffert, pleuré, versé leur sang et donné leur vie pour toi!

Pour cela, pour sauver ce que nous aimons en commun, contre ce qui nous menace en commun, Alsace, resserre-toi contre la France! France resserre-toi contre l'Alsace! (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ce soir, il me semble, chère Alsace, que nous t'aimons davantage. Et parce que, douce entre toutes, tu as été mise aux fers, parce que, généreuse entre toutes, tu as été dépouillée, parce que, pure entre toutes, tu as été violentée, parce que, fidèle, aimante entre toutes, tu t'es crue délaissée, ô chère Alsace! j'ose te dire: entends ce soir notre serment d'amour et reçois le baiser de la patrie. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, nous arrivons au dernier épisode, sur le plan parlementaire, du drame le plus cruel que la deuxième guerre mondiale ait placé sur le territoire de la France.

Des siècles passeront avant que le nom d'Oradour-sur-Glane cesse d'évoquer dans l'esprit de la France le martyr de plusieurs centaines d'innocents.

Il a fallu huit ans avant que les survivants de ceux qui participèrent à ce massacre comparaissent devant les juges désignés par les lois du pays. Délai trop long, comme l'a affirmé hier M. le président du conseil, mais délai qui, contrairement à ce qui a été dit ici ou ailleurs, n'est pas imputable à l'inertie ou à la carence des gouvernements qui se sont succédé depuis 1944.

Dès la libération du territoire, le parquet de Limoges ouvrait l'information destinée à déterminer les auteurs responsables du crime d'Oradour. Cette information aboutit rapidement à identifier l'unité allemande à laquelle il était imputable. Le parquet de Limoges, constatant qu'il s'agissait d'un crime de guerre nettement caractérisé, se dessaisissait alors au profit de la justice militaire. Le premier acte de procédure saisissant celle-ci fut l'ordre d'informer contre X, délivré le 13 décembre 1944 par le général commandant la région de Limoges.

L'une des difficultés majeures, pour le magistrat instructeur, était d'établir quels étaient les hommes de la troisième compagnie du régiment « Der Führer » effectivement présents à Oradour le 10 juin 1944. Les renseignements dont il disposait à cet effet étaient pratiquement inexistants. Sa tâche était encore rendue plus difficile par le fait que la compagnie criminelle avait été décimée dans les premières batailles de Normandie.

C'est en 1946 seulement que les interrogatoires de prisonniers de guerre et divers recoupements permirent d'identifier un certain nombre de prévenus. Pour en savoir plus, il fallut faire appel à un service spécialisé, créé à Berlin sous le contrôle des puissances occupantes. Appelé service Wast, il commença à fonctionner dans les premiers mois de 1946 et le Gouvernement français, le plus intéressé à connaître les criminels de guerre, assuma seul sa direction à partir du deuxième semestre de 1946.

Poursuivant leurs investigations dans des tonnes d'archives allemandes, les officiers français de ce service, aux prises avec les plus grandes difficultés matérielles — il vous suffit d'évoquer les décombres qui recouvraient la capitale allemande — parvinrent à déterminer quels étaient les militaires inscrits sur les contrôles de la troisième compagnie le 10 juin 1944.

Au fur et à mesure de leur identification, des mandats étaient lancés contre les prévenus. En 1947 et en 1948, cinq S.S. allemands furent livrés par les autorités d'occupation anglaises, un par les autorités américaines, deux furent retrouvés en zone française. Aucun ne fut livré par les autorités d'occupation soviétiques.

Tous les prévenus allemands furent incarcérés. Tous les prévenus français, sauf deux, furent maintenus en liberté provisoire.

Outre les difficultés auxquelles se heurtaient les commissions rogatoires dans les diverses zones d'occupation, il faut mentionner celles qui résultèrent de la suppression successive des tribunaux militaires de Limoges et de Clermont-Ferrand, tour à tour saisis puis supprimés comme conséquence du retour au régime de temps de paix.

En 1949, cependant, il apparut que tous les renseignements qui pouvaient être alors utilement recueillis l'avaient été et, par une ordonnance du 29 octobre 1949, le juge d'instruction près le tribunal militaire de Bordeaux transmettait le dossier à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bordeaux, pour renvoi de 64 inculpés, dont 21 présents, devant le tribunal permanent militaire de la IV° région.

Je tiens donc à souligner qu'à partir de cette date — 29 octobre 1949 — la justice militaire a cessé d'être responsable de la procédure et que, en vertu des droits assurés par la loi française à la défense, ce sont les accusés eux-mêmes qui, usant de toutes les voies de recours ordinaires et extraordinaires que leur offrait notre droit pénal, sont cause du retard apporté au jugement.

Il me suffira de rappeler sommairement quelques dates.

Le 16 février 1950, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bordeaux renvoie les accusés devant le tribunal militaire. Tous les accusés, sauf deux, se pourvoient en cassation.

Le 3 août 1950, la cour de cassation, qui, dans notre pays, je le rappelle, est la cour suprême, annule l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bordeaux, considérant notamment que le juge d'instruction du tribunal militaire et que la chambre des mises en accusation de Bordeaux avaient fait une inexacte application de la loi du 15 septembre 1948 en estimant qu'elle n'était pas applicable aux prévenus français.

L'affaire est alors renvoyée devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris. Celle-ci redresse l'information dans le sens indiqué par la cour de cassation et renvoie les accusés devant le tribunal militaire de Bordeaux, par un arrêt du 4 mai 1951. Huit Français, huit Allemands se pourvoient alors immédiatement en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de Paris. Le 7 février 1952, la cour de cassation rejette les pourvois, mais l'affaire, cependant, ne va pas encore pouvoir être jugée.

En effet, sept inculpés français et tous les inculpés allemands présentent en cascade des requêtes en suspicion légitime, à l'effet d'obtenir qu'un autre tribunal militaire que celui de Bordeaux ait à connaître de leur cas. La cour de cassation rejette ces requêtes successives. Elle décide que le tribunal de Bordeaux reste chargé de juger, et c'est ainsi seulement à la fin de l'année 1952 que l'affaire est en état d'être appelée.

Le Gouvernement n'avait aucun moyen d'abréger ces délais, en vertu même du principe de la séparation des pouvoirs. J'ajoute que le tableau que je viens de brosser ne tient pas compte de certains incidents infiniment plus complexes, dont je donnerai un exemple à l'Assemblée en signalant que le cas de l'inculpé Graff, avant d'être jugé à Bordeaux, fut examiné successivement par deux cours de justice, celle de Limoges et celle de Bordeaux, par le tribunal militaire à deux reprises, par les chambres des mises en accusation des cours d'appel de Limoges, de Bordeaux, de Paris, et par la cour de cassation à trois reprises, qui rendit notamment un arrêt de règlement de juge.

Voilà dans quelles conditions, le 12 janvier de cette année, le tribunal militaire put enfin se réunir pour juger l'affaire d'Oradour.

Comment était constitué ce tribunal ?

Il était, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 28 août 1944 modifiée, concernant le jugement des crimes de guerre, formé par une majorité d'officiers aux titres de résistance incontestables. Il était présidé par un magistrat civil, un conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Le devoir du Gouvernement était de veiller à ce que ces juges puissent se prononcer dans la totale indépendance de leur conscience. Ce n'est que devant elle qu'ils ont à répondre de

l'arrêt qu'ils ont rendu. Mais je ne dépasse pas la limite qui sépare le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire en observant que les débats ont été conduits et se sont déroulés d'une manière qui a imposé le respect de tous ceux qui les ont suivis à un titre quelconque, et que la volonté de recherche de la vérité, si pénible soit-elle, qui s'est manifestée au cours de ces audiences, en a imposé même à une opinion étrangère dont l'esprit critique était, vous le savez, particulièrement éveillé. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je rends hommage aussi à ceux des représentants ou des parents des victimes qui suivirent les débats et surent, malgré leur douleur, garder une attitude de parfaite dignité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les instructions données au commissaire du Gouvernement étaient, même avant l'abrogation par le Parlement de la loi de 1948, de ne pas fonder son réquisitoire sur la présomption de responsabilité collective, mais de s'efforcer de dégager avec une objectivité complète le rôle de chaque inculpé dans la tragédie d'Oradour.

Ces instructions étaient aussi, en ce qui concerne les incorporés de force, d'appeler l'attention du tribunal sur la contrainte subie par les accusés français du fait de cette incorporation et, particulièrement, sur le jeune âge d'un grand nombre des accusés au moment de l'incorporation.

J'affirme que le commissaire du Gouvernement a respecté ces instructions et j'affirme que, pas plus dans l'esprit du commissaire du Gouvernement que dans celui d'aucun Français de l'intérieur, n'a existé à aucun moment l'idée que le procès des Français qu'une véritable malédiction du sort a mis ce jour de juin 1944 à Oradour pouvait être interprété comme le procès des incorporés de force.

Cela n'est venu à l'esprit de personne et, pas même dans les dépositions les plus bouleversantes des témoins du massacre, je n'ai pu trouver un mot qui puisse expliquer cette impression.

Elle n'existait pas, j'en suis également sûr, dans l'esprit des membres du tribunal.

Je ne puis supposer qu'il peut exister un Français qui ne comprenne ce qu'a pu être, pour l'âme de tant de nos compatriotes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'affreuse blessure d'avoir à revêtir l'uniforme ennemi.

Je dis même qu'il n'y a pas un Français de l'intérieur qui ne comprenne que cette blessure, affreuse pour tous les Français, l'était plus encore pour ces enfants d'Alsace élevés dans le culte du drapeau tricolore. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est là, mesdames, messieurs, que nous arrivons en réalité au cœur du débat.

Ni la libération par les Français de Leclerc et de de Lattre, ni la décision prise au moment de l'offensive de von Rundstedt, par le général de Gaulle, au risque même de rompre l'unité alliée, pour sauver Strasbourg d'une nouvelle occupation, ni huit années de travail en commun pour réparer les ruines, n'ont suffi pour amortir la douleur de ceux qui connurent l'incorporation de force, pour former la plaie que le crime du gauleiter a ouverte, non seulement au cœur des cent trente mille hommes qui furent livrés aux unités allemandes, mais dans le cœur des pères et des mères qui virent partir leurs enfants, dont des milliers ne sont pas revenus. Sachant à quelles contraintes et parfois à quels sévices — qu'évoquait tout à l'heure M. Dronne — les incorporés de force ont été soumis, chacun des 100.000 survivants se sent lié, par une sorte de communauté du destin, aux treize d'entre eux qui ont eu le malheur d'être à Oradour.

Une telle impression, une telle douleur ne se raisonne pas; elle se sent, elle se communique, elle résiste à tout enchaînement logique. Il n'est qu'un moyen d'y porter remède et ce moyen, ce ne peut être qu'un grand geste de la représentation nationale, un geste de tendresse pour les centaines de milliers d'hommes et de femmes qui ont versé tant de larmes, qui ont connu tant d'humiliations et qui les ont subies pour nous tous, je dirais presque à cause de nous tous parce qu'en 1940 nous n'avons pas été capables de vaincre.

Je respecte les objections, les arguments des hommes qui, comme M. Le Bail, sont venus nous dire qu'ils étaient opposés à la proposition de loi que le Gouvernement vous invite à voter.

Sur le plan où se sont placés nos collègues, ces arguments ont leur force. Mais je leur rappelle qu'une amnistie n'a jamais eu pour effet de condamner les juges.

Ce que je dirai, après avoir connu les scrupules de conscience que chacun de vous, individuellement, a éprouvés et qui pour moi étaient accrus par mes fonctions de ministre de la défense nationale, c'est que je suis sûr, comme l'a dit M. Viollette, que la décision doit être prise, par les hommes politiques que nous sommes, sur un plan totalement différent de celui des juges, un plan qui n'est plus celui du raisonnement juridique, mais celui de l'intérêt national et de l'unité de la communauté française. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droites.*)

Lorsque je tiens ce langage, soyez bien certains que je n'oublie pas les martyrs d'Oradour. Mais je pense que leur sang a été répandu par la volonté des mêmes bourreaux qui ont fait périr par milliers les fils d'Alsace et qu'aucun effort ne peut nous paraître trop difficile pour éviter un malentendu qui rangerait dans des camps différents ceux qui furent tous des martyrs pour la France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je remercie, au nom du Gouvernement, les hommes de cœur, appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, qui se sont rangés aux côtés de M. Viollette pour proposer au Parlement la mesure qui vous est soumise.

Ce qui donne à la proposition de nos collègues une incomparable portée nationale, morale, politique, c'est d'abord qu'elle émane d'élus d'autres départements que ceux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, c'est qu'elle émane d'hommes dont les plus âgés ont combattu en 1914-1918 pour la libération des provinces annexées et que, pendant la période qui suivit le 18 juin 1940, les signataires de la proposition luttèrent tous et sans cesse pour le retour à l'intégrité du pays.

Personne ne peut penser que les auteurs de cette proposition de loi aient été inspirés par d'autres sentiments que ceux du patriotisme le plus noble.

C'est pourquoi, avec toute la force de conviction dont je peux être capable, alors que je n'ai pas l'habitude, je crois, de forcer mes expressions, j'adjure ceux de nos collègues qui peuvent hésiter encore de nous aider à voter à une majorité aussi massive que possible cette proposition de loi.

Les vrais responsables d'Oradour, Hitler et ceux qui contribuèrent à empoisonner de son idéologie le peuple allemand, ont déjà expié par la mort. Wagner, l'homme des incorporations de force, a payé lui aussi. Sur les cent dix hommes qui constituaient l'effectif de la 3e compagnie à Oradour, près de la moitié sans doute ont trouvé leur châtiment sous les obus et sous les balles de nos alliés.

Un de ceux qui commandèrent la tuerie est peut-être encore vivant: le sinistre capitaine Kahn. S'il est caché quelque part, songez à ce que serait la joie mauvaise de cet assassin s'il pouvait penser que, non seulement il a réussi à exterminer la population d'Oradour, mais que, par une conséquence imprévisible de son action, il est parvenu à creuser un fossé d'incompréhension et de discorde entre des Français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela ne peut pas être. Cela ne sera pas.

L'unité nationale, dont certains espèrent peut-être qu'elle pourrait être atteinte par les conséquences du procès d'Oradour, peut, par votre sagesse, sortir renforcée de ce débat. Dans la vie publique comme dans la vie privée, il y a des moments où la plus haute sagesse est celle qu'inspire un généreux mouvement du cœur, plus raisonnable que le plus solide des raisonnements.

Je suis sûr que vous qui représentez un pays que des siècles d'épreuves subies en commun, d'heurs et de malheurs également partagés par tous, ont fait la plus unie de toutes les nations, vous l'avez déjà compris, de même que vous avez compris que si, demain, des pêcheurs en eau trouble voulaient porter atteinte à l'indivisibilité de la République et de la France, le geste que vous aurez accompli aujourd'hui ne vous donnerait que plus de force pour les combattre. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. MM. de Moro-Giafferri et Badie ont déposé un amendement tendant à insérer avant l'article 1er un nouvel article ainsi conçu :

« Les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane seront citées nommément à l'ordre de la nation. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferi. Mes chers collègues, nous avons, M. Badie, quelques-uns de nos collègues et moi-même, le sentiment que si quelque chose peut nous permettre de répondre d'une voix unanime à l'appel modéré mais chaleureux de M. le président du conseil, c'est précisément la proposition que nous faisons et qui tend à honorer d'une façon plus éclatante les victimes d'Oradour.

Les avertissements ne nous ont pas manqué. Quelques-uns nous ont dit: « Ne faites pas cela; la population d'Oradour refuse les honneurs ». Nous avons entendu dire qu'il était question de renvoyer les croix de la Légion d'honneur, les décorations, les médailles militaires. Qu'il me soit permis de répondre à ceux qui m'ont fourni cet avertissement que je m'excuse de ne vouloir pas en tenir compte.

Nous n'avons pas demandé — je précise ma pensée, mes paroles — la citation à l'ordre de la nation d'une commune. Si cela nous avait été proposé par d'autres, nous l'aurions peut-être accepté. Nous demandons que soient nommément, avec toutes les conséquences que cela comporte, cités à l'ordre de la nation ceux qui ont été les victimes d'un des plus abominables forfaits de l'histoire humaine.

J'imagine que tout le monde peut communier dans cette pensée et je me réjouirais qu'il en fût ainsi, parce que c'est vraiment, pourquoi ne pas le dire ? la seule chose sur quoi nous puissions être unanimes.

Pour le reste et, notamment, pour la proposition d'amnistie qui nous est faite, n'êtes-vous pas, à l'heure où je parle, très divisés, mes chers collègues ? Combien y en a-t-il parmi vous qui se diront à eux-mêmes ce que, depuis le début de ces débats, je ne cesse de me dire: Que faire ?

Il y en a beaucoup parmi vous qui ne savent pas encore quel sera leur vote tout à l'heure. Pourquoi ? Parce que, comme on le disait justement, notre débat se déroule sous le signe d'un des malaises les plus singuliers et les plus profonds qu'ait jamais connus une Assemblée parlementaire.

Ce n'est peut-être pas le moment d'établir des responsabilités de cet ordre. Cependant, pourquoi ne pas rappeler que les faits sont très anciens, que la loi de 1948 dont on s'est aperçu brusquement qu'elle était contraire à toute pensée juridique et même à toute pensée humaine ne pouvait pas être appliquée à des hommes comme ces malheureux Alsaciens dont on nous a parlé; criminels peut-être, plus malheureux encore, et en faveur de qui tant de circonstances atténuantes sans doute pouvaient utilement être invoquées ?

Pourquoi les gouvernements qui ont précédé le vôtre, monsieur le président du conseil, ont-ils attendu que le débat fût ouvert pour proposer une solution législative qui, quelle qu'elle fût, ne pouvait pas ne pas être choquante ? Et ce non pas seulement pour un esprit juridique, car il faût en finir avec cette vieille formule qui consiste à dire que les juristes ont une langue à eux, des préoccupations qui leur sont personnelles. Le droit appartient à tous. Il n'est pas nécessaire d'avoir été sur les bancs de la faculté de droit pour être sensible à certaines règles tutélaires faute de quoi il ne peut y avoir dans une société et dans un Etat que désordre et anarchie. (*Applaudissements.*)

C'est pendant le cours d'un procès que l'on s'est aperçu que cette situation avait le double tort d'être paradoxale et cruelle. Nous avons été bien embarrassés. Nous le sommes encore. Je suis de ceux qui, à la commission de la justice — mes collègues s'en souviennent peut-être — ont dit que nous ne pouvions pas rester indifférents.

Pourquoi ? Je ne vais pas rappeler ce qui a été dit tout à l'heure avec tant d'éloquence. Je vous demande la permission d'ajouter à ces considérations sentimentales une considération très simple qui me paraît juridique, et, partant, logique.

Non, nous n'admettons pas que, parce qu'une province se sent atteinte par une décision, l'Assemblée nationale, se transformant tout à coup en deuxième degré de juridiction, annule ce qui a été fait par des juges. Nous ne pouvons admettre cela.

Il n'en est pas moins vrai que l'émotion de l'Alsace existe, qu'elle est profondément sincère. Nous sentons très bien qu'elle n'est pas factice. Et ce qui est plus grave — je voudrais le dire avec toute la modération possible —, c'est que nous savons très bien quel profit les ennemis de la France voudraient en tirer.

Il fallait, il faut faire quelque chose. Malheureusement, si vous demandez l'amnistie, si nous avons pensé qu'il fallait faire quelque chose, c'est parce que cette malheureuse province d'Alsace se trouve aujourd'hui — je ne parle pas du passé — dans une situation où nous l'avons placée.

Ce n'est pas la faute de l'Alsace si, brusquement, on a annoncé que les incorporés de force seraient assis sur les mêmes bancs que les soldats volontaires, ou simplement les soldats qui, obéissant aux ordres de leurs officiers, n'avaient fait qu'obéir à leur destination d'origine.

Un pays comme l'Alsace, qui a été martyrisée par cette incorporation, apprend tout à coup que ses protestations, sa résistance, ses cris de colère contre la violence qui lui avait été faite, que tout cela ne compte plus et que, sur les mêmes bancs, considérés comme supportant le même préjugé, Alsaciens et Allemands viendront demain s'asseoir.

Mes chers collègues, que chacun batte sa coulpe. Il faut porter remède à cette situation. Elle existe et ce n'est pas parce qu'on y a pensé trop tard qu'il ne faut pas agir. Voilà pourquoi j'estimais qu'il fallait à tout prix chercher un moyen d'y porter remède.

Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre de la défense nationale, mes chers collègues, pardonnez-moi de vous dire en toute simplicité, à une heure où l'éloquence a déjà donné toute sa part et où la simplicité s'impose, que, malheureusement, de toutes les solutions possibles, vous avez choisi la plus mauvaise.

Voilà pourquoi mon trouble demeure, dans l'instant où je parle.

Quelques solutions pouvaient être envisagées. J'aurais très bien admis, et je pense que nos collègues alsaciens l'auraient approuvé — j'ai soutenu cette thèse à la commission de la justice — qu'on décidât une disjonction.

Je n'aime pas les disjonctions, d'une façon générale, et pour les raisons que mon ami M. Viollette invoquait tout à l'heure mais peut-être en détournant la moralité de ce fait historique, mais j'aime encore mieux la disjonction que ce qu'on nous propose.

On aurait décidé que serait disjoint le cas des accusés d'origine alsacienne, j'imagine que l'Alsace en aurait été satisfaite. Au surplus, c'est ce qu'elle demandait, et pas autre chose.

On s'est engagé dans une voie que, je m'excuse de le dire, j'ai trouvée déraisonnable. Voici ce qu'on a fait.

J'attire votre attention sur ce qui va suivre. Vous entendrez le langage d'un avocat. Pardonnez-moi de me souvenir de ma profession. Est-ce que vous oubliez toujours la vôtre ? Si je vous dis que c'est le langage d'un avocat, c'est simplement parce que je me propose d'appeler votre attention sur des circonstances que vous connaissez bien.

Qu'avez-vous fait ? Vous avez décidé que le préjugé créé par la loi de 1948 n'existait plus, de telle sorte que, Alsaciens ou Allemands, tous les accusés du tribunal militaire de Bordeaux ont été jugés dans le cadre de la loi d'hier. Je ne connais pas les questions qui ont été posées au tribunal militaire, mais il n'est pas difficile de les imaginer.

A ce président qui est très éloquent, peut-être plus que je ne l'aurais souhaité...

M. Vincent Badie. C'est une très belle conscience.

M. de Moro-Giafferri. ... et à ces juges qui étaient silencieux mais qui ont exprimé leurs sentiments dans leurs suffrages, on a dit: Voilà des hommes qui sont assis là. Les uns sont Allemands, vous les jugerez aujourd'hui. Les autres sont des Alsaciens, vous les jugerez demain. Mais, pour les uns comme pour les autres, vous allez répondre s'ils ont agi en dehors de toute contrainte, par volonté et initiative personnelles.

Voilà la conséquence de la loi que vous avez votée.

Et ce tribunal a répondu: oui. Je n'ai pas à vous dire comment j'aurais voté si j'avais été juge participant aux débats du tribunal de Bordeaux. Je constate simplement qu'ils ont décidé, qu'ils ont jugé.

Vous n'aviez qu'une ressource, monsieur le ministre de la défense nationale, mais je persiste à penser que vous l'aviez: vous pouviez prononcer la suspension de peine.

J'aurais infiniment préféré cela. C'était la solution raisonnable, logique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

J'ajoute qu'elle est juridique. Mais je veux être complet. Informé par moi-même que j'avais l'intention de vous tenir ce

propos, vous avez eu la bonté de me communiquer les consultations que l'on vous a données.

Je reconnais votre embarras. Dans l'instant où j'exprime le mien, je ne méconnais pas le vôtre. Il y a eu avant vous des responsabilités que je viens d'indiquer d'une touche légère. Je n'y insisterai pas davantage.

Tenant compte de votre qualité de ministre dans le présent gouvernement, je suis obligé de reconnaître que vous avez l'excuse majeure d'une hésitation contre laquelle personne, semble-t-il, ne vous a utilement prémuni. On vous a même dit, je crois, qu'il était impossible, dans l'état, de prononcer la suspension de peine.

Laissez-moi vous dire d'abord que cela me paraît être une erreur juridique. Vous m'avez, en effet, communiqué le texte qui régit la matière, et ceux qui ont exercé un commandement reconnaîtront le texte que je vais citer.

La possibilité pour l'autorité militaire — pour vous — de prononcer la suspension de peine a été établie par l'article 112, alinéa 2, du code d'instruction militaire. Mes chers collègues, pardonnez-moi, ceci est un peu abstrait, mais je ne crois pas qu'il soit inutile de vous informer d'une chose que vous n'êtes pas tous obligés de connaître. Voici ce que dit l'article 112 du code d'instruction militaire en son alinéa 2:

« L'autorité militaire conserve ce droit — le droit de suspension de peine — pendant les trois mois qui suivent le jour où ce jugement est devenu définitif. »

On interprète ainsi: jusqu'au moment où ce jugement est devenu définitif, vous n'avez pas le droit de suspension de peine. C'est une erreur.

Il y a dans ce texte — vous l'avez bien compris — un mot qui domine la question: vous « conservez » ce droit, c'est donc que vous l'avez déjà, étant de coutume qu'on ne peut conserver que des choses qu'on possède. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre Kœnig. Evidemment!

M. de Moro-Giafferri. Vous avez donc aujourd'hui le droit de suspension de peine.

Maintenant, laissez-moi ajouter une autre considération. La règle suprême, en matière pénale, c'est qu'il n'y a illégalité que lorsqu'il est fait échec aux droits de la défense.

Qui donc se serait plaint si, d'un geste que vous pouvez faire encore, vous aviez prononcé immédiatement la suspension des peines? Tout le monde l'aurait compris

On aurait compris la décision des juges militaires, prononcée en toute indépendance, et je salue au passage cette indépendance qui est à l'honneur, Dieu merci, de toutes les juridictions françaises. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*). On aurait compris de même le geste d'humanité que, maintenant encore, à l'instant où je parle, vous pouvez faire et que je vous supplie de faire.

M. le ministre de la défense nationale. Non, monsieur de Moro-Giafferri, je ne peux pas le faire, et vous le savez!

M. de Moro-Giafferri. Je vous en prie. Non, je ne le sais pas.

Je vous serais très reconnaissant...

M. le ministre de la défense nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. de Moro-Giafferri. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense nationale. Permettez-moi de vous dire mon émotion.

Je pense qu'après le discours que je viens de prononcer, personne ne peut penser que c'est par crainte de prendre une responsabilité....

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas dit cela!

M. le ministre de la défense nationale. ...que je n'ai pas pensé pouvoir user du droit de suspension de peine.

C'est parce que l'article 112, qu'il faut lire avec l'article 111 et ceux qui le précèdent, à mon avis, ne donne le droit ni au général commandant la région, ni au ministre de la défense nationale de prononcer la suspension de peine tant que le jugement n'est pas définitif.

A l'appui de cette opinion, il y a l'interprétation donnée par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1939 et qui, à plusieurs reprises, dans les instructions aux parquets militaires et aux commandants des régions, ont confirmé cette interprétation.

Et, dans un dernier scrupule, à la suite des observations qui m'avaient été présentées par vous-même et par certains de mes collègues, j'ai tenu à demander, vous le savez, l'avis du procureur général près la cour de cassation, avis qui m'a confirmé dans cette opinion.

M. de Moro-Giafferri. J'ai protesté lorsque vous disiez, avec une véhémence à laquelle nous ne sommes pas accoutumés, qui me peinait, moi qui me suis fait une règle de courtoisie permanente...

M. le ministre de la défense nationale. Je ne crois pas avoir manqué à la courtoisie.

M. de Moro-Giafferri. ... lorsque vous me disiez: Je n'en ai pas le droit et vous le savez.

Non, monsieur le ministre, je ne le sais pas, et je persiste à penser le contraire, parce que, quelle que soit l'autorité des références dont vous voulez bien citer l'antériorité, je continue à penser que lorsqu'un texte est clair, on a le droit de l'appliquer.

Quand on dit que l'autorité militaire conserve un droit, c'est qu'elle l'avait avant. Et puis, je le répète, qui donc se serait plaint? Ni les intéressés, qui seraient sortis de prison, ni les juristes de cette Assemblée.

Tout le monde aurait applaudi à cette solution, tandis qu'on nous demande une chose devant laquelle j'hésite, je vous le dis en toute sincérité.

M. Bardon rappelait justement tout à l'heure le sens du mot « amnistie ». Or, on nous propose aujourd'hui une amnistie que, pour ma part, je ne comprends pas.

Il y a longtemps que, pour la première fois, j'ai défendu une loi d'amnistie. Aujourd'hui, je me trouve vraiment en face d'une notion qui est exorbitante de la règle légale.

L'amnistie? L'oubli, longtemps après, lorsque le temps a fait son œuvre, lorsque les plaies se sont cicatrisées, lorsqu'on peut penser que le sang a séché sur la terre brunie par le sacrifice des morts, oui.

Mais l'amnistie le lendemain d'une condamnation? Que vous le vouliez ou non, cela signifie: Ils ont mal jugé, et moi, je juge après eux.

Cela, vous n'avez pas le droit de le faire. (*Applaudissements à gauche.*)

J'invoque, vous le comprenez bien, une règle que je crois essentielle à l'ordre public, celle de la séparation des pouvoirs.

Que vous le vouliez ou non, l'amnistie votée maintenant, le lendemain de la condamnation, alors que la décision est écrite d'une encre encore fraîche sur le grossoyer du tribunal militaire, c'est un désaveu public et solennel que vous n'avez pas le droit de nous imposer.

Voilà, mes chers collègues, le sentiment que j'éprouve et qui, je vous l'assure, me pénètre d'une gêne profonde.

M. Viollette disait tout à l'heure: Ne nous laissons pas aveugler par des scrupules juridiques — j'ai noté ses paroles — à force de vouloir faire du droit, et il concluait en rappelant qu'un jour il avait vu la statue de Strasbourg voilée de crêpe.

Viollette, vous avez été, vous, à l'époque que vous avez évoquée, l'un des plus magnifiques militants de la justice et du droit. Le jour où, dans un pays comme le nôtre, on obéirait simplement à la formule: « Le salut de la patrie est le suprême droit », ce jour-là, savez-vous comment s'appellerait le régime? Ce ne serait pas la République, ce serait la tyrannie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et le jour où les scrupules du droit cesseraient de dominer les assemblées républicaines, ce jour-là, Viollette, ce n'est pas la statue de Strasbourg, c'est la statue de la France qu'il faudrait voiler de crêpe. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Je me demande si l'amendement de M. de Moro-Giafferri et de M. Badie a sa place dans une loi d'amnistie et s'il ne vaudrait pas mieux en faire l'objet d'une proposition de résolution spéciale.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. L'amendement qui nous est proposé a pour objet de rendre plus facile le vote de l'amnistie aux assassins d'Oradour. Il vise sans doute aussi à apaiser certaines consciences et à servir de justification à un vote favorable que les victimes des familles et tout notre peuple condamnent.

Nous demandons à ses auteurs de le retirer, pour respecter la volonté des rescapés et des familles des martyrs d'Oradour, qui nous ont donné mandat de porter cette volonté à la connaissance de l'Assemblée.

Voici ce qu'ils disent:

« Entièrement solidaire des familles des martyrs, la municipalité, qui compte dans son sein plusieurs sinistrés du 10 juin 1944, est écœurée par le résultat du verdict du tribunal militaire de Bordeaux et s'élève contre les mesures qui sont prises actuellement par le Gouvernement en vue de la réhabilitation des assassins de nos six cent quarante-deux martyrs;

« Désapprouve l'attitude de la majorité des membres de l'Assemblée nationale qui, en votant la modification de la loi de 1948, ont permis de fausser les résultats du jugement des bourreaux;

« S'élève avec force contre toute nouvelle insulte à la mémoire de nos martyrs et considère de ce fait que la Croix de guerre décernée à la ville d'Oradour n'a plus sa place dans la maison commune ».

Par ailleurs, et dans le même temps, le conseil d'administration de l'association nationale des familles des martyrs d'Oradour, à l'issue d'une réunion tenue ce matin, a fait une démarche à la préfecture de la Haute-Vienne en demandant que soit transmise au ministère de l'intérieur la lettre suivante:

« Le conseil d'administration de l'association nationale des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane, réuni le 18 février 1953, complètement écœuré par la conduite du Gouvernement et de la majorité des parlementaires à l'adresse des victimes du massacre d'Oradour-sur-Glane, décide à l'unanimité, si la loi d'amnistie est votée, que c'est une nouvelle insulte à nos martyrs et que la croix de la Légion d'honneur n'a plus sa place sur leurs tombes.

« D'autre part:

« 1° Nous nous opposerons formellement au transfert des cendres de nos martyrs dans l'ossuaire;

« 2° Nous ne pourrons plus accepter les représentants du Gouvernement à aucune cérémonie;

« 3° Nous envisagerons l'apposition de panneaux portant les noms des parlementaires ayant voté ces lois aux entrées de l'ancien bourg ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Je voudrais dire en quelques mots dans quel esprit nous avons proposé, mon collègue et ami M. de Moro Giafferri et moi, l'amendement à la proposition de loi en discussion.

Nous avons pensé que, quelle que fût la position des uns et des autres dans ce débat de conscience, l'Assemblée se devait de rendre un suprême et solennel hommage aux malheureuses victimes d'Oradour.

Le président de cette Assemblée l'a fait en des termes tels que ce serait un sacrilège de notre part d'en amoindrir par de nouveaux propos la portée, mais il convient que les noms des martyrs soient inscrits au Livre d'or de la nation et que leur sacrifice reçoive la haute récompense que le gouvernement de la République peut attribuer à ceux qui succombèrent, selon l'expression du président Herriot, dans un orage de feu et de sang.

Quel que soit le désir d'apaisement qui anime les auteurs de la proposition de loi, quelles que soient les raisons invoquées par ceux qui la voteront, il serait profondément injuste que l'on oubliât dans ce débat les malheureuses victimes du 10 juin 1944.

Pour témoigner que leur souvenir ne nous a pas un seul instant quittés dans ce débat, nous avons pris, mon collègue et ami de M. Moro Giafferri et moi, l'initiative de vous demander de décider que tous les martyrs d'Oradour seront nommément cités à l'ordre de la nation.

M. le président de la commission. Je demande la disjonction de l'amendement (*Mouvements divers*), ce qui entraînera l'obligation pour la commission de le rapporter dans les conditions prévues par l'article 48 de notre règlement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de MM. de Moro Giafferri et Badie, demandée par M. le président de la commission.

M. de Moro Giafferri. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	206
Contre	353

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de MM. de Moro-Giafferri et Badie.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	492
Contre	105

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 1er. J'en donne lecture:

« Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée aux Français incorporés de force dans l'armée allemande, pour tout fait qualifié crime ou délit commis au cours d'une action criminelle accomplie par l'unité dans laquelle ils avaient été versés ».

M. Tricart a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 1er.

La parole est à M. Tricart. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Mesdames, messieurs, je ne sais si dans cette enceinte on a réfléchi aux angoisses, aux souffrances, à l'amertume, à la colère des quelques rescapés et des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. Depuis plus de huit ans, les hommes les plus responsables du Gouvernement avaient promis justice pour Oradour. Et les malheureux habitants d'Oradour y croyaient. Ils admettaient que l'instruction fût longue, que les coupables fussent difficiles à identifier.

Le 10 juin 1947, le Président de la République, M. Vincent Auriol, déclara devant les familles en deuil: « Les Huns sont passés par là. Ils ont voulu ces charniers; ils ont voulu ces décombres; ils ont voulu ces deuils; ils ont voulu cette horreur. Dans le meurtre et l'incendie, ils ont chanté et ils ont bu. »

M. Alphonse Denis (*s'adressant à la droite*). Quand on parle d'Oradour, un certain nombre de nos collègues n'écoutent pas. Ils sont plus vigilants et attentifs lorsqu'on fait l'éloge des bourreaux.

M. Jean Tricart. « Est-il exemple de crime où la responsabilité collective du groupe qui l'a inspiré soit plus engagée ? Ces hommes se sont volontairement retirés de la communauté de leurs semblables. Leur châtiment intéresse l'humanité tout entière. Votre voix sera entendue. Justice sera faite. »

Ainsi parlait M. le Président de la République le 10 juin 1947.

Oradour a reçu la croix de guerre, cette croix de guerre que la municipalité vous retourne.

Le 10 juin 1949, cinq ans après le crime, le Gouvernement offrit la Légion d'honneur. La municipalité unanime, appuyée par l'immense majorité de la population, constatant que la justice était longue à venir, refusa. C'est cette Légion d'honneur que les familles vous retournent.

M. Ramadier, ministre de la guerre, se vit interdire l'entrée de la mairie. Le 10 juin 1949, escorté par 300 C. R. S., il pénétra dans Oradour la silencieuse. Le ministre ne daigna pas écouter cette mère qui lui criait: « Monsieur le ministre, au nom de mes enfants morts, je vous réclame justice ! »

Mme Eugénie Duvernois (*s'adressant à la droite*). Ecoutez cela, messieurs, au lieu de bavarder.

M. Jean Tricart. Huit ans ont passé, mais Oradour-sur-Glane offre toujours le triste spectacle de ses ruines calcinées. A quelque cent mètres de ce qui fut un des plus coquets villages du Limousin, les restes des 642 victimes ont été rassemblés dans trois fosses communes. Chacune d'elles disparaît sous une montagne de fleurs, sous des inscriptions innombrables déposées par des délégations venues de toute la France.

Ici, nous voyons cinq enfants, le papa et la maman et nous lisons: « Assassinés le 10 juin 1944 par les hordes nazies ». Là, une vieille grand'mère, ses enfants, ses petits-enfants, l'arrière-petite-fille qui sourit assise sur son berceau, et nous lisons: « Victimes le 10 juin 1944 de la barbarie fasciste ». A côté, une jeune fille et sa petite sœur. L'inscription porte: « Brûlées vivantes le 10 juin 1944 par les brutes SS ».

De ces inscriptions, il en existe des centaines.

Un petit cercueil de verre, placé dans la chapelle provisoire, laisse voir aux visiteurs des ossements d'enfants. Une petite main à demi calcinée est demeurée crispée par la douleur.

Dans l'église détruite, à côté de la cloche fondue par le brasier, des voitures de bébé rappellent à tous que là une maman brûla en serrant son enfant sur son sein.

Les habitants des villages distants de plusieurs kilomètres entendirent terrifiés les hurlements déchirants des femmes et des enfants que l'on assassinait dans l'église d'Oradour-sur-Glane.

Les larmes montent aux yeux quand on pénètre dans le petit cimetière d'Oradour. Les mamans pleurent en regardant leurs petits quand on évoque devant elles le crime d'Oradour-sur-Glane: 642 morts, dont 207 enfants.

Et vous croyez qu'il suffit de dire, selon la formule du premier signataire de la proposition de loi qui nous est soumise: « Fermons les dossiers ? »

Le dossier, c'est Oradour qui saigne et qui pleure. C'est de ce crime qu'il s'agit. Et les monstres que vous voulez amnistier, ce sont ceux qui ont participé à ce crime.

Jamais le Limousin ne confondra ces douze Alsaciens S.S. avec toute l'Alsace. Ces monstres S.S. ne représentent pas l'Alsace: ce sont seulement des criminels.

Il n'y a pas d'argument juridique en faveur des bourreaux; une seule raison, la raison d'Etat.

Il y a quelques instants, en repoussant la proposition de notre ami Rosenblatt, vous avez fait l'aveu sans fard que l'on ne peut tout à la fois pleurer les victimes et utiliser les bourreaux dans de nouvelles hordes.

Le maire d'Oradour-sur-Glane a raison quand il déclare:

« Nous, habitants d'Oradour, frémissons d'indignation devant l'infamie qui se prépare. Nos cœurs et notre raison se révoltent. Il nous devient insupportable de passer devant les fosses communes, de traverser les ruines et de penser en même temps que les responsables de ces crimes vont être blanchis pendant que d'autres sont libres. »

Et le maire d'Oradour poursuit:

« Il est devenu d'une clarté aveuglante que notre exigence pour obtenir le juste châtiment des bourreaux incendiaires et pillards ne peut que s'accompagner d'une exigence égale pour empêcher la ratification des accords de Bonn et de Paris. Nous, habitants d'Oradour, nous n'admettrons jamais que les fils de notre cité martyre soient enrôlés aux côtés des assassins de leurs parents ou de leurs frères. La justice pour le passé, la paix pour tous, tels sont nos plus ardents désirs. Aidez-nous pour obtenir la justice, aidez-nous pour éviter à la France et au monde d'autres Oradour. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce serait un scandale et une insulte sans nom à la mémoire de ces petits enfants, de ces mamans massacrées et brûlées, de ces hommes fusillés que d'amnistier ceux à l'égard de qui un tribunal militaire a déjà fait preuve d'une excessive clémence.

Telles sont les raisons qui nous font demander la suppression de l'article 1er, et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tricart.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	187
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Chausson a déposé un amendement tendant, après les mots: « dans l'armée allemande », à rédiger comme suit la fin de l'article 1er: « pour tout délit commis par eux au cours d'action accomplie par l'unité dans laquelle ils auraient été versés »

La parole est à M. Chausson. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Clément Chausson. Mesdames, messieurs, je regrette, en l'état du débat, de ne disposer que de quelques minutes pour défendre un amendement qui touche le fond même de la discussion.

En jouant d'un sentimentalisme à mon avis déplacé, vous voulez aboutir non seulement à amnistier les crimes, mais aussi à réhabiliter les criminels, mieux, les actes criminels.

En suscitant, en excitant les réactions d'une partie de la population alsacienne — réactions discutables et non valables en la matière — on arrive en réalité à créer un climat favorable à des desseins contraires à ceux qui seraient inspirés par un véritable sens de l'intérêt national.

Les auteurs de la proposition de loi et le Gouvernement, qui l'a inspirée et la soutient, invoquent une excuse fragile, la seule que l'on puisse invoquer en l'occurrence: l'incorporation de force. Cette excuse, si elle peut amener à pardonner le délit qui ne révolte pas absolument la conscience de l'homme qui le commet, ne saurait faire absoudre un des crimes les plus atroces parmi les crimes innombrables de cette atroce guerre.

Peut-on oublier que les incorporés de force se trouvaient, à Tulle et à Oradour, au commencement de juin 1944, dans les circonstances les plus favorables pour fuir les rangs du crime s'ils en avaient eu la volonté, pour gagner les formations de résistance qui les auraient accueillis fraternellement et se joindre ainsi aux patriotes qui luttaient pour la libération de la France et de l'Alsace de l'occupation hitlérienne ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le commissaire du Gouvernement au procès de Bordeaux n'a-t-il pas, dans son réquisitoire, fait allusion à la lâcheté des SS qui, s'ils avaient obéi aux ordres de massacre à Oradour et à Tulle, en présence des femmes et des enfants n'ayant d'autres armes à leur opposer que leurs lamentations et leurs larmes, ont trouvé ensuite, quelques jours après, le moyen de déserter et de fuir quand il s'est agi de lutter contre les soldats alliés qui, eux, étaient en possession d'armes pour leur répondre ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On est obligé de juger suspecte une agitation en faveur de gens, coupables, qu'on le veuille ou non, de crimes sans précédent dans l'histoire humaine.

On pensera que si nos collègues alsaciens, nos collègues de la majorité et le Gouvernement apportaient la même diligence, la même hâte, la même passion à soulager la détresse des déportés, des prisonniers, des familles en deuil, à prévoir d'autres amnisties et d'autres libérations concernant des Français qui, eux, n'ont aucun crime sur la conscience (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et à régler tant d'autres questions qui tiennent au cœur de notre peuple, la quasi-unanimité des Français serait unie pour les tâches de relèvement et de grandeur de notre pays.

Messieurs de la majorité et du Gouvernement, votre hâte sans précédent dans les annales législatives et judiciaires apparaîtra comme un désaveu infligé aux familles des victimes.

Que penseront les survivants d'Oradour, les veuves en deuil des 99 pendus de Tulle, à qui vous donnez misérablement une aumône de moins de 250 francs par jour ? Ils penseront, si vous votez ainsi sans modification, à une vitesse record, l'impensable proposition d'amnistie du crime, que le procès des pendeurs de Tulle ne viendra jamais, que le général Lammerding — dont le Gouvernement semble avoir demandé l'extradition bien tardivement, alors qu'un climat favorable est créé en sa faveur — que le général Lammerding, commandant la division *Das Reich*, coupable des crimes de Tulle et d'Oradour, qui a ordonné directement les atrocités, peut continuer à vivre tranquille à Dusseldorf d'où il a eu le front, se sentant couvert, de donner lui-même son adresse.

On pensera que le comité des martyrs de Tulle a bien raison de craindre, suivant les termes mêmes d'une motion votée récemment et que j'ai sous les yeux « que les alliés se font par recel les complices des bourreaux ».

Mesdames, messieurs, c'est avec gravité qu'au nom de la population de Tulle, portant à cette tribune l'écho de sa douleur, je vous adjure de modifier les termes de votre proposition qui, malgré tous vos discours, malgré tous vos arguments juridiques ou sentimentaux, serait considérée, que vous le vouliez ou non, comme une loi d'absolution des crimes hitlériens, une loi de grâce pour Lammerding, une loi de division des Français, de reniement des morts, une loi qui péserait d'un poids bien lourd sur le cœur endeuillé des survivants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Chausson.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

Il s'agit de choses trop importantes et trop graves pour que le vote ait lieu à main levée.

Plusieurs membres. Quel est l'objet de l'amendement ?

M. Clément Chausson. Il consiste à accorder l'amnistie non pour les faits qualifiés crimes, mais seulement pour les faits qualifiés délits.

Je croyais m'être suffisamment expliqué au cours de mon intervention, mais je constate que vous aviez d'autres préoccupations que celle d'écouter le représentant de la population de Tulle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a quelques instants, l'Assemblée nationale a repoussé un amendement tendant à la suppression de l'article 1er.

L'amendement de M. Chausson ayant purement et simplement pour objet de vider cet article de son sens et de sa portée, la commission le repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chausson, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	187
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Muller a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par les mots : « sauf si la preuve est rapportée de leur participation personnelle à l'action criminelle ».

La parole est à M. Muller. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Muller. Mesdames, messieurs, en qualité de Lorrain appartenant à une population qui a été livrée sans condition à Hitler, comme le fut celle d'Alsace, je ne veux pas m'associer à la réhabilitation des individus qui ont personnellement participé au crime d'Oradour-sur-Glane.

Je ne peux pas tolérer qu'on exploite la situation de tous les « malgré nous » aux fins de couvrir un crime aussi horrible. Oui, particulièrement horrible, parce que parmi les victimes se trouvaient aussi des réfugiés lorrains et alsaciens. La commune de Charly-en-Moselle compte quarante-quatre des siens morts à Oradour. Elle a pris, depuis, le nom de Charly-sur-Oradour.

Il se trouve parmi les assassins treize Alsaciens. On nous dit qu'ils ont agi en vertu d'une contrainte particulièrement sévère. Mais la contrainte a ses limites.

Le massacre de 640 personnes innocentes dont plus de 200 petits enfants est une chose tellement horrible qu'elle aurait pu inciter les SS alsaciens à chercher à fuir cette contrainte.

Or, les débats du tribunal de Bordeaux ont montré qu'ils n'ont pas eu cette intention, ni même celle de sauver quiconque.

Il faut reconnaître qu'il est des actes que même un homme contraint doit se refuser à commettre.

On nous a dit qu'une telle attitude nécessitait un courage exceptionnel ; mais demander que ces crimes soient exempts de tout châtiment comme on nous le propose, revient, en fait, à nier toute qualité ou toute valeur morale chez un homme.

Abandonner dans ces conditions ces grands principes consiste, en fait, à préparer d'autres soldats à de nouveaux crimes de ce genre et à absoudre les criminels de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est particulièrement révoltant de voir que l'on exploite la situation pénible de tous les incorporés de force pour justifier l'impunité des crimes commis par les treize Alsaciens à Oradour-sur-Glane.

Je tiens à vous rapporter ces propos d'une mère de Charly-sur-Oradour, en Moselle, qui a perdu six de ses proches à Oradour :

« Un vrai Alsacien devait courir tous les risques, y compris la mort, plutôt que de participer à l'assassinat des pauvres civils, dont certains de ses compatriotes. »

Suivre le raisonnement des députés d'Alsace qui demandent la réhabilitation des criminels ne peut aboutir qu'à creuser un fossé entre les populations d'Alsace et de Lorraine et de la France.

Fidèles à nos positions de principe, nous ne pouvons pas le permettre. C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a voté un texte. L'amendement de M. Muller tend à en réduire la portée. Par conséquent, la commission ne peut l'accepter, d'autant qu'éventuellement, si un tel amendement était voté, il rouvrirait le débat sur la participation personnelle de chacun, ce que la commission a précisément voulu éviter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Muller, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	184
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1er.

M. René Billères. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	344
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes ainsi amnistiés.

« Le préjudice causé par ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur. Les délais de prescription ou de forclusion n'expireront que le 31 décembre 1956. »

M. Goudoux a déposé un amendement tendant à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Vous pouvez nous dire que cet article est la suite logique de l'article 1er qui a été adopté par votre majorité, mais nous soulignons que vous voulez, en outre, faire payer par les victimes elles-mêmes le préjudice causé par la barbarie nazie, rien n'étant demandé aux responsables de ce crime abominable.

Il est vrai — et il vous est impossible de le démentir — que les familles des morts de la Résistance, que les anciens déportés, que les familles des disparus, que les anciens déportés du travail attendent encore que leur soit payé ce qui leur est dû en exécution des divers statuts votés depuis plusieurs années par le Parlement. Les anciens prisonniers de guerre attendent toujours, depuis près de huit ans, le payement de leur très modeste pécule.

En revanche, vous vous apprêtez à payer une indemnité de 50 milliards au criminel de guerre Krupp que vous avez remis en liberté.

Voilà qui précise bien l'orientation et le contenu de votre politique ainsi que ses résultats.

Et je pourrais citer maints autres exemples.

Nous demandons, en conséquence, le vote par division de l'article 2 et la suppression du premier alinéa. Nous déposons une demande de scrutin. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Goudoux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	186
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 2.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le droit au bénéfice de l'amnistie prévue à l'article 1er sera constaté par le chef du parquet près la dernière juridiction saisie au fond, même dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article seront portées devant la chambre des mises en accusation qui a prononcé l'arrêt de renvoi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi citant à l'ordre de la nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane et portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies. » *(Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. Marcel Rosenblatt. C'est une honte.

Sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. C'est un scandale.

M. le président de la commission. C'est le résultat de l'amendement que l'Assemblée a voté.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à Mme Gabriel-Péri pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Gabriel-Péri. Monsieur le président, le groupe communiste repoussera à l'unanimité la proposition de loi qui nous est soumise.

Mesdames, messieurs, nous continuerons sans équivoque à partager l'indignation douloureuse des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. Par notre indignation, nous rendons hommage à ce qui fut et demeure la vraie France.

En effet, on peut s'étonner que des élus aient lancé au Parlement cet ordre impératif : « Nous exigeons la réhabilitation », en blessant profondément les sentiments de notre peuple.

Mais de quelle réhabilitation s'agit-il ? Elle concerne des hommes qui ont participé à l'assassinat collectif de 642 civils français, des hommes qui ont aidé à faire brûler vivants 242 enfants.

Cette vision atroce aurait dû, semble-t-il, ramener certains députés et sénateurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à une attitude moins tapageuse et moins comminatoire.

Que l'on saisisse le prétexte du verdict de Bordeaux pour favoriser un certain regain d'agitation séparatiste inspirée par Bonn, cela va sans doute dans le sens des plans de revanche de Krupp et des autres financiers allemands.

Quand on envisage, par la ratification des traités de Bonn et de Paris, de porter une atteinte très grave à la souveraineté de la nation, on ne saurait évidemment qu'encourager tout ce qui peut affaiblir le sentiment national.

Dans ce débat douloureux, les instigateurs de la prétendue communauté européenne sont préoccupés aujourd'hui d'effacer définitivement les crimes de tous les criminels de guerre. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer à un document officiel.

Que lisons-nous dans le *Bulletin* en date du 10 janvier 1953 édité par la présidence du conseil ?

« Le gouvernement fédéral, sur la question des criminels de guerre, indique qu'il cherche à aboutir à un accord avec le gouvernement français et qu'il tâchera d'élargir les résultats obtenus. »

Le chancelier Adenauer, après avoir précisé qu'au 1er avril 1950, 250 Allemands ayant appartenu à la Wehrmacht, y compris des S.S., étaient encore détenus — il y a de cela trois ans — se déclarait satisfait de ces résultats obtenus et ajoutait : « Dans nos efforts, nous avons trouvé auprès des trois puissances occidentales une compréhension qui n'a fait que croître. »

Cela explique pourquoi le général Lammerding n'a pas été extradé

Mais von Siladen est plus impératif dans sa déclaration. Que dit-il ? « Nous ne pouvons fournir des soldats pour la défense de l'Ouest aussi longtemps que les soldats allemands seront retenus prisonniers sous l'appellation de « criminels de guerre ».

L'injonction de cet ennemi a trouvé un écho favorable lorsque la majorité du Parlement abrogea les dispositions de la loi sur les crimes de guerre.

Cette opération est si monstrueuse qu'il fallait en atténuer les effets devant l'opinion publique par l'évocation de l'Alsace déchirée par les hitlériens.

Mais votre habile tactique parlementaire ne nous abuse pas!

En rejetant la notion de la responsabilité collective, vous fixiez aux juges militaires le premier objectif: dissocier d'abord les accusés. Et, après cela, en rappelant aux Alsaciens les souvenirs douloureux de l'oppression nazie, en invoquant par ailleurs l'apaisement pour éviter des discordes nationales, il devrait être plus aisé d'arriver au résultat escompté par le chancelier Adenauer et souhaité par les puissances occidentales si conciliantes à l'égard des criminels de guerre, en tournant officiellement la page sur leurs crimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sous le vocable « raison d'Etat », on nous invite ce soir à tourner cette page sanglante!

Ne croyez pas que les Français accepteront aussi facilement la réhabilitation d'hommes ayant assassiné des civils. La photographie de la fille de l'un des assassins d'Oradour a été publiée avant-hier dans un journal du soir. Nous nous garderons d'une pensée cruelle à l'égard de cette enfant. Précisément, c'est en songeant à d'autres enfants français, à toutes les jeunes victimes de la milice et de la Gestapo, que l'agitation spectaculaire suscitée en Alsace apparaît plus odieuse.

Est-ce pour sauver du châtiment, par esprit d'humanité, des hommes même coupables d'un grand crime ? Non. Il s'agit d'écarter tout ce qui pourrait contrarier la formation idéologique de l'armée dite « européenne ».

Aussi faut-il faire admettre aux soldats de la coalition atlantique qu'égorger son frère inconnu est la loi imnuable de la guerre.

C'est cela que vous voulez dégager, monsieur le président du conseil, du verdict de Bordeaux. Car, je le répète, ce n'est pas le sort propre de chaque condamné français ou allemand qui vous préoccupe, et nous réalisons encore fort bien que la notion de la responsabilité collective devenait un obstacle pour les promoteurs du traité de Paris, alors que pour nous, en plaçant chaque individu devant ses propres responsabilités, l'ordre d'un assassinat collectif comme celui d'Oradour aurait beaucoup plus de chance d'échouer que d'être exécuté pleinement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour les promoteurs de l'armée dite « européenne », il faut que chaque soldat soit poussé vers cet automatisme affreux: massacre, même des civils, pour fuir sa propre mort. Et c'est l'une des perspectives sanglantes que l'on peut tirer de ce débat sur la réhabilitation des assassins d'Oradour-sur-Glane et de tous les autres criminels de guerre. Pour fuir sa propre mort, on n'hésitera pas à jeter des enfants dans les flammes et à tuer des vieillards désarmés. Peu importe!

C'est cette régression du sens de l'humain que nous ne pouvons pas approuver.

D'autres ont eu aussi, dans des circonstances tragiques, à choisir: ils ont préféré la mort. Aussi bien en Alsace que sur divers points de la terre de France, il y a eu assez de nobles courages pour en donner l'exemple et n'avoir que mépris pour le reste. Vous, vous préférez la réhabilitation.

Nous devons choisir pour ou contre les assassins d'Oradour-sur-Glane.

Nous, députés communistes, nous choisissons leurs victimes. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	348
Contre	217

L'Assemblée nationale a adopté.

Mes chers collègues, je tiens à féliciter et remercier l'Assemblée nationale...

A l'extrême gauche. Il n'y a pas de quoi la féliciter.

M. le président. ...pour la tenue exemplaire du débat qui vient de se clore.

— 9 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit d'un milliard destiné à prendre d'urgence toutes dispositions pour venir en aide aux populations sinistrées des inondations et pour assurer la réparation immédiate des dommages causés par la tempête des 31 janvier, 1er et 2 février 1953 dans le Nord de la France.

J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à répartir un premier secours d'urgence d'un montant total de 25 millions de francs entre les familles sinistrées par les inondations du 1er février 1953 dans les régions de Dunkerque et de Calais.

J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Damette et Vendroux, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits de secours aux sinistrés de la côte de la mer du Nord, victimes de la tempête du 31 janvier 1953.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur les propositions de loi: 1° de Mme Jean Durand, sénateur, tendant à majorer les prestations familiales servies aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles; 2° de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre effective la parité entre les prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et des salariés à compter du 1er juillet 1952; 3° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à servir aux employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles des prestations familiales calculées sur la même base et avec les mêmes majorations que les prestations servies aux salariés (nos 5062, 5080, 2802, 5419) qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Loustau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5580, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lebon une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5591, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Loustaunau-Lacau, Cassagne et de Monsabert une proposition de loi relative à la commémoration du 4e centenaire de la naissance d'Henri IV.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5592, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu d M. Dufour et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'électrification de la ligne S. N. C. F. Lyon-Grenoble.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5593, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à obtenir une baisse réelle des prix par la suppression des taxes sur les produits de consommation courante.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5594, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe une proposition de loi sur l'assainissement du marché du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fabre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 79 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fabre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer l'article 99 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5601, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente (n° 1406).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5583 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire (n° 1975).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5584 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes (n° 1799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5585 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 avril 1951, approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne (n° 1800).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5586 et distribué.

J'ai reçu de M. Billiemaz un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la république d'Haïti et la République française, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952 (n° 4911).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5587 et distribué.

J'ai reçu de M. Lefranc un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Viollette et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies (n° 5563).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5588 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes du cyclone qui vient de dévaster l'île Mayotte (Comores) et Majunga (Madagascar) (n° 5317).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5590 et distribué.

J'ai reçu de M. Cristofol un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat, au personnel de la régie autonome des transports parisiens, en activité ou en retraite, devenus aveugles, une indemnité dite de tierce personne égale à celle payée par la sécurité sociale (n° 1652).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5595 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: les projets de loi et la lettre rectificative au projet de loi: 1° portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne; 2° portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif à des dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir des décisions de l'Assemblée algérienne (nos 1273, 4425, 3118).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5596 et distribué.

J'ai reçu de M. Barthélemy un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à fixer respectivement aux indices 375 et 390 les échelons maxima des traitements des surveillants et surveillantes principales des postes, télégraphes et téléphones (n° 4126).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5599 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel David un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (nos 3716 rectifié, 5132).

L'avis sera imprimé sous le n° 5597 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui jeudi 19 février, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4142-4968-5548-5561. — M. Desson, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 19 février, à deux heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 21 décembre 1952.*

LOI DE FINANCES

Page 6855, 2e colonne, 7e alinéa (amendement de M. Marcel David), avant-dernière et dernière ligne:

Lire: « ... par la direction de la comptabilité publique).

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 février 1953.*

RACHAT DES COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CADRES (L. n° 718.)

Page 1064, 2e colonne, article 2:

1° Premier alinéa, dernière ligne,

Lire: « ... est complété par les alinéas suivants »;

2° Deuxième alinéa, 1re et 2e ligne,

Lire: « ... visées au premier alinéa ... ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire réparer de toute urgence et de manière durable les digues de mer de Dunkerque (n° 5470).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

17 février 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 5 février 1953 par M. Pierrard pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire réparer de toute urgence et de manière durable les digues de mer de Dunkerque.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un projet de loi concernant cette affaire est actuellement en préparation en exécution des décisions prises au conseil des ministres.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à tous les travailleurs de la région dunkerquoise réduits au chômage par le sinistre maritime du 1er février 1953 (n° 5471).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

17 février 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 5 février 1953 par M. Pierrard pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à tous les travailleurs de la région dunkerquoise réduits au chômage par le sinistre maritime du 1er février 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les textes en vigueur permettent de régler les cas de chômage provoqués par des circonstances exceptionnelles telles que celles qui sont visées par la proposition de résolution de M. Pierrard.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit d'un milliard destiné à prendre d'urgence toutes dispositions pour venir en aide aux populations sinistrées des inondations et pour assurer la réparation immédiate des dommages causés par la tempête des 31 janvier, 1er et 2 février 1953, dans le Nord de la France (n° 5468).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à répartir un premier secours d'urgence d'un montant total de 25 millions de francs entre les familles sinistrées par les inondations du 1er février 1953 dans les régions de Dunkerque et de Calais (n° 5469).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Damette et Vendroux, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits de secours aux sinistrés de la côte de la mer du Nord, victimes de la tempête du 31 janvier 1953 (n° 5477).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 18 FEVRIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

6728. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il est admissible que de hauts fonctionnaires s'associent en tant que tels, à des campagnes de propagande organisées par le parti communiste, en faisant état de leur titre et de leur situation, donnant ainsi une caution à ces campagnes qui sont autant de manifestations contre le Gouvernement, ainsi que le publie le journal l'*Humanité* du 10 février 1953 (page 4, 1re colonne) sous le titre: « De hauts fonctionnaires signent l'appel du comité national d'action ».

(Fonction publique.)

6729. — 18 février 1953. — **M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Fonction publique),** si un fonctionnaire, suspendu de ses fonctions en application des ordonnances des 2 octobre 1943 et 5 juillet 1944, et réintégré ultérieurement dans les cadres, par suite de la régularisation de sa situation administrative, peut prétendre, pour la période écoulée entre sa suspension de fonctions et sa réintégration, et pendant laquelle il a été mobilisé, à une indemnité différentielle entre son traitement de fonctionnaire et la solde militaire qu'il a perçue. Il y a lieu, par ailleurs, de noter: 1° que, pendant la durée de sa suspension, ce fonctionnaire a été mobilisé, sur sa demande, et a contracté un engagement avant la cessation des hostilités; 2° qu'en application de l'article 1er, 3e alinéa, de l'ordonnance du 5 juillet 1944 susvisée et de la loi n° 49-273 du 26 février 1949, il a perçu un rappel du complément de son traitement dont il n'avait reçu que la moitié, mais que ce rappel a été limité à la période écoulée entre la date de sa mise en suspension et celle de sa mobilisation, alors que ce rappel aurait dû, semble-t-il, porter sur toute la durée de la suspension de fonctions, période de mobilisation comprise; 3° que sa réintégration dans les cadres est intervenue à la date même de sa démobilisation; 4° que les demandes adressées dans le but d'obtenir satisfaction, par ce fonctionnaire, à son administration, sont demeurées jusqu'ici sans réponse.

(Information.)

6730. — 18 février 1953. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** qu'il résulte d'un article paru dans le *Figaro* du 13 février 1953 qu'à la requête du général de Gaulle, chef du Gouvernement provisoire, le professeur Rougier adressait à M. Soustelle, ministre de l'information, par l'intermédiaire du chef de la mission de contre-espionnage français auprès des services correspondants américains, une série de documents concernant la mission qu'il avait remplie, en octobre 1940, auprès du premier ministre britannique à la demande du chef de l'Etat, et la réfutation du « démenti » britannique paru en 1945; que ces documents devaient être versés à l'information ouverte contre le chef de l'Etat; qu'il n'en a rien été, ces documents indispensables à la justice se trouvant détournés de leur destination. Il lui demande si de tels faits sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice causé.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6731. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que des quantités considérables de bois étrangers semblent avoir été importées et continuer à l'être, notamment pour les papeteries et les mines, alors que les bois français de ces mêmes catégories ne trouvent plus que très difficilement preneurs; que ces importations semblent avoir été faites à des prix de revient beaucoup plus élevés que ceux des bois français; que les importateurs auraient reçu des primes considérables pour pouvoir réaliser ces importations [Arrêté 21818: 1.168.900.000 F à titre provisionnel pour les importations de bois de papeterie du 3e trimestre 1951; arrêté 22021: 826 millions de francs à titre provisionnel pour les importations de bois de papeterie du 4e trimestre 1951; arrêté 22178: 551.781.229 F de complément pour les importations de bois de papeterie de 1951; arrêté 22276: 1.088.061.185 F à titre provisionnel pour les importations de bois de papeterie des 2e et 3e trimestres 1952 (les primes correspondant aux 1er et 4e trimestres de 1952 ne semblent pas avoir été publiées)]; que la valeur totale des bois de papeterie importés au cours des deux derniers trimestres de 1951 ayant été, d'après les statistiques douanières, de 5.407.965.000 F. Les importateurs auraient ainsi reçu des primes à l'importation atteignant près de la moitié de la valeur des bois importés par eux, ce qui semblerait établir que ces bois auraient coûté deux fois plus cher que les bois français à leurs cours de fin 1951. Il lui demande: 1° si les licences correspondant à ces importations ont bien été soumises à la signature de ses services; 2° dans l'affirmative, quelles sont les quantités de bois de papeterie, de bois de mines, et d'autres bois, dont l'importation a été autorisée en 1951 d'une part, en 1952 d'autre part, et quelles sont encore les quantités à importer en 1953; 3° quelles sont les raisons pour lesquelles ces importations ont été autorisées à des prix de revient beaucoup plus élevés que ceux des bois français (nécessitant l'institution au profit des importateurs de primes de péréquation prélevées sur la production française de pâtes dont le prix de revient se trouve lui-même considérablement augmenté, ce qui explique probablement en grande partie la diminution considérable de nos exportations de pâtes et de papiers français, 49.000 tonnes en 1952 au lieu de 105.000 tonnes en 1951, et 128.000 tonnes en 1950); 4° quelles sont les raisons pour lesquelles les tonnages dont l'importation a été autorisée ont été tellement importants ? ce qui a entraîné d'une part une sortie de devises extrêmement importante, et occasionné d'autre part une mévente des bois français qui s'est traduite par une baisse de 30 à 40 p. 100 aux dernières ventes de coupes domaniales, diminuant d'autant les recettes budgétaires, sans parler des pertes subies au même titre par les communes forestières et les propriétaires forestiers, et du marasme dans lequel se trouvent les exploitants forestiers et scieurs; 5° s'il n'estime pas opportun d'arrêter immédiatement ces importations et de supprimer définitivement toute ristourne de péréquation pour les bois importés, de façon à permettre aux producteurs français de pouvoir vendre leurs bois, et au besoin de les autoriser à les exporter pour mettre fin au marasme actuel résultant de ces importations regrettables.

AGRICULTURE

6732 — 18 février 1953. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les foyers ruraux dont les projets de construction ont été agréés et éventuellement subventionnés au titre du programme d'équipement rural 1952 ou en 1952 au titre de programmes antérieurs; 2° la date de présentation des dossiers correspondants à la direction générale du génie rural et la date à laquelle l'agrément technique a été accordé aux travaux projetés; 3° la date et le numéro d'agrément de l'association gestionnaire desdits foyers ruraux par la commission interministérielle des foyers ruraux; 4° le nombre de projets de construction en instance d'examen; 5° les critères qui président au classement et à l'examen de ces dossiers au cas où ils ne seraient pas examinés dans l'ordre d'agrément de l'association gestionnaire.

BUDGET

6733. — 18 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si le rapport des versements provisionnels calculé sur les bénéfices déclarés de l'exercice antérieur ne devrait pas être institué au profit des industries saisonnières ne travaillant que pendant la période avril-octobre.

6734. — 18 février 1953. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre du budget** si l'hôpital psychiatrique de Leyme entre bien dans le cadre des exonérations que l'Assemblée nationale a voulu accorder à certaines catégories d'hôpitaux par l'amendement, adopté le 30 janvier 1953, ainsi conçu: « Art. 8. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ou toutes taxes uniques de remplacement ne sont pas applicables aux institutions ou établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par l'ordonnance n° 45-2456 du 10 octobre 1945, en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces installations ou établissements se bornent à une exploitation ou des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. »

6735. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget** s'il juge possible d'accorder des dérogations aux dispositions nouvelles de l'article 291-007 du code annoté des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les acquisitions de bois effectuées auprès de non-commerçants, afin de maintenir, pour ces achats, la tolérance administrative antérieurement admise.

6736. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget** s'il y a lieu de considérer que le champ d'application de l'amnistie s'étend, sans aucun doute, aux taxes du fonds forestier national recouvrées, tant par la régie des recettes que par l'administration des contributions indirectes. Dans l'affirmative, quels sont les éléments interruptifs d'amnistie que la régie des recettes du fonds forestier national peut invoquer pour poursuivre leur recouvrement sur la période du 1er octobre 1916 au 31 décembre 1919.

6737. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les recettes du fonds forestier national, telles qu'elles figurent aux rapports présentés au comité de contrôle institué par l'article 97 de la loi du 8 août 1917, correspondent exactement aux sommes versées par les contribuables assujettis à la taxe destinée à alimenter ce fonds; 2° s'il est exact qu'un prélèvement de 2 p. 100 serait effectué sur les sommes versées par les contribuables, et servirait à payer des primes aux agents de recouvrement, sans que ces dépenses figurent au budget du fonds forestier, depuis le 1er janvier 1950; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des prélèvements qui ont été ainsi effectués sur les recettes du fonds forestier, quelle a été la destination donnée aux sommes ainsi prélevées, et, si des primes ont été allouées aux agents de recouvrement, quel en a été le montant, et sous quelle forme et dans quelles conditions ces primes leur ont été versées.

ETATS ASSOCIES

6738. — 18 février 1953. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** que les accords franco-vietnamiens ont, semble-t-il, supprimé au Viet-Nam les fonctions de greffier-notaire. Il lui demande quelle est, en conséquence, l'autorité compétente pour recevoir, au Viet-Nam, une procuration en vue de la vente d'un immeuble situé en France et si le délégué de la République dans le Centre Viet-Nam a qualité pour la dresser, afin d'éviter les frais excessifs qu'entraîneraient, pour les intéressés, les déplacements à Saigon.

FINANCES

6739. — 18 février 1953. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre des finances** que par application de l'article 24 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, la jouissance de la pension proportionnelle attribuée aux intéressés visés par l'article 9, III, 1° de la même loi peut être différée jusqu'au moment où ceux-ci auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service; que, d'autre part, le même article 24 prévoit que la jouissance de la retraite proportionnelle est immédiate d'une part pour les officiers placés en position de réforme par mesure disciplinaire et d'autre part pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles ont au moins trois enfants vivants. Il lui demande s'il ne voudrait pas prendre l'initiative de mesures qui seraient de nature à mettre fin à l'anomalie qui consiste à traiter l'officier admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite plus défavorablement que celui qui est placé en position de réforme par mesure disciplinaire et si, d'autre part, il n'envisagerait pas d'appliquer, par analogie, la mesure transitoire prise à l'égard des femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, aux officiers remplissant les mêmes conditions de service à l'Etat, quand ils sont pères de trois enfants vivants.

FRANCE D'OUTRE-MER

6740. — 18 février 1953. — **M. Paul Couston** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les dispositions de la loi du 26 décembre 1945 ont créé pour les colonies françaises d'Afrique un franc spécial dénommé « franc C. F. A. », dont la parité est actuellement de 1 franc C. F. A. pour 2 francs métropolitains. Il lui demande: 1° si les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, n'étaient pas obligées de constater, lors de la création et de la modification de la parité du franc C. F. A. la nécessité: *a*) de transformer en francs C. F. A. les francs métropolitains figurant dans leurs comptes et bilans; *b*) de traduire en conséquence ces comptes et bilans en francs C. F. A.; 2° dans quelle situation se trouve une société qui, lors de la création et de la modification de la parité du franc C. F. A. n'a introduit aucune modification dans ses écritures comptables et a continué à établir celles-ci comme s'il n'y avait pas eu de réforme monétaire ou qui, au contraire, a continué d'établir ses écritures comptables à dater de la réforme ou postérieurement en faisant figurer des francs C. F. A. de telle sorte que, à partir de cette date, les comptes et bilans de cette société se trouvent contenir des valeurs exprimées en francs métropolitains et d'autres en francs C. F. A.; 3° que doit faire une telle société pour régulariser la situation, tant à l'égard des tiers qu'entre parties.

6741. — 18 février 1953. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une société à responsabilité limitée ayant son siège et son exploitation au Gabon se propose de fusionner, par voie d'absorption, avec une société ayant forme et objet similaires et dont le siège et l'exploitation se trouvent dans la métropole, cette dernière société constituant la société absorbée; que l'acte établi sous la forme d'acte sous seing privé pourra être signé par toutes les parties à ladite colonie. Il lui demande: 1° en quel lieu devra être enregistré l'acte de fusion et quel est le montant des droits qui seront perçus au cas où l'enregistrement aurait lieu au Gabon; 2° en supposant que l'acte soit signé par quelques parties dans la métropole et par les autres à la colonie où se trouvera-t-le lieu de la formation juridique du contrat, en quel endroit l'acte devra être enregistré (serait-ce au bureau d'enregistrement situé dans la colonie ou au bureau d'enregistrement dont dépend le lieu où se trouve situé le siège de la société métropolitaine).

INTERIEUR

6742. — 18 février 1953. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date du 8 mai, jour anniversaire de 1945. La fixation de cette date comme fête nationale a déjà fait l'objet, de la part de l'auteur de cette question écrite, d'une proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale. Il lui demande si le 8 mai doit être considéré comme fête nationale et par là même devenir jour férié et chômé dans les mêmes conditions que le 1er mai

---

6743. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si c'est bien l'avocat du ministère de l'intérieur qui se trouvait à la tribune présidentielle de la manifestation communiste du Vélodrome d'Hiver, le 12 février, et qui a proclamé: « La France n'est plus indépendante, ni dans sa politique étrangère, ni dans sa politique intérieure »; et quelle serait l'attitude du ministère de l'intérieur si demain cet avocat se faisait arrêter au cours d'une manifestation interdite par le Gouvernement.

JUSTICE

6744. — 18 février 1953. — **M. Pierre Gabelle** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les obligations du bailleur en ce qui concerne la délivrance de certificats de domicile ou de résidence, soit à leurs locataires, soit à des tiers sous-locataires ou occupants se trouvant dans les lieux loués et s'il existe un texte ou un usage codifié réglementant cette question. A défaut, comment peut-elle être résolue à l'aide des principes de droit commun.

6745. — 18 février 1953. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la justice** si le bénéficiaire d'une réquisition d'immeuble d'habitation, n'ayant pas réglé ou ayant réglé imparfaitement au propriétaire les indemnités de réquisition, peut être considéré, à l'expiration de cette réquisition, comme occupant sans titre.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6746. — 18 février 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si une société civile immobilière, qui loue ses immeubles à une association (hôpital privé, œuvre à but non lucratif non encore reconnue d'utilité publique), est obligée au versement du prélèvement sur les loyers, institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat; 2° dans l'affirmative, si cette société immobilière peut prétendre à un concours financier du fonds national d'amélioration de l'habitat pour l'exécution de travaux d'amélioration et d'agrandissement des locaux hospitaliers.

6747. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un petit propriétaire, âgé de soixante-douze ans, sinistré partiel d'une maison de rapport, comprenant six petits logements. Le sinistre a été fixé à 60 p. 100 environ, y compris la réparation. Celle-ci a été effectuée, pour la deuxième partie, c'est-à-dire pour les travaux moins urgents, par le propriétaire; elle a été remboursée par le ministère de la reconstruction. Une troisième tranche de travaux, restant à opérer a été fixée par l'architecte à environ 300.000 francs. Or, ce petit propriétaire est obligé de payer la taxe à l'habitat, autrement dit 5 p. 100 sur la totalité des loyers encaissés pendant l'année, taxe dont le produit servira à réparer d'autres maisons, alors que la

sienne propre nécessite encore 300.000 francs de réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle anomalie et réduire le montant de la taxe proportionnellement aux sommes restant dues au propriétaire sinistré dont s'agit.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5748. — 18 février 1953. — **M. Paul Cousion** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le texte de l'ordre général n° 53 du 20 juillet 1949 concernant le reclassement des surveillants de gare; 2° le nombre de S. U. G. classés aux échelles 5, 4 et 3 qui sont actuellement en fonction dans l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français; 3° le nombre de S. U. G. classés aux mêmes échelles qui sont actuellement en fonction dans la circonscription d'Avignon; 4° pour quelle raison ces agents exécutant le même travail ou appelés à l'exécuter ne sont pas au même traitement; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation injuste datant du 1er avril 1949.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

5695. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pourquoi, alors que le recrutement de suppléants éventuels ne saurait être, de par la loi du 8 mai 1951, qu'exceptionnel, il a été procédé à un large recrutement de suppléants éventuels durant l'année scolaire 1951-1952 et au début de l'année scolaire 1952-1953; 2° s'il est en mesure de préciser: *a*) combien il a été recruté de suppléants éventuels au cours de l'année scolaire 1951-1952; *b*) combien il a été recruté de suppléants éventuels en ce début d'année scolaire 1952-1953; *c*) combien de suppléants éventuels, recrutés dans l'année scolaire 1951-1952, ont été inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants au 1er octobre 1952; *d*) quel a été le temps moyen d'emploi de ces suppléants éventuels durant l'année scolaire 1951-1952; 3° au cas où, dans un département, des suppléants éventuels auraient été employés plus de quatre mois, quelles mesures il compte prendre pour ne pas allonger, en fait, à six ans les délais de titularisation ainsi que cela ressort du décret du 28 mai 1952 et ne pas recréer la catégorie si défavorisée de suppléants qu'avait précisément voulu faire disparaître la loi du 8 mai 1951. (*Question du 28 novembre* 1952.)

Réponse. — 1° Le recrutement des suppléants éventuels est justifié: *a*) par le fait que les besoins en personnel, pour assurer le remplacement des maîtres malades, ont dépassé les prévisions; *b*) par le fait également qu'un certain nombre d'instituteurs remplaçants ont été appelés à exercer dans des postes vacants et par suite ont été écartés de leur véritable utilisation qui est celle d'effectuer les suppléances de maladie; 2° pour répondre à la question posée, une enquête a été effectuée auprès de MM. les inspecteurs d'académie, les réponses ne sont pas encore toutes parvenues, mais de celles en ma possession, qui représentent 84 départements, il ressort que les chiffres que vous me demandez s'établissent comme suit: *a*) 1.194; *b*) 1.686; *c*) 862. Il est d'ailleurs à noter qu'un certain nombre de suppléants recrutés en 1951-1952 ont abandonné de leur plein gré la fonction enseignante; *d*) 92 jours; 3° la disposition essentielle de la loi du 8 mai 1951 est le payement d'une indemnité fixe aux instituteurs remplaçants. Lors de l'adoption de cette disposition, il restait entendu qu'elle ne devait jouer qu'en faveur des maîtres dont les interruptions de services étaient de très courte durée. Ainsi qu'il ressort du paragraphe *d* ci-dessus, la moyenne de travail des suppléants éventuels ne représente qu'un tiers de l'année, elle est donc insuffisante pour que ces maîtres puissent être recrutés autrement qu'à titre précaire. D'autre part, les instituteurs et institutrices suppléants n'ont aucune obligation envers l'administration qui les emploie, ils peuvent en effet refuser une suppléance ou abandonner définitivement la fonction en cours d'année, l'administration ne peut donc consentir des garanties à des maîtres qu'elle emploie dans ces conditions. Il reste certain que pour ceux d'entre eux qui ont donné toute satisfaction, ils sont recrutés l'année suivante par priorité, et dans la limite du contingent autorisé, en qualité de remplaçants.

5725. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à plusieurs reprises, et en dernier lieu le 18 septembre 1952, il lui a rappelé le cas d'un professeur au collège classique de Wissembourg, traité par ses services dans une lettre du 26 décembre 1951 sous le n° Cab/CP/AD/7058. Il lui demande les motifs pour lesquels aucune réponse ne lui est faite et quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à la carence de ses services. (*Question du 2 décembre* 1952.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il répond très scrupuleusement à toutes les lettres qui lui sont adressées. Il profite de cette question écrite pour préciser: 1° Qu'il reçoit de nombreuses correspondances dont la signature est illisible et qui ne comportent souvent aucun renseignement susceptible d'identifier leur auteur; 2° Que les interventions qui lui sont adressées sont dans de nombreux cas assez imprécises et nécessitent dans ces conditions des recherches assez longues dans les différents services. C'est ainsi qu'en particulier — et pour ne citer qu'un exemple — en ce qui concerne les bourses, il importe pour trouver le dossier, de savoir s'il s'agit d'une bourse d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire, de cours complémentaire, d'enseignement technique, etc. 3° Enfin, il n'est pas sans intérêt de signaler que l'importance du courrier parlementaire est telle au ministère de l'éducation nationale qu'il se peut qu'une lettre puisse s'égarer au cours des différentes transmissions; 4° Au cas particulier, il est précisé que la réponse Cab/AD/CP n° 7.058 correspond à une lettre adressée à M. Mazier. Il serait utile de préciser le nom du professeur, la discipline qu'il enseigne et l'objet exact de sa requête.

5869. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation continue du surmenage scolaire. D'une part, des parents se plaignent (nous voulons espérer qu'il s'agit d'exceptions) que les bambins de six à sept ans rapportent à la maison une ou deux heures de travail scolaire et, à l'autre bout de l'échelle, on constate que, sur cent étudiants, six seulement trouvent le temps de s'adonner aux sports. Il lui demande si, en attendant une réforme générale de l'enseignement, des instructions sont données dans tous les ordres d'enseignement pour endiguer la marée montante d'un bachotage dont les intérêts ne se confondent nullement avec ceux d'une véritable culture. (*Question du 11 décembre* 1952.)

1re réponse. — Des instructions, qui ont été envoyées dans les établissements des différents ordres d'enseignement au sujet de l'organisation du travail scolaire, insistent sur la nécessité d'éviter le surmenage. Les chefs d'établissements, les inspecteurs d'académie et les recteurs, d'une part, les inspecteurs généraux, d'autre part, veillent attentivement à l'exécution de ces instructions. L'honorable député est prié de préciser le ou les cas particuliers qui ont motivé sa question, afin qu'il soit possible de procéder à une enquête.

5870. — **M. Deixonne** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de trop nombreux professeurs continuent à employer la méthode archaïque, et d'ailleurs facile, qui consiste à dicter un cours; et lui demande: 1° quels moyens sont mis en œuvre pour rappeler ces maîtres à une plus juste conception de leur rôle; 2° quels sont les projets du ministère en ce qui regarde l'extension des cours polycopiés à l'usage des étudiants. (*Question du 11 décembre* 1952.)

Réponse. — Toutes les instructions relatives aux méthodes pédagogiques employées dans les établissements d'enseignement publics insistent sur l'interdiction des cours dictés: 1° les chefs d'établissements, les inspecteurs d'académie et les recteurs, d'une part, les inspecteurs généraux, d'autre part, veillent attentivement à la stricte application de ces instructions; 2° le projet d'extension des cours polycopiés à l'usage des étudiants est à l'étude.

6021. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la tenue dans les locaux des écoles communales de Rocheville, commune du Canet (Alpes-Maritimes), d'une colonie mixte organisée par une œuvre religieuse n'a pas été sans provoquer pendant les mois d'août et septembre 1952 maints incidents de toutes sortes dont eurent à connaître le maire et le commissaire de police du Canet. Or, l'administration départementale avait refusé à cette œuvre l'autorisation de disposer des locaux scolaires en question et ce refus lui avait été notifié par le maire du Canet. Sur instances supérieures, l'administration départementale dut finalement accorder l'autorisation. Il lui demande: 1° quelle est l'autorité extra-départementale qui a permis à cette œuvre de disposer des locaux scolaires de Rocheville; 2° si une telle occupation est conforme à la réglementation en vigueur. (*Question du 20 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Les locaux scolaires de l'école publique du Canet-Rocheville ont été occupés par une colonie de vacances après que l'inspecteur d'académie eût donné son accord à la demande d'autorisation présentée par M. le maire du Canet-Rocheville et appuyée par M. le préfet du département. 2° L'utilisation des locaux scolaires étant subordonnée, pour toute activité périscolaire, à l'accord du maire de la commune intéressée, la légalité de la décision visée par l'honorable parlementaire est incontestable. Il faut enfin noter qu'aucun scandale ne s'est produit de nature à justifier l'intervention du maire ou du commissaire de police.

6095. — **M. Forcinal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si une étudiante peut compléter les trois certificats d'espagnol (études pratiques, philologie, littérature) par un certificat de philologie portugaise en vue de l'obtention de la licence d'enseignement; 2° si une étudiante qui a passé le certificat d'études littéraires générales modernes (propédeutique), doit repasser l'épreuve de version latine pour la licence d'enseignement. (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Si cette étudiante est soumise au nouveau régime de la licence ès lettres et si elle justifie du certificat d'études litté-

raires générales (section moderne ou section classique avec version grecque) et de trois certificats d'espagnol (études pratiques, philologie, littérature) elle peut, conformément aux dispositions du décret du 1er août 1949, compléter sa licence par le certificat de philologie portugaise, à condition de satisfaire à une épreuve de latin (version latine de la section classique du certificat d'études littéraires générales). Elle est dispensée de cette épreuve si elle justifie du certificat d'études littéraires générales (section classique avec version latine). Si elle est soumise à l'ancien régime de la licence et justifie de trois certificats d'espagnol, elle doit pour être titulaire d'une licence d'enseignement obtenir le certificat d'études littéraires classiques ou opter pour le nouveau régime dans les conditions indiquées ci-dessus. 2° Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 1er août 1949 les candidats à la licence d'enseignement des langues romanes qui ont choisi la section moderne ou certificat d'études littéraires générales ou la section classique avec version grecque et qui n'opteraient pas pour le certificat d'études latines comme quatrième certificat d'études supérieures, doivent obtenir les certificats exigés et satisfaire à une épreuve de latin qui est la version latine du certificat d'études littéraires générales, section classique.

6128. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis sept ans, les efforts de la société des professeurs de français et de langues anciennes, appuyés pourtant par un vœu du conseil supérieur de l'éducation nationale et par des vœux réitérés du conseil d'enseignement du second degré, n'ont pu aboutir à faire rétablir les horaires de français dans les classes du premier cycle. Il signale les déplorables effets de cette situation sur les élèves. Il attire l'attention sur l'inexécution des promesses faites depuis trois ans par l'administration et sur la résolution de la société à recourir à la grève des professeurs de lettres et de grammaire. Il demande pour quelles raisons la question n'a pas été réglée pour la rentrée d'octobre 1952, et si elle le sera pour le second semestre de l'année scolaire, c'est-à-dire à la date du 15 février 1953. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° Les horaires qui sont actuellement en vigueur sont les horaires réglementaires du premier cycle prévus par l'arrêté du 27 juin modifié. 2° Aucune modification ne peut être apportée sans avis des comités consultatifs. Les organismes consultatifs dont il est fait mention dans la question de l'honorable parlementaire donnent leur avis au ministre qui doit statuer en toute indépendance, et compte tenu des possibilités budgétaires. 3° La création d'une heure de français dans les classes du premier cycle entraînerait une dépense de 170 millions. Cette dépense n'a pu être inscrite dans le budget de 1953 pour l'année scolaire 1952-1953. Elle tendrait rapidement, en raison de l'augmentation des effectifs, vers 200 millions. 4° L'administration du second degré porte le plus grand intérêt à l'enseignement du français. C'est la raison pour laquelle elle a demandé à tous les professeurs de toutes les spécialités d'apporter leur contribution à cet enseignement. Cet appel a fait l'objet de la circulaire du 21 mai 1952, conforme à la promesse formulée aux représentants de la Société franco-ancienne. 5° Au surplus, il a été envisagé de créer un enseignement de la morale, à partir de grands textes français, et de le confier à des professeurs de lettres. Les crédits très réduits qui ont été prévus au budget de 1953, — mais qui ne sont pas encore votés par le Parlement — permettent d'envisager une amorce de cette création qui serait poursuivie dans l'avenir. Ainsi seraient conciliées, dans les conditions difficiles de l'heure actuelle, deux des préoccupations essentielles de l'administration.

6130. — M. Desson demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi le décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952 n'accorde pas l'indemnité de gestion et de responsabilité aux chefs des services économiques chargés de la gestion d'un centre d'apprentissage annexé à un collège ou à un lycée; et si le refus d'une telle indemnité a pour conséquence de décharger l'intendant ou l'économe de l'établissement principal de la gestion et de la responsabilité du centre annexé. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° La direction ou la gestion d'un centre d'apprentissage annexé à un établissement d'enseignement du second degré donne lieu à l'attribution au chef d'établissement et à l'intendant ou économe d'une indemnité forfaitaire dépendant du nombre des externes et des internes fréquentant ce centre. Les taux ont été fixés par la circulaire ministérielle du 9 janvier 1951 (*Bulletin officiel* n° 3, p. 223). Il est donc normal de ne pas tenir compte des élèves des centres d'apprentissage dans la fixation des indemnités de charges administratives et des indemnités de gestion et de responsabilité; 2° l'intendant ou l'économe d'un lycée ou d'un collège n'a pas le droit de refuser la gestion d'un centre d'apprentissage annexé à son établissement avec toute la responsabilité qu'elle comporte.

6280. — M. Catroux attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs stagiaires des lycées et collèges qui ne bénéficient actuellement que d'une bourse de 20.000 francs par mois, et lui demande si des raisons particulières s'opposent à ce que ces fonctionnaires bénéficient d'un traitement comme les stagiaires des écoles normales et des autres administrations. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — La situation des élèves professeurs est actuellement la suivante: l'indemnité d'entretien qui leur est servie est fixée à 280.000 francs par an, soit environ 23.000 francs par mois. Les intéressés bénéficient, en outre, des prestations familiales. Par ailleurs, les élèves professeurs fonctionnaires de l'éducation nationale conservent, pendant leur stage, leur traitement et les avantages qui s'y attachent. Le ministère de l'éducation nationale est tout à fait d'accord sur la nécessité de faire allouer aux élèves professeurs des centres pédagogiques régionaux qui se trouvent, en fait, dans la situation des stagiaires, au sens donné à ce terme par le statut de la fonction publique, un traitement indiciaire: l'indice 225 avait été proposé lors des discussions avec le ministère des finances. Malheureusement, la conjoncture budgétaire actuelle n'a pas permis l'ouverture des crédits nécessaires à l'application de cette mesure. De nouvelles propositions seront formulées dès que possible.

6414 — Mme Rabaté expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée Fénelon, à Paris, est beaucoup trop exigu pour le nombre de ses élèves et classes. Or, sous prétexte que l'établissement a des classes de préparation aux grandes écoles, il serait question de supprimer les classes de troisième et de quatrième, ce qui mécontente fort les familles d'élèves du second cycle domiciliées dans le secteur géographique de ce lycée. Elle lui demande s'il compte prendre toutes mesures: 1° pour qu'aucune classe ne soit supprimée dans cet établissement; 2° pour qu'il dispose enfin des locaux supplémentaires qui lui sont indispensables. (*Question du 24 janvier* 1953.)

Réponse. — Il n'a jamais été question de supprimer au lycée Fénelon l'une quelconque des classes du second degré; il est certain que les locaux actuels sont exigus et qu'aucune extension n'est possible sur place. Mais une enquête est en cours pour trouver les locaux dans le voisinage du lycée Fénelon. L'annexe de Tolbiac a déjà été créée dans le but de décongestionner cet établissement et, d'autre part, un effort particulier a été fait dans le plan d'équipement scolaire pour détourner les élèves des établissements du centre de Paris. C'est ainsi que pour les jeunes filles, les opérations suivantes sont à l'étude ou en cours d'exécution: construction d'un internat et d'un externat de filles à Bouffémont, construction d'un lycée mixte à Savigny-sur-Orge, construction d'un lycée mixte pour externes à Enghien, reconstruction du collège moderne de filles de Versailles, construction d'un externat mixte à Montgeron, construction d'un internat mixte au Raincy, construction d'un internat mixte à Nanterre.

ETATS ASSOCIES

6004. — M. Deixonne appelle l'attention de **M. le ministre des relations avec les Etats associés** sur le *Bulletin officiel* du haut commissariat de France en Indochine du 4 décembre 1952 qui publie « l'arrêté n° 332-2667 du 27 novembre 1952 accordant une subvention de quatre cent mille francs (400.000 F) pour la construction de la cathédrale de Phnom-Penh au titre du deuxième semestre de l'année 1952 », dépense imputée, précise l'article 2, « au budget de l'Etat français, exercice 1952, chapitre 5010, article 4 ». Il lui demande: 1° quelles sommes ont déjà été prélevées sur notre budget national pour la construction de la cathédrale de Phnom-Penh; 2° ce que coûte l'église romaine au contribuable français pour 1952, sur le seul budget des Etats associés (aide aux missions, écoles, constructions, etc.). (*Question du 19 décembre* 1952.)

Réponse. — Le haut commissariat de France en Indochine s'efforce d'apporter son aide à la plupart des organismes ou associations qui se sont donnés pour tâche de répandre la culture française ou de secourir la misère humaine sur cette terre où certaines idéologies étrangères, pour arriver à leurs fins, n'ont pas hésité à porter les malheurs de la guerre. Si trop souvent cette aide est malheureusement bien faible en face des aspirations culturelles à satisfaire, ou des plaies sociales à panser, elle ne s'est, en tout cas, jamais embarrassée de considérations d'ordre confessionnel. En ce qui concerne la construction de la cathédrale de Phnom-Penh, il est fait remarquer que le gouvernement du Cambodge, pays constitutionnellement bouddhiste, y participe pour une somme beaucoup plus importante que la subvention octroyée par le haut commissariat.

FINANCES

958. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quand sera pris le décret qui doit intervenir pour déterminer les conditions dans lesquelles les immeubles sinistrés sont astreints à acquitter les droits de succession, tout retard nuisant, tout ensemble, aux intérêts des héritiers et à ceux du Trésor. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire est intervenu le 30 juillet 1952 et a été publié au *Journal officiel* le 20 août suivant.

2509. — M. Prache demande **à M. le ministre des finances** quels sont les motifs du retard apporté à la publication des décrets prévus par la loi du 2 février 1941 sur l'application des droits de succession aux biens détruits ou endommagés par faits de guerre, publication qui, à maintes reprises, dans ses réponses, a été annoncée comme prochaine ou imminente. Il attire son attention sur les

graves inconvénients qui résultent, pour les héritiers ou représentants des sinistres, de la situation incertaine qui leur est ainsi imposée depuis onze ans, qui empêche le règlement définitif des successions, et qui laisse chaque héritier solidairement responsable de ses cohéritiers pour le payement des droits dans des conditions anormales. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire est intervenu le 30 juillet 1952 et a été publié au *Journal officiel* le 20 août suivant.

2914. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances** quels sont les résultats obtenus, sur le plan économique et financier, par la création, depuis mars 1949, du franc de Djibouti et de la libre convertibilité de cette monnaie, en indiquant notamment les répercussions que cette mesure a pu avoir sur les investissements de capitaux étrangers dans la Côte française des Somalis, ainsi que sur les éléments visibles de la balance des payements de ce territoire. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Le développement économique de la Côte française des Somalis a fait l'objet d'un plan d'ensemble, qui est actuellement en cours de réalisation et dont la réforme du statut monétaire du territoire n'a constitué qu'un élément. Il est donc difficile d'isoler les résultats de la réforme monétaire des résultats de l'ensemble du programme. D'autre part, ce n'est que lorsque le plan de développement du territoire aura été mené à bonne fin qu'il sera possible de juger pleinement de ses résultats. Toutefois, dès à présent, on peut observer un accroissement appréciable de l'activité économique de la Côte française des Somalis par rapport à ce qu'était cette activité avant 1949, moment où le franc de Djibouti a été créé. C'est ainsi que le commerce extérieur du territoire est passé, à l'importation et à l'exportation, de 220.000 tonnes de marchandises — pour une valeur de 3.430 millions de francs Djibouti en 1949 — à 456.000 tonnes de marchandises pour une valeur de 4.500 millions de francs Djibouti en 1951. Pendant la même période, le trafic du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abbeba est passé de 220.000 tonnes à 225.000 tonnes de marchandises transportées; et ses recettes: de 780 millions à 955 millions de francs de Djibouti. Les chiffres réalisés pendant les neuf premiers mois de 1952 ont été respectivement de 250.000 tonnes et de 900 millions de francs de Djibouti ce qui, à cette cadence, peut laisser prévoir pour l'année 1952 un trafic portant sur 270.000 tonnes pour une recette de 1.150 millions de francs de Djibouti. Enfin, la jauge des navires entrés dans le port de Djibouti s'est accrue, pendant la période de 1949 à 1951, de près de 800.000 tonneaux, tandis que les mouvements de marchandises à l'embarquement et au débarquement passaient de 463 à 610.000 tonnes. Parallèlement à cette augmentation, le tonnage d'hydrocarbures fourni aux navires est passé de 264.000 tonnes en 1950 à 322.000 tonnes en 1951 et a atteint 265.000 tonnes pour les neuf premiers mois de 1952, quantité égale à celle fournie pendant la même période par le port d'Aden. Il semble que l'on puisse légitimement penser que la création du franc de Djibouti n'est pas étrangère à cet accroissement d'activité. En revanche, il n'a pas été observé jusqu'ici, depuis la réalisation de la réforme monétaire en Côte française des Somalis, de courant important d'investissements de capitaux étrangers; le but de la réforme était d'ailleurs surtout de faciliter le règlement des opérations de transit.

3352. — M. Mondon expose à **M. le ministre des finances** que l'administration municipale, après avoir pris les mesures pour l'évacuation forcée de toute la population de la ville de Metz et des communes y rattachées vers l'intérieur du Reich, procéda le 21 août 1944, au retrait des fonds communaux, soit 29.172.138,22 Reichmarks jusqu'alors déposés, tant à la caisse d'épargne de Metz qu'à la Landesbank und Girozentrale der Westmark, à Sarrebrück, pour être centralisés à la Oberkasse Lothringen, à Sarrebrück. En raison de l'avance des troupes alliées, cet établissement en effectua le virement à la Reichshauptkasse à Berlin, sur un compte ouvert au nom de la ville de Metz. Le syndicat des communes, chargé de la liquidation de la gestion allemande, a invoqué le bénéfice des dispositions de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 concernant le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées, soit 29.172.138,22 Reichmarks. Il doit être précisé à ce sujet: 1° qu'il résulte d'une lettre adressée le 15 novembre 1945 par le « Oberregierungspraesidium Pfalz-Hessen abt. V. Finanz u. Frostwvesen » à l'officier financier du Gouvernement militaire français à Neustadt a. d. Haardt, qu'au moins 27 millions de Reichmarks ont été déposés au compte de la ville de Metz à la caisse supérieure du Reich à Berlin, où ils doivent encore exister à ce jour; 2° qu'au cours d'une conférence tenue à Neustadt le 21 novembre 1945 et à laquelle assistait M. le préfet, délégué spécial pour la Sarre, l'ancien chargé d'affaires du ministère des finances du Reich a reconnu formellement à la ville de Metz, un droit de propriété sur le montant en question (reconnaissance écrite); 3° qu'au cours de la conférence précitée, ce chargé d'affaires avait proposé aux représentants de la ville de Metz le versement immédiat d'un acompte d'environ 6 à 7 millions de Reichmarks; 4° que le rapatriement de ces fonds n'a pas été autorisé par le trésorier-payeur général de la Moselle; 5° que des retraits (spoliations) du même genre n'ont été effectués, à notre connaissance, dans aucune autre ville des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle alors occupés; 6° que de nombreuses collectivités dont Strasbourg, Thionville, Sarrebourg ont ainsi bénéficié de la totalité d'actifs très importants que les Allemands n'avaient pas eu le temps de faire virer en Allemagne. Il lui demande pour quelles raisons ses services semblent vouloir s'opposer à la reconnaissance de la spoliation et la valorisation du montant de 29.172.138,22 Reichmarks en question. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — Des renseignements recueillis au sujet de cette affaire par mes services, il ressort que le 22 mai 1944 le maire allemand décida de reverser au Reich le solde non utilisé de diverses subventions accordées à la ville par le « gouverneur de la Westmark et chef de l'administration civile en Lorraine » au cours des exercices 1940 à 1943. L'ordre de reversement s'élevait à un montant de 29.172.138,22 Reichmarks. Il ne fut exécuté que le 31 août 1944 et à concurrence du montant des fonds détenus par le Gross Stadt Metz auprès de la caisse d'épargne de Metz (8.393.751 Reichmarks 68) et de la Landesbank Girozentrale à Sarrebrück (19.470.000 Reichmarks); le solde non reversé, soit 1.308.386,54 Reichmarks, fit l'objet d'une décision de l'administration allemande allouant au Gross Stadt Metz une avance correspondante sur les fonds du Reich. Les deux sommes de 8.393.751,68 Reichmarks et de 19.470.000 Reichmarks furent d'abord transférées dans un établissement bancaire de Sarrebrück, puis virées à la Reichshauptkasse à Berlin, organisme central des caisses publiques du Reich. Après la libération, le syndicat des communes de l'agglomération messine demanda à la délégation aux finances dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'il ne serait pas possible d'annuler l'opération de virement effectuée à partir du compte existant au nom du Gross Stadt Metz auprès de la caisse d'épargne de Metz; cette annulation aurait entraîné la conversion en francs de l'avoir existant à ce compte avant l'exécution du virement. La délégation aux finances fit à juste titre connaître au syndicat que, sans préjuger du bien fondé de la décision prise par les autorités allemandes, elle ne s'estimait pas en mesure de procéder à l'annulation demandée, étant donné que le transfert avait été opéré avant la libération de Metz et dans des conditions valables au point de vue formel. Les fonds que l'ancien chargé d'affaires du ministère des finances du Reich a, le 21 novembre 1945, proposé de mettre à la disposition du représentant de la ville de Metz, n'ont pu faire l'objet d'un refus de rapatriement en France de la part du trésorier-payeur général du Bas-Rhin, étant donné qu'aucun transfert de fonds d'Allemagne en France n'était possible à l'époque et qu'en tout état de cause, il n'appartient pas aux comptables supérieurs du Trésor de se prononcer sur des questions relatives à des transferts de fonds de l'étranger vers la France. Le syndicat des communes de l'agglomération messine a introduit une demande d'admission au bénéfice de l'article 2 de la loi du 23 avril 1949 à l'effet d'obtenir la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de la spoliation qu'il estimait avoir subie. La commission administrative instituée par le règlement d'administration publique du 20 mai 1950 pris pour l'application de la loi du 23 avril 1949, commission dotée d'un pouvoir propre et dont les décisions ne peuvent être attaquées que devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, a décidé, au cours de sa séance du 10 novembre 1952, que le syndicat des communes de l'agglomération messine ne pouvait être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 23 avril 1949.

4558. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances** quel est actuellement le nombre de titres en circulation en France: 1° de l'emprunt Ville de Tokyo 5 p. 100 1912; 2° de l'emprunt Japon 5 p. 100 1907: *a*) obligations de 20 livres; *b*) obligations de 100 livres; *c*) obligations de 200 livres; 3° de l'emprunt Japon 4 p. 100 1910: *a*) obligations de 500 francs; *b*) obligations de 2.500 francs; *c*) obligations de 5.000 francs. (*Question* du 7 octobre 1952.)

Réponse. — 1° La tranche française de l'emprunt Ville de Tokyo 5 p. 100 1912 s'élevait à l'émission à 4 millions de livres, correspondant à l'époque à 100 millions 880.000 francs représentés par 201.760 obligations. D'après les renseignements en la possession de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 173.607 obligations restaient encore en circulation en France en 1941, se décomposant en 65.937 titres non amortis et 107.670 titres amortis et non remboursés. Aucun règlement n'est intervenu en faveur des porteurs français depuis 1941. 2° En ce qui concerne l'emprunt du gouvernement japonais 5 p. 100 1907, le montant global émis à l'origine était de 23 millions de livres, correspondant à l'époque à 580.750.000 francs. Ce montant était représenté par 448.500 obligations de 20 livres correspondant à l'époque à 505 francs; 89.700 obligations de 100 livres correspondant à l'époque à 2.525 francs et 25.300 obligations de 200 livres correspondant à l'époque à 5.050 francs. La moitié environ du montant global de l'émission a été émis en France. Au mois de mars 1940, date à partir de laquelle le service de cet emprunt a été suspendu à l'égard des porteurs français, le nombre de titres encore détenus par les porteurs français ne s'était guère modifié depuis l'émission. 3° La tranche de l'emprunt du gouvernement japonais 4 p. 100 1910 émise initialement en France s'élevait à 450 millions de francs dont le remboursement était stipulé en yens-or sur la base de 100 yens-or pour 250 francs exigibles. Le montant en question se décomposait en: 630.000 obligations de 500 francs; 31.500 obligations de 2.500 francs; 11.250 obligations de 5.000 francs. D'après les banquiers émetteurs, le montant de l'emprunt à p. 100 1910 en circulation dans notre pays lors de la dernière année au cours de laquelle des renseignements ont pu être recueillis, avait diminué de moins d'un dixième. Par suite de la suspension, depuis plusieurs années, du service de ces différents emprunts, il n'est pas possible de rassembler des renseignements récents sur le nombre des titres correspondants, encore en circulation en France.

4575. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** un état récapitulatif des sorties d'or de la Banque de France depuis 1939; pour quels motifs, au profit de quels pays ou de quels organismes, et par quels gouvernements. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — En 1939, l'encaisse-or de la Banque de France était de 2 407,4 tonnes d'or fin. Au 31 décembre 1952, elle se trouve réduite à 508,8 tonnes d'or fin. Son évolution, par année, entre ces deux dates, est retracée dans le tableau ci-joint. Celui-ci montre que, à part la remise à la Banque nationale de Belgique des 198,5 tonnes d'or que cet établissement avait déposées à la Banque de France en mai 1940 et qui furent saisies par les Allemands en décembre 1940, toutes les cessions ont été faites au profit du Fonds de stabilisation des changes, pour la plupart entre 1944 et 1947. D'une manière générale, ces cessions n'étaient pas effectuées en vue d'une opération déterminée; elles avaient pour objet de permettre au Fonds de faire face à l'ensemble des charges résultant du déficit de notre balance des comptes, pendant une période au cours de laquelle la France devait procéder à des importations massives pour la remise en marche de son économie, alors que ses exportations n'avaient que très faiblement repris. Le prélèvement de 85,5 tonnes effectué le 20 février 1947 était cependant plus particulièrement destiné à permettre le règlement de la part payable en or des souscriptions du Gouvernement français au Fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Depuis 1947, époque à laquelle la France a commencé à bénéficier de l'aide américaine « intérimaire », puis des allocations du programme de relèvement économique, deux cessions seulement sont intervenues. L'une, le 21 mai 1949, de 22 tonnes d'or, était rendue nécessaire par l'obligation dans laquelle se trouvait le Fonds de stabilisation de céder ce montant à la Federal Reserve Bank de New-York auprès de laquelle il était déposé en garantie d'une partie d'un emprunt en dollars, que celle-ci nous avait consenti; l'autre, le 13 mars 1952, de 22,2 tonnes, présentait le caractère d'une simple avance, à un an d'échéance, pour permettre le règlement de montants dus à l'Union européenne de paiements. Cette dernière avance a été remboursée en trois fois: le 14 août, à concurrence de 8,9 tonnes; le 15 novembre, à concurrence de 8,9 tonnes également; enfin le 18 décembre, à concurrence de 4,4 tonnes.

Etat des variations de l'encaisse-or de la Banque de France depuis l'année 1939.

(En tonnes d'or fin.)

DATE DE L'OPÉRATION	MONTANT de l'opération.		NATURE DE L'OPÉRATION	DATE DES CONVENTIONS en vertu desquelles ces opérations ont été faites.
	Sorties d'or.	Entrées d'or.		
29 février 1940.....	600	»	Cession d'or au fonds de stabilisation des changes.	Convention du 25 février 1940 approuvée par le décret-loi du 1er mars 1940.
28 février 1941.....	0,4	»	Opération d'ordre.	
27 décembre 1941.....	198,5	»	Remboursement à la Banque nationale de Belgique.	
20 septembre 1945.....	240,0	»	Cession d'or au fonds de stabilisation des changes.	Convention du 20 septembre 1945 approuvée par l'ordonnance du 29 septembre 1945.
24 décembre 1945.....	400,0	»	Cession d'or au fonds de stabilisation des changes.	Convention du 24 décembre 1945 approuvée par la loi du 26 décembre 1945.
11 avril 1946.....	261,2	»	Cession d'or au fonds de stabilisation des changes.	Convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946.
20 février 1947.....	89,5	»	Cession d'or au fonds de stabilisation des changes.	Convention du 20 février 1947 approuvée par la loi du 27 février 1947.
24 juin 1947.....	134,3	»	Cession d'or au fonds de stabilisation des changes.	Convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947.
28 août 1947.....	89,5	»	Cession d'or au fonds de stabilisation des changes.	Convention du 28 août 1947 appouvée par la loi du 4 septembre 1947.
17 novembre 1947.....	»	92,6	Restitution d'or spolié.	
23 mai 1949.....	22,0	»	Cession d'or au fonds de stabilisation des changes.	Convention du 17 novembre 1947 approuvée par la loi du 25 novembre 1947.
19 avril 1951.....	»	22,0	Rétrocession par le fonds de l'or cédé le 21 mai 1949.	
17 mars 1952.....	»	22,2	Récupération d'or spolié.	
17 mars 1952.....	22,2	»	Avance en or au fonds de stabilisation des changes.	Convention du 13 mars 1952 approuvée par la loi du 14 mars 1952.
14 août 1952.....	»	8,9	Premier remboursement partiel, par le fonds de stabilisation des changes, de l'avance consentie en application de la convention du 13 mars 1952.	
15 novembre 1952.....	»	8,9	Deuxième remboursement partiel par le fonds de stabilisation des changes, de l'avance consentie en application de la convention du 13 mars 1952.	
18 décembre 1952.....	»	4,4	Troisième et dernier remboursement par le fonds de stabilisation des changes sur l'avance consentie en application de la convention du 13 mars 1952.	

4579. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre des finances:** 1° à combien se sont élevés, au titre du premier trimestre 1952, les recouvrements effectués au titre de la loi du 28 septembre 1951 (cotisation de 0,30 p. 100 additionnelle à la taxe à la production); 2° à combien s'élèvent, pour le même trimestre, les sommes réparties au titre de la même loi: *a*) aux élèves des écoles publiques; *b*) aux élèves des écoles privées; 3° quel est le nombre des allocataires pour chacune de ces catégories. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Les recouvrements effectués, pour le premier trimestre 1952, au titre de la cotisation de 0,30 p. 100 additionnelle à la taxe à la production perçue au profit du fonds spécial d'allocation scolaire se sont élevés à: 5,317 millions; 2° et 3° les renseignements demandés sont de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

4951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact, comme il est affirmé par la chambre syndicale des agents de change, que les rentes 3 1/2 p. 100 1952, souscrites anonymement, ne peuvent être vendues sans que le vendeur se fasse connaître. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Il est exact que les vendeurs de titres au porteur de la rente 3 1/2 p. 100 1952 doivent indiquer leur nom à l'agent de change chargé de l'opération. Les agents de change appliquent en l'espèce l'article 2 du décret du 20 mai 1893, texte qui impose aux agents de change la tenue d'un répertoire sur lequel doit être inscrit notamment le nom du donneur d'ordre. Cette formalité traditionnelle, dont l'objet est clairement défini, ne porte pas atteinte à l'immunité fiscale particulière dont jouissent les porteurs de la rente 3 1/2 p. 100 1952.

5420. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** à quelle date extrême doivent être souscrits, pour profiter d'une bonification, les bons du Trésor employés à l'acquit des impôts payables en 1953. (*Question du 7 novembre 1952.*)

Réponse. — Lorsque des bons du Trésor à intérêt progressif sont remis en payement de certains impôts six mois au moins après leur émission ils peuvent bénéficier d'une bonification d'intérêts; celle-ci est accordée aux bons du Trésor à intérêt progressif émis d'une part entre le 17 mars et le 19 mai 1952, d'autre part entre le 1er septembre et le 31 octobre 1952. Les mêmes avantages sont attribués aux bons émis depuis le 19 janvier 1953 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

5777. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° où en sont les accords commerciaux projetés avec la Roumanie, lesdits accords devant être liés au règlement des dettes roumaines; 2° si, dans le présent, il n'envisage pas de distribuer aux créanciers français un acompte prélevé sur le solde du dépôt constitué en or (environ 862 millions) à la Banque de Paris et des Pays-Bas; 3° comment il explique que l'emprunt 4 p. 100 1922 est coté environ 4.000 francs à la Bourse de Paris et 25.000 francs à la Bourse de Londres. (*Question du 5 décembre* 1952.)

Réponse. — I. — Il ne s'est pas dégagé, jusqu'ici de tendances propices à la conclusion d'accords commerciaux franco-roumains. Toutefois, dans le cas où des arrangements commerciaux apparaîtraient possibles, les négociations devraient porter également sur les diverses questions financières en suspens. II. — Dans cette perspective, la question ne se pose pas, pour le moment, d'une distribution du dépôt d'or constitué par le gouvernement roumain chez la Banque de France au nom de la Banque nationale de Roumanie devenue Banque de la république populaire roumaine. III. — Le marché britannique des titres de l'emprunt 4 p. 100 1922 a été influencé au cours des derniers mois par l'annonce d'une répartition au bénéfice des porteurs qui justifieraient de la nationalité et de la résidence britanniques. Les payements seraient effectués sur le produit de la liquidation des avoirs roumains en Grande-Bretagne mis sous séquestre pendant la guerre comme biens ennemis. Les titres non accompagnés du certificat établissant les qualités exigées par la trésorerie dans un communiqué publié le 29 juillet 1952 ne sont pas cotés en Bourse de Londres. Les négociations sur ces derniers titres semblent s'opérer à des taux sensiblement inférieurs à celui des titres accompagnés du certificat susvisé.

5779. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre des finances** que la fourniture des prestations d'alcool vinique est un des facteurs essentiels de l'assainissement qualitatif du marché en ce qu'elle intéresse la suppression des vins de lies, piquettes, vins de presse, etc.; qu'il serait, par suite, d'un grand intérêt de connaître avec précision la production d'alcool vinique des différentes régions viticoles. Il lui demande s'il existe des inconvénients à publier, chaque année, la statistique, par département, de la production des alcools viniques ainsi que celle de la quantité d'alcools correspondant à l'allocation en franchise; dans la négative, si cette publication ne pourrait pas être faite dans le *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes ou dans telle autre publication officielle, dès après l'expiration des délais fixés pour la livraison de ces alcools, en tout cas, avant le 30 mai de chaque année. (*Question du 5 décembre* 1952.)

Réponse. — L'administration des contributions indirectes se propose de publier au début de chaque année, à partir de 1953, un bulletin spécial de statistiques où figureraient notamment la production, par département, des vins et des alcools de toutes provenances ainsi que les quantités allouées en franchise aux bouilleurs de cru. Cette publication comportera ainsi les renseignements demandés par l'honorable parlementaire pour l'année ou la campagne écoulée, mais il ne sera pas possible de les fournir avant le 30 mai de chaque année pour la campagne en cours. Les prestations d'alcool vinique imposées aux assujettis ne peuvent être connues qu'à cette date.

5886. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre des finances:** 1° le nombre des militaires mariés, décédés au cours de la période légale du service militaire en temps de paix, de façon à pouvoir connaître quel est le nombre des pensions concédées à des veuves de militaires décédés hors guerre, au cours de leur service légal actif, et ceci pendant les cinq dernières années; 2° le nombre de pensions qui sont actuellement servies à des veuves hors guerre, sans distinguer cette fois si le militaire est décédé en cours de la période légale du service militaire en temps de paix, ou s'il s'agit de militaires de carrière décédés pendant le service au delà de la durée légale, mais non au cours d'une campagne déclarée campagne de guerre. (*Question du 12 décembre* 1952.)

Réponse. — La comptabilité des pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique n'est pas conçue pour répondre directement aux questions posées par l'honorable parlementaire. Tout d'abord, elle ne fait pas de distinction entre les pensions de veuves et les pensions principales d'orphelins, les unes et les autres étant de même montant. Par ailleurs, les pensions qui n'ont pas été concédées au titre de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 sont rangées dans la catégorie « hors guerre ». Au sein de cette dernière figurent évidemment les pensions du temps de paix, mais aussi celles qui sont fondées sur le décès de militaires survenu au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre ou imputable à des infirmités contractées au cours de telles opérations. Parmi ces dernières pensions, les pensions « mixtes » accordées aux ayants cause de militaires de carrière en vertu des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 font l'objet d'une comptabilité distincte. Mais elles ne représentent pas la totalité des pensions d'ayants cause de militaires de carrière dont certaines, notamment celles qui sont élevées au minimum garanti par l'article 50 de la loi du 14 avril 1924 (devenu l'article 39 de la loi du 20 septembre 1948 et repris par l'article 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite), étaient confondues jusqu'à une date assez récente avec les pensions des ayants cause des militaires du contingent. Les renseignements qui paraissent entrer le mieux dans le cadre des questions posées se présentent comme suit: 1° nombre de pensions d'ayants cause « hors guerre » concédées au cours des cinq dernières années:

ANNÉES	MILITAIRES du contingent et militaires de carrière.	MILITAIRES DE CARRIÈRE	
		Pensions mixtes.	Minimum garanti.
1946	707 (1)	183	
1947	693 (1)	163	
1948	439 (1)	207	
1949	1891 (1)	199	
1950	691	463	2.312

(1) Y compris notamment les pensions d'ayants cause de militaires de carrière élevées au minimum garanti par l'article 50 de la loi du 14 avril 1924.

L'augmentation sensible du nombre des pensions en 1949 et 1950 est purement apparent. C'est le résultat de la péréquation des pensions qui avaient été concédées en vertu de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, et qu'on voit apparaître distinctement en 1950. 2° Le nombre de pensions d'ayants cause « hors guerre » (toutes catégories) inscrites en 1951 s'élevait à 33.134.

5968. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe communale sur les spectacles les services rendus sans but lucratif par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires sans que le nombre des manifestations ainsi exonérées soit en rien limité au cours d'une période donnée; que l'instruction n° 167 du 11 juin 1951 permet une application très étendue, puisqu'elle précise elle-même que la loi est susceptible de recevoir une application très large et qu'il suffit pratiquement aux services des contributions indirectes de s'assurer que les associations revendiquant l'exonération sont bien des associations de sport éducatif, de tourisme et d'éducation populaire reconnues comme telles par les services ministériels compétents. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réprimer les abus d'application et, spécialement en ce qui concerne la taxe communale sur les spectacles, empêcher que des associations bénéficiaires de la loi du 24 mai 1951 puissent, en se servant de simples intermédiaires, étendre indûment et sans limite le champ et la portée de l'exonération fiscale accordée par cette loi. (*Question du 17 décembre* 1952.)

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 institue, dans le cadre des impôts indirects, une exonération personnelle en faveur de certaines associations privilégiées agissant sans but lucratif. Il en résulte que des services, et plus spécialement des spectacles, présentant des caractères absolument identiques peuvent être soumis à des régimes fiscaux différents selon la qualité des organisateurs. Mais, pour bénéficier de l'exonération, les associations sportives, touristiques ou éducatives ne doivent pas se borner à régler les dépenses et à encaisser les recettes provenant de leurs exploitations; elles doivent encore assurer elles-mêmes le fonctionnement des services ou des entreprises de spectacles. C'est ainsi que, si elles ont recours à un intermédiaire spécialisé, celui-ci ne doit agir que comme employé ou comme mandataire salarié; à aucun moment, les actes de cet intermédiaire ne doivent échapper à leur contrôle. Il en résulte qu'aucun entrepreneur professionnel ne peut éluder les taxes dont il est normalement redevable en sollicitant le patronage d'une association exonérée. De telles manœuvres constitueraient des fraudes qui engageraient à la fois la responsabilité des associations et celle des intermédiaires. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que l'introduction dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires d'un critérium d'intention — le but lucratif — de la part de celui qui effectue certaines opérations, pour déterminer si ces opérations seront, ou non, susceptibles d'être taxées, ne peut manquer de créer un trouble dans les professions intéressées et de donner lieu à des fraudes qu'il sera souvent difficile de réprimer.

5997. — **M. Bégouin** expose à **M. le ministre des finances** que le développement du système de la vente à crédit est la conséquence inéluctable de la mévente actuelle de la plupart des articles manufacturés. Il lui rappelle que, dans beaucoup de cas, ni le commerçant, ni l'artisan ne peuvent faire eux-mêmes leur propre crédit, et s'adressent alors à des organismes spécialisés qui se substituent au consommateur pour le payement de la marchandise, et qui, sauf s'il s'agit de ne vendre qu'un article déterminé (D. I. A. C. pour Renault, D. I. N. pour Peugeot) fonctionnent généralement comme suit: *a*) l'organisme remet au consommateur un bon valable en marchandises diverses; *b*) le consommateur effectue son achat en remettant le bon en échange de la marchandise; *c*) l'organisme rembourse le bon au commerçant, donc paye la marchandise vendue

au consommateur; d) ce dernier se libère par mensualités envers l'organisme; e) le bénéfice de l'organisme est constitué soit par une ristourne du commerçant, soit par une commission versée par le consommateur, soit des deux. Il lui demande: 1° quelle est la situation de ces organismes, d'une part au regard de la législation actuelle, régissant la profession bancaire et les activités connexes, et plus particulièrement de l'autorisation à obtenir du conseil national du crédit; d'autre part, au regard des taxes du chiffre d'affaires; 2° si une société, fonctionnant comme ci-dessus, mais dans le cycle restreint d'une petite ville de province, et n'effectuant que les opérations de crédit des commerçants locaux, n'ayant, en conséquence, d'autre clientèle que celle des commerçants adhérents au système de crédit, pourrait être considérée comme revêtant un caractère privé et comme telle non soumise à la législation bancaire; étant précisé qu'éventuellement, une partie des capitaux seraient fournis par lesdits commerçants locaux. (*Question du 19 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Les organismes en cause doivent, en principe, avant de commencer leurs opérations, demander à être enregistrés par le conseil national du crédit en qualité d'établissements financiers. Ils sont passibles, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, des taxes du chiffre d'affaires sur l'ensemble des rémunérations qu'ils reçoivent, soit des consommateurs, soit des fournisseurs; ces taxes sont à acquitter au service de l'enregistrement; 2° sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 5 *d* de la loi du 14 juin 1941, les sociétés de cette nature ne sont assujetties qu'à une déclaration d'activité au conseil national du crédit.

6014. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le fait que certaine compagnie d'assurances voudrait, rompant avec les habitudes du passé, imposer à tous ses assurés de laisser capitaliser leurs participations aux bénéfices annuels, plutôt que de les percevoir chaque année en espèces en déduction de leurs primes, comme cela s'était toujours fait jusqu'ici. Cette décision s'accompagne du refus par cette compagnie de faire connaître à ses assurés le montant des participations qui leur sont attribuées annuellement, les laissant ainsi dans l'ignorance des sommes qu'ils confieraient à la compagnie pour être capitalisées. Les assurés qui refuseraient de laisser capitaliser leurs participations aux bénéfices se verraient imposer la formalité, abusive à notre sens (car elle constitue un geste de défiance de la direction de cette compagnie vis-à-vis de ses agents généraux), de notifier leur décision par lettre à la compagnie, et, de plus, au lieu de régler par différence, ils devraient d'abord payer la totalité de leurs primes pour recevoir, ensuite, par mandat, le montant de leurs participations, ce qui est contraire à l'esprit des conditions générales ces contrats signés librement par les deux parties, et contraire aussi aux habitudes du passé, sans parler de l'augmentation des frais généraux de gestion qu'un tel système généralisé entraînerait dans le fonctionnement d'une importante compagnie nationalisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les engagements pris par cette compagnie vis-à-vis de sa clientèle afin de ne pas risquer, par des modalités inopportunes, de déconsidérer l'idée « Assurance-Vie » dans l'esprit du public. (*Question du 20 décembre 1952.*)

Réponse. — Les conditions de participation aux bénéfices sont régies par les dispositions contractuelles. En cours de contrat, des modalités nouvelles de perception peuvent toujours faire l'objet d'un accord des deux parties si elles ne dérogent pas aux conditions d'attribution prévues. Il ne semble pas, par ailleurs, qu'une société puisse se refuser à faire connaître à un assuré qui en fait la demande le montant de sa participation, mais elle reste libre de communiquer ce montant directement à l'intéressé. Ce dernier peut d'autre part soumettre tout différend dans l'exécution de son contrat aux tribunaux judiciaires compétents.

6074. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre des finances** que, selon les instructions données par l'administration centrale, les manufactures d'allumettes ont imposé aux négociants de passer commande en 1952, d'autant d'allumettes de type 101 *bis* (boîtes de 30 allumettes) qu'il leur en avait été livré en 1951. Or, au cours de 1951, les types 101 E (boîtes de 50 allumettes) et 102 D (boîtes de 250 allumettes), les plus demandés par le public, étaient contingentés. La demande complémentaire était donc satisfaite par l'achat d'allumettes 101 *bis*, moins avantageuses. En 1951, le contingentement des 101 E et 102 D a été supprimé. Le consommateur a donc pu se procurer les allumettes de son choix. Il s'en est suivi une chute de la vente des allumettes 101 *bis*. L'administration continue à imposer une proportion des 101 *bis* par rapport aux 101 E parfois très importante. Les négociants sont dans l'alternative de ne plus assurer l'approvisionnement du public en suspendant leurs commandes ou d'accumuler les 101 *bis*. Or, l'accumulation commencée au début de l'année des caisses d'allumettes de ce type ne saurait se prolonger davantage. La crise de trésorerie des entreprises s'accroît. Il lui demande s'il estime que de pareilles pratiques s'inspirent d'un sens commercial particulièrement aiguisé et, dans le cas contraire, comment il compte y mettre fin. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — Il n'a pas été imposé, en fait, aux négociants en allumettes de passer commande en 1952 d'autant d'allumettes du type 101 *bis* (boîtes de 40 allumettes et non de 30) qu'il leur en a été livré en 1951. Pour l'ensemble du territoire, les manufactures nationales ont livré aux négociants 8.200 millions d'allumettes 101 *bis* en 1952, contre 12.200 millions en 1951.

6077. — **M. Solinhac** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de la loi du 22 septembre 1952, la femme mariée a le droit d'exploiter personnellement un commerce. Elle est alors inscrite personnellement au registre du commerce. Lorsque le mari exerce une profession artisanale séparée, inscrit au registre des métiers, l'administration des contributions indirectes décide que dans le cas de patrimoine commun on se trouve en présence d'une seule et même affaire gérée par le mari ce qui entraîne, pour ce dernier, l'application des taxes sur le chiffre d'affaires au régime des producteurs et la perte du régime fiscal artisanal, quand le bénéfice de l'activité commerciale est supérieur à celui de l'activité artisanale. Or, en matière de taxation des bénéfices, l'administration des contributions directes admet la prise en considération de la qualité artisanale du mari et sa taxation avec application du taux réduit. Ainsi sur le terrain fiscal l'artisan est traité différemment selon que sa situation est examinée par l'administration des contributions indirectes ou par l'administration des contributions directes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'artisan soit soumis au même régime fiscal. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 31 juillet 1949 dispose que les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail peuvent bénéficier du taux réduit pour l'application de la taxe proportionnelle à la fraction des profits provenant de leur travail artisanal et n'excédant pas 200.000 F, sous réserve de tenir une comptabilité distinguant la nature de leurs différentes opérations. Cet article institue donc une nouvelle modalité d'application de la taxe proportionnelle aux profits réalisés par certains artisans, mais il ne modifie pas la définition donnée par l'article 184 du code général des impôts, selon laquelle sont considérées comme des artisans les personnes qui, travaillant chez elles ou au dehors et n'utilisant d'autre concours que ceux limitativement énumérés par ledit article, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail. Les exonérations fiscales étant de droit étroit, il s'ensuit que, dès l'instant où ils ne remplissent pas cette dernière condition, les intéressés ne peuvent prétendre au bénéfice du régime artisanal et demeurent soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions habituelles.

6139. — **M. Meilbrant** expose à **M. le ministre des finances** que les cigarettes de la régie, actuellement expédiées dans les territoires d'outre-mer sous emballage cartonné, se conservent mal, s'humidifient et moisissent rapidement dans les pays tropicaux humides; et lui demande si, pour parer à ces inconvénients, il ne serait pas possible de prévoir un emballage métallique analogue à celui sous lequel sont expédiées les cigarettes étrangères. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — La conservation des tabacs fabriqués dans les pays coloniaux est un problème très délicat qui se pose à tous les fabricants qui désirent exporter vers ces territoires. Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes procède depuis plusieurs années à de nombreux essais pour résoudre le problème de la bonne conservation des tabacs fabriqués à destination des territoires d'outre-mer. A l'heure actuelle, tous les paquets de cigarettes livrés à l'exportation sont enveloppés de cellophane imperméable. De plus, les trois plus importantes marques de cigarettes de la régie: Gauloises, Gitanes, Celtiques, peuvent être couramment livrées si l'exportateur le demande dans des cartouches en carton contrecollé d'une feuille d'aluminium, et dont la fermeture est assurée par des bandes cellulosiques. Les produits présentés sous cet emballage spécial ont donné toute satisfaction, notamment en Afrique équatoriale française et en Nouvelle-Calédonie où ils sont presque exclusivement livrés sous cette forme, malgré l'augmentation des prix de revente qui résulte de cette présentation. Par ailleurs, le scaferlati ordinaire peut maintenant être livré à l'exportation en boîtes métalliques étanches. De telles boîtes ne sont par ailleurs employées que très exceptionnellement par les fabricants étrangers pour les cigarettes de luxe. Leur adoption pour les cigarettes de la régie française ne semble pas pouvoir être envisagée en raison de l'augmentation considérable des prix de revient qu'elle provoquerait et qui conduirait à une majoration corrélative du prix de vente au consommateur.

6295. — **M. Caubert** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 24 mars 1952 devait être suivie, dans un délai de trois mois, d'un règlement d'administration publique fixant « les conditions dans lesquelles les contrats de crédit différé devraient être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt ». La non-parution du décret prévu ci-dessus, outre qu'elle laisse le champ libre à des dirigeants « marrons », décourage les entreprises honnêtes et paralyse, pour sa part, l'activité constructrice de nombreux candidats au logement. Il lui demande s'il compte hâter la parution des textes permettant l'application de la loi du 24 mars 1952. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Un décret en date du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 6 de la loi du 24 mars 1952 et relatif au contrat de crédit différé, a été publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1952.

6291. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** si la loi du 22 octobre 1940, plusieurs fois modifiée, disposant que les produits des titres nominatifs doivent être réglés par chèque quand ils excèdent 10.000 francs, est applicable, pour le même quantum, au remboursement du capital des titres de l'espèce. (*Question du 23 janvier 1953.*)

Réponse. — Réponse négative.

FRANCE D'OUTRE-MER

5923. — M. Beganda signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas d'un ménage métropolitain exerçant outre-mer sa profession dans le secteur privé et dont les trois enfants mineurs sont élevés en France. Il lui demande quel est le régime social applicable à cette famille, car il ne semble pas que la caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés, 48, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e), dont les activités remontent au 1er janvier 1949, puisse assumer la sécurité de cette famille. Il ne semble pas, non plus, que la nouvelle association de prévoyance sociale des métropolitains d'outre-mer (même siège social, déclarée au *Journal officiel* de la République française du 14 août 1952 et dont les activités doivent commencer au 1er janvier 1953) soit habilitée à s'occuper de personnes dans cette situation particulière mais pourtant assez fréquente. Il serait heureux, à cette occasion, de connaître la position du Gouvernement et des organismes sociaux métropolitains en face de ces deux associations privées, mais dont les activités revêtent un caractère d'utilité publique. (*Question du 12 décembre 1952.*)

Réponse. — Le champ d'application des législations de sécurité sociale et d'allocations familiales est, en principe, limité au territoire de la France métropolitaine et des quatre nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Une stricte interprétation des dispositions légales conduit à refuser toute prestation sociale aux enfants, demeurés en France, d'un ménage métropolitain résidant dans un territoire d'outre-mer. En effet, si M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a admis, sur un avis du conseil d'Etat en date du 8 mars 1949, que la femme demeurée en France, alors que son mari exerçait son activité dans un territoire d'outre-mer, pouvait être considérée comme « femme seule ayant la charge des enfants » et, par suite, percevoir les prestations familiales — les disposition impératives de la loi du 22 août 1946 ne permettent pas d'admettre au même bénéfice les enfants demeurés seuls en France et confiés à la garde d'institutions ou de personnes étrangères à la famille entendue *stricto sensu* — sauf le cas fort rare où ces personnes n'assumeraient pas seulement la garde mais la charge effective des enfants et pourraient être considérées alors comme « chefs de famille ». Il convient de noter, toutefois, que, lorsque le chef de famille travaille dans un territoire où il existe une législation des allocations familiales ne subordonnant pas le versement des prestations à la présence des enfants dans le territoire, ou lorsqu'il résulte de conventions collectives ou des stipulations du contrat individuel de travail des avantages familiaux, la rigueur de la législation métropolitaine se trouve en partie compensée. Sur le seul plan de l'aide à la famille, la question posée pourrait donc recevoir une réponse satisfaisante à la suite de mesures prises dans le cadre de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail, mesures qui seraient évidemment générales pour tous les citoyens. S'agissant des risques sociaux, le principe général en vertu duquel le champ d'application de la sécurité sociale se trouve strictement limité au territoire métropolitain, est tempéré par la pratique de l'assurance volontaire. L'article 105, § 2, du décret du 24 novembre 1948, accorde, en effet, aux salariés métropolitains ayant été affiliées obligatoirement pendant au moins six mois au régime général, et cessant de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire parce qu'ils fixent leur résidence outre-mer, la faculté de s'affilier à la sécurité sociale, dans un délai de six mois à partir du moment où a cessé leur dernière affiliation obligatoire. Toutefois, cette affiliation volontaire couvre uniquement: 1° le risque « vieillesse » de l'assuré lui-même; 2° le risque « maladie, longue maladie, maternité » de la femme et des enfants à la charge de l'assuré demeurés en France. L'affiliation volontaire ne couvre donc pas le risque « maladie » de l'assuré outre-mer, le ministère du travail considérant que les caisses métropolitaines ne sauraient en aucun cas prendre en charge des frais de traitement dispensés dans des conditions excluant de leur part toute possibilité de contrôle. En ce qui concerne les accidents du travail, la jurisprudence outre-mer admet que les métropolitains travaillant dans les territoires d'outre-mer ont droit aux réparations prévues par la loi métropolitaine pour les accidents du travail survenus outre-mer. Mais la responsabilité pécuniaire de l'employeur est directement substituée à celle des caisses métropolitaines. La plupart des employeurs sont, du reste, assurés contre ces derniers risques auprès de compagnies d'assurances privées. Quant aux autres risques non couverts par la sécurité sociale métropolitaine et non garantis par l'affiliation volontaire à laquelle il a été fait allusion ci-dessus, soit parce que l'intéressé a laissé passer les délais exigés, soit parce qu'il ne répondait pas aux conditions requises pour y postuler, ils peuvent être assurés par l'intermédiaire de caisses ou de compagnies privées. La caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés couvre le risque vieillesse et a institué, le 1er janvier 1952, un régime de prévoyance destiné à prendre en charge les risques analogues à ceux couverts par la sécurité sociale, pour la famille restée en France et pour le salarié pendant son séjour dans la métropole. Cependant, l'adhésion à la caisse, en raison du principe même de la « répartition », ne peut se faire que par l'intermédiaire de l'entreprise. Aussi bien, l'association de prévoyance sociale des métropolitains outre-mer dont la création est trop récente pour permettre de répondre utilement quant à son mode de fonctionnement, est destinée à satisfaire les demandes d'affiliation individuelles. L'intérêt de ces caisses ou associations n'échappe nullement aux pouvoirs publics (la caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés a été créée avec l'autorisation du ministre du travail et l'inspection du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer a toujours usé de son pouvoir de conseil pour élargir son champ d'application). Toutefois, ces caisses présentent avant tout un caractère privé. Il ne pourrait s'agir d'établir à leur profit un véritable monopole. En second lieu, il ne saurait être question de rendre obligatoire actuellement l'adhésion à ces caisses. Cela reviendrait à résoudre le problème des divers risques sociaux, et par conséquent, à instaurer de façon indirecte un régime de sécurité sociale, en faveur des seuls salariés d'origine métropolitaine en ignorant les problèmes analogues qui se posent aux salariés autochtones. La Constitution interdit, en effet, de faire reposer une réglementation sociale sur une distinction raciale préalable, ce que la politique sociale suivie par le département s'est jusqu'ici efforcée d'éviter en mettant en œuvre un code du travail unique s'appliquant, sans distinction, à tous les salariés. De toute évidence, la question soulevée est liée à la mise en place progressive d'un vaste régime de sécurité sociale adapté aux conditions particulières du travail outre-mer, problème complexe, mais qui se trouve facilité par le vote récent d'un code du travail pour les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

6302. — M. Rey expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret du 29 juillet 1945 permettait à certains fonctionnaires particulièrement méritants et ayant joué un rôle actif, dûment constaté dans la Résistance, d'être nommés, à titre provisoire, administrateurs de la France d'outre-mer. Ce décret précisait qu'après un stage de deux ans, les bénéficiaires devaient être: soit titularisés dans le corps des administrateurs, soit réintégrés dans leur cadre d'origine. Il lui demande: 1° si l'administration n'était pas tenue de prendre à l'égard de ces fonctionnaires une des deux décisions précitées au terme des deux ans de stage; 2° si l'absence de décision ne constitue pas une faute administrative aggravée par le fait que l'intéressé aurait présenté en temps utile une demande de titularisation ou de réintégration; 3° dans le cas particulier où la situation antérieure du fonctionnaire en cause était supérieure à celle qui lui fut consentie durant son stage, une prolongation anormale de ce stage (plusieurs années) constitue un préjudice certain; l'acte prononçant alors la réintégration dans le cadre d'origine — sauf si celle-ci constituait une mesure disciplinaire ou constatait une insuffisance de l'intéressé — ne doit-il pas avoir son effet pour compter à l'expiration des deux ans de stage, seuls prévus par le décret du 29 juillet 1945. (*Question du 2 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° L'article 3 du décret du 29 juillet 1945 stipule que la titularisation des intéressés ne pourra être prononcée qu'après deux ans de service dans l'emploi et qu'il devra être statué dans un délai maximum de quatre ans sur l'admission dans les cadres ou le licenciement de ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'une titularisation dans les conditions indiquées ci-dessus. Il résulte de ce qui précède que le délai imparti à l'administration pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire qui n'a pu réunir deux ans de service dans le nouvel emploi, était fixé à quatre ans; 2° l'intéressé ne peut faire état d'une absence de décision que si celle-ci n'est pas intervenue dans le délai de quatre ans; 3° l'article 4 du décret du 29 juillet 1945 stipule: « S'ils appartiennent déjà à une administration, ils seront, pendant la période prévue à l'article 3, détachés de celle-ci, conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1943 et pourront à tout moment être remis à sa disposition. » La période prévue à l'article 3 est de deux ans au minimum, sans pouvoir excéder quatre ans. La remise à la disposition de son administration d'origine d'un fonctionnaire bénéficiant des dispositions du décret précité ne peut donc avoir d'effet rétroactif si elle est faite dans un délai n'excédant pas quatre ans.

6396. — M. Duveau signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi du 22 juillet 1952, n° 52-870, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1949, n° 49-420, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, stipule en son article 8, qu'en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des décrets pris dans les six mois de la promulgation, en détermineront les conditions particulières d'application; que six mois se sont écoulés depuis la date de promulgation et que cependant aucun décret n'a été pris pour déterminer les conditions particulières d'application de ladite loi dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prescriptions de la loi susvisée soient suivies d'effet. (*Question du 23 janvier 1953.*)

Réponse. — La revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers a été réalisée dans la métropole par la loi du 25 mars 1949. Bien qu'aucune disposition de cette loi n'eût prévu son application dans les territoires d'outre-mer, une enquête fut cependant effectuée auprès des chefs de tous ces territoires sur l'opportunité d'son extension. Mais cette mesure ne parut pas, pratiquement, présenter d'intérêt sauf pour Madagascar, les Comores et la Nouvelle-Calédonie où trois décrets du 21 septembre 1951 ont, en conséquence, rendu applicables les dispositions de la loi du 25 mars 1949. La loi du 22 juillet 1952, modifiant et complétant cette dernière, ayant prévu, dans son article 7, que des décrets pris dans les six mois de sa date de promulgation en détermineraient les conditions particulières d'application dans les territoires d'outre-mer, il était nécessaire de consulter à nouveau tous les chefs de ces territoires. Il résulte de cette nouvelle consultation que l'application de la loi du 25 mars 1949, ainsi modifiée et complétée, n'appa-

au consommateur; d) ce dernier se libère par mensualités envers l'organisme; e) le bénéfice de l'organisme est constitué soit par une ristourne du commerçant, soit par une commission versée par le consommateur, soit des deux. Il lui demande: 1° quelle est la situation de ces organismes, d'une part au regard de la législation actuelle, régissant la profession bancaire et les activités connexes, et plus particulièrement de l'autorisation à obtenir du conseil national du crédit; d'autre part, au regard des taxes du chiffre d'affaires; 2° si une société, fonctionnant comme ci-dessus, mais dans le cycle restreint d'une petite ville de province, et n'effectuant que les opérations de crédit des commerçants locaux, n'ayant, en conséquence, d'autre clientèle que celle des commerçants adhérents au système de crédit, pourrait être considérée comme revêtant un caractère privé et comme telle non soumise à la législation bancaire; étant précisé qu'éventuellement, une partie des capitaux serait fournis par lesdits commerçants locaux. (*Question du 19 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Les organismes en cause doivent, en principe, avant de commencer leurs opérations, demander à être enregistrés par le conseil national du crédit en qualité d'établissements financiers. Ils sont passibles, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, des taxes du chiffre d'affaires sur l'ensemble des rémunérations qu'ils reçoivent, soit des consommateurs, soit des fournisseurs; ces taxes sont à acquitter au service de l'enregistrement; 2° sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 5 *d* de la loi du 14 juin 1941, les sociétés de cette nature ne sont assujetties qu'à une déclaration d'activité au conseil national du crédit.

6014. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le fait que certaine compagnie d'assurances voudrait, rompant avec les habitudes du passé, imposer à tous ses assurés de laisser capitaliser leurs participations aux bénéfices annuels, plutôt que de les percevoir chaque année en espèces en déduction de leurs primes, comme cela s'était toujours fait jusqu'ici. Cette décision s'accompagne du refus par cette compagnie de faire connaître à ses assurés le montant des participations qui leur sont attribuées annuellement, les laissant ainsi dans l'ignorance des sommes qu'ils confieraient à la compagnie pour être capitalisées. Les assurés qui refuseraient de laisser capitaliser leurs participations aux bénéfices se verraient imposer la formalité, abusive à notre sens (car elle constitue un geste de défiance de la direction de cette compagnie vis-à-vis de ses agents généraux), de notifier leur décision par lettre à la compagnie, et, de plus, au lieu de régler par différence, ils devraient d'abord payer la totalité de leurs primes pour recevoir, ensuite, par mandat, le montant de leurs participations, ce qui est contraire à l'esprit des conditions générales des contrats signés librement par les deux parties, et contraire aussi aux habitudes du passé, sans parler de l'augmentation des frais généraux de gestion qu'un tel système généralisé entraînerait dans le fonctionnement d'une importante compagnie nationalisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les engagements pris par cette compagnie vis-à-vis de sa clientèle afin de ne pas risquer, par des modalités inopportunes, de déconsidérer l'idée « Assurance-Vie » dans l'esprit du public. (*Question du 20 décembre* 1952.)

Réponse. — Les conditions de participation aux bénéfices sont régies par les dispositions contractuelles. En cours de contrat, des modalités nouvelles de perception peuvent toujours faire l'objet d'un accord des deux parties si elles ne dérogent pas aux conditions d'attribution prévues. Il ne semble pas, par ailleurs, qu'une société puisse se refuser à faire connaître à un assuré qui en fait la demande le montant de sa participation, mais elle reste libre de communiquer ce montant directement à l'intéressé. Ce dernier peut d'autre part soumettre tout différend dans l'exécution de son contrat aux tribunaux judiciaires compétents.

6073. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre des finances** que, selon les instructions données par l'administration centrale, les manufactures d'allumettes ont imposé aux négociants de passer commande en 1952, d'autant d'allumettes de type 101 *bis* (boîtes de 30 allumettes) qu'il leur en avait été livré en 1951. Or, au cours de 1951, les types 101 E (boîtes de 50 allumettes) et 102 D (boîtes de 250 allumettes), les plus demandés par le public, étaient contingentés. La demande complémentaire était donc satisfaite par l'achat d'allumettes 101 *bis*, moins avantageuses. En 1951, le contingentement des 101 E et 102 D a été supprimé. Le consommateur a donc pu se procurer les allumettes de son choix. Il s'en est suivi une chute de la vente des allumettes 101 *bis*. L'administration continue à imposer une proportion des 101 *bis* par rapport aux 101 E parfois très importante. Les négociants sont dans l'alternative de ne plus assurer l'approvisionnement du public en suspendant leurs commandes ou d'accumuler les 101 *bis*. Or, l'accumulation commencée au début de l'année des caisses d'allumettes de ce type ne saurait se prolonger davantage. La crise de trésorerie des entreprises s'accroît. Il lui demande s'il estime que de pareilles pratiques s'inspirent d'un sens commercial particulièrement aiguisé et, dans le cas contraire, comment il compte y mettre fin. (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — Il n'a pas été imposé, en fait, aux négociants en allumettes de passer commande en 1952 d'autant d'allumettes du type 101 *bis* (boîtes de 40 allumettes et non de 30) qu'il leur en a été livré en 1951. Pour l'ensemble du territoire, les manufactures nationales ont livré aux négociants 8.200 millions d'allumettes 101 *bis* en 1952, contre 12.200 millions en 1951.

6077. — **M. Solinhac** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de la loi du 22 septembre 1942, la femme mariée a le droit d'exploiter personnellement un commerce. Elle est alors inscrite personnellement au registre du commerce. Lorsque le mari exerce une profession artisanale séparée, inscrit au registre des métiers, l'administration des contributions indirectes décide que dans le cas de patrimoine commun on se trouve en présence d'une seule et même affaire gérée par le mari ce qui entraîne, pour ce dernier, l'application des taxes sur le chiffre d'affaires au régime des producteurs et la perte du régime fiscal artisanal, quand le bénéfice de l'activité commerciale est supérieur à celui de l'activité artisanale. Or, en matière de taxation des bénéfices, l'administration des contributions directes admet la prise en considération de la qualité artisanale du mari et sa taxation avec application du taux réduit. Ainsi sur le terrain fiscal l'artisan est traité différemment selon que sa situation est examinée par l'administration des contributions indirectes ou par l'administration des contributions directes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'artisan soit soumis au même régime fiscal. (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 31 juillet 1949 dispose que les artisans travaillant chez eux et employant en même temps [illegible]

BLUR
CO

[illegible] sous cette forme, malgré l'augmentation des prix de revente qui résulte de cette présentation. Par ailleurs, le scaferlati ordinaire peut maintenant être livré à l'exportation en boîtes métalliques étanches. De telles boîtes ne sont par ailleurs employées que très exceptionnellement par les fabricants étrangers pour les cigarettes de luxe. Leur adoption pour les cigarettes de la régie française ne semble pas pouvoir être envisagée en raison de l'augmentation considérable des prix de revient qu'elle provoquerait et qui conduirait à une majoration corrélative du prix de vente au consommateur.

6295. — **M. Caubert** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 24 mars 1952 devait être suivie, dans un délai de trois mois, d'un règlement d'administration publique fixant « les conditions dans lesquelles les contrats de crédit différé devraient être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt ». La non-parution du décret prévu ci-dessus, outre qu'elle laisse le champ libre à des dirigeants « marrons », décourage les entreprises honnêtes et paralyse, pour sa part, l'activité constructrice de nombreux candidats au logement. Il lui demande s'il compte hâter la parution des textes permettant l'application de la loi du 24 mars 1952. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — Un décret en date du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 6 de la loi du 24 mars 1952 et relatif au contrat de crédit différé, a été publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1952.

6391. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** si la loi du 22 octobre 1940, plusieurs fois modifiée, disposant que les produits des titres nominatifs doivent être réglés par chèque quand ils excèdent 10.000 francs, est applicable, pour le même quantum, au remboursement du capital des titres de l'espèce. (*Question du 23 janvier* 1953.)

Réponse. — Réponse négative.

FRANCE D'OUTRE-MER

5923. — M. Boganda signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas d'un ménage métropolitain exerçant outre-mer sa profession dans le secteur privé et dont les trois enfants mineurs sont élevés en France. Il lui demande quel est le régime social applicable à cette famille, car il ne semble pas que la caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés, 48, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e), dont les activités remontent au 1er janvier 1949, puisse assumer la sécurité de cette famille. Il ne [illegible] pendant au moins six mois au régime général, et cessant de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire parce qu'ils fixent leur résidence outre-mer, la faculté de s'affilier à la sécurité sociale, dans un délai de six mois à partir du moment où a cessé leur dernière affiliation obligatoire. Toutefois, cette affiliation volontaire couvre uniquement: 1° le risque « vieillesse » de l'assuré lui-même; 2° le risque « maladie, longue maladie, maternité » de la femme et des enfants à la charge de l'assuré demeurés en France. L'affiliation volontaire ne couvre donc pas le risque « maladie » de l'assuré outre-mer, le ministère du travail considérant que les caisses métropolitaines ne sauraient en aucun cas prendre en charge des frais de traitement dispensés dans des conditions excluant de leur part toute possibilité de contrôle. En ce qui concerne les accidents du travail, la jurisprudence outre-mer admet que les métropolitains travaillant dans les territoires d'outre-mer ont droit aux réparations prévues par la loi métropolitaine pour les accidents du travail survenus outre-mer. Mais la responsabilité pécuniaire de l'employeur est directement substituée à celle des caisses métropolitaines. La plupart des employeurs sont, du reste, assurés contre ces derniers risques auprès de compagnies d'assurances privées. Quant aux autres risques non couverts par la sécurité sociale métropolitaine et non garantis par l'affiliation volontaire à laquelle il a été fait allusion ci-dessus, soit parce que l'intéressé a laissé passer les délais exigés, soit parce qu'il ne répondait pas aux conditions requises pour y postuler, ils peuvent être assurés par l'intermédiaire de caisses ou de compagnies privées. La caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés couvre le risque vieillesse et a institué, le 1er janvier 1952, un régime de prévoyance destiné à prendre en charge les risques analogues à ceux couverts par la sécurité sociale, pour la famille restée en France et pour le salarié pendant son séjour dans la métropole. Cependant, l'adhésion à la caisse, en raison du principe même de la « répartition », ne peut se faire que par l'intermédiaire de l'entreprise. Aussi bien, l'association de prévoyance sociale des métropolitains outre-mer dont la création est trop récente pour permettre de répondre utilement quant à son mode de fonctionnement, est destinée à satisfaire les demandes d'affiliation individuelles. L'intérêt de ces caisses ou associations n'échappe nullement aux pouvoirs publics (la caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés a été créée avec l'autorisation du ministre du travail et l'inspection du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer a toujours usé de son pouvoir de conseil pour élargir son champ d'application). Toutefois, ces caisses présentent avant tout un caractère privé. Il ne pourrait s'agir d'établir à leur profit un véritable monopole. En second lieu, il ne saurait être question de rendre obligatoire actuellement l'adhésion à ces caisses. Cela reviendrait à résoudre le problème des divers risques sociaux, et par conséquent, à instaurer de façon indirecte un régime de sécurité sociale, en faveur des seuls salariés d'origine métropolitaine en ignorant les problèmes analogues qui se posent aux salariés autochtones. La Constitution interdit, en effet, de faire reposer une réglementation sociale sur une distinction raciale préalable, ce que la politique sociale suivie par le département s'est jusqu'ici efforcée d'éviter en mettant en œuvre un code du travail unique s'appliquant, sans distinction, à tous les salariés. De toute évidence, la question soulevée est liée à la mise en place progressive d'un vaste régime de sécurité sociale adapté aux conditions particulières du travail outre-mer, problème complexe, mais qui se trouve facilité par le vote récent d'un code du travail pour les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

6302. — M. Rey expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret du 29 juillet 1945 permettant à certains fonctionnaires particulièrement méritants et ayant joué un rôle actif, dûment constaté dans la Résistance, d'être nommés, à titre provisoire, administrateurs de la France d'outre-mer. Ce décret précisait qu'après un stage de deux ans, les bénéficiaires devaient être: soit titularisés dans le corps des administrateurs, soit réintégrés dans leur cadre d'origine. Il lui demande: 1° si l'administration n'était pas tenue de prendre à l'égard de ces fonctionnaires une des deux décisions précitées au terme des deux ans de stage; 2° si l'absence de décision ne constitue pas une faute administrative aggravée par le fait que l'intéressé aurait présenté en temps utile une demande de titularisation ou de réintégration; 3° dans le cas particulier où la situation antérieure du fonctionnaire en cause était supérieure à celle qui lui fut consentie durant son stage, une prolongation anormale de ce stage (plusieurs années) constitue un préjudice certain; l'acte prononçant alors la réintégration dans le cadre d'origine — sauf si celle-ci constituait une mesure disciplinaire ou constatait une insuffisance de l'intéressé — ne doit-il pas avoir son effet pour compter à l'expiration des deux ans de stage, seuls prévus par le décret du 29 juillet 1945. (*Question du 2 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° L'article 3 du décret du 29 juillet 1945 stipule que la titularisation des intéressés ne pourra être prononcée qu'après deux ans de service dans l'emploi et qu'il devra être statué dans un délai maximum de quatre ans sur l'admission dans les cadres ou le licenciement de ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'une titularisation dans les conditions indiquées ci-dessus. Il résulte de ce qui précède que le délai imparti à l'administration pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire qui n'a pu réunir deux ans de service dans le nouvel emploi, était fixé à quatre ans; 2° l'intéressé ne peut faire état d'une absence de décision que si celle-ci n'est pas intervenue dans le délai de quatre ans; 3° l'article 4 du décret du 29 juillet 1945 stipule: « S'ils appartiennent déjà à une administration, ils seront, pendant la période prévue à l'article 3, détachés de celle-ci, conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et pourront à tout moment être remis à sa disposition. » La période prévue à l'article 3 est de deux ans au minimum, sans pouvoir excéder quatre ans. La remise à la disposition de son administration d'origine d'un fonctionnaire bénéficiant des dispositions du décret précité ne peut donc avoir d'effet rétroactif si elle est faite dans un délai n'excédant pas quatre ans.

6396. — M. Duveau signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi du 22 juillet 1952, n° 52-870, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1949, n° 49-420, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, stipule en son article 8, qu'en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des décrets pris dans les six mois de la promulgation, en détermineront les conditions particulières d'application; que six mois se sont écoulés depuis la date de promulgation et que cependant aucun décret n'a été pris pour déterminer les conditions particulières d'application de ladite loi dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prescriptions de la loi susvisée soient suivies d'effet. (*Question du 23 janvier* 1953.)

Réponse. — La revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers a été réalisée dans la métropole par la loi du 25 mars 1949. Bien qu'aucune disposition de cette loi n'eût prévu son application dans les territoires d'outre-mer, une enquête fut cependant effectuée auprès des chefs de tous ces territoires sur l'opportunité d'son extension. Mais cette mesure ne parut pas, pratiquement, présenter d'intérêt sauf pour Madagascar, les Comores et la Nouvelle-Calédonie où trois décrets du 21 septembre 1951 ont, en conséquence, rendu applicables les dispositions de la loi du 25 mars 1949. La loi du 22 juillet 1952, modifiant et complétant cette dernière, ayant prévu, dans son article 7, que des décrets pris dans les six mois de sa date de promulgation en détermineraient les conditions particulières d'application dans les territoires d'outre-mer, il était nécessaire de consulter à nouveau tous les chefs de ces territoires. Il résulte de cette nouvelle consultation que l'application de la loi du 25 mars 1949, ainsi modifiée et complétée, n'appa-

rait toujours pas nécessaire dans les territoires autres que Madagascar, les Comores et la Nouvelle-Calédonie. En ce qui concerne ces trois derniers territoires, des textes modifiant et complétant les décrets susvisés du 21 septembre 1951 seront pris, dès que les renseignements nécessaires seront parvenus au département.

INTERIEUR

6005. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles instructions les vieilles colonies: Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, ont, depuis mars 1951, suspendu l'amortissement de leurs emprunts par voie de tirage et substitué à cet amortissement la pratique des achats en Bourse, opération licite, mais dommageable aux porteurs. (*Question du 19 décembre 1952*).

Réponse. — Les opérations de rachat en Bourse des titres des emprunts émis par les vieilles colonies transformées en départements par la loi du 19 mars 1946 sont toujours effectuées dans les conditions prévues par les textes d'émission de ces emprunts et à concurrence du montant des annuités d'amortissement. Cette modalité d'amortissement est complétée par des tirages dans la mesure où les rachats s'avèrent insuffisants pour assurer l'amortissement contractuel.

6198. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre total d'arrêtés rendus (sans distinguer ceux définitifs et ceux avant dire droit), au cours de l'année judiciaire 1951-1952, par chacun des conseils de préfecture interdépartementaux et départementaux et le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, en précisant, par conseil: 1° le nombre d'arrêtés en matière autres que de contributions directes; 2° celui des contributions directes; 3° le total; 4° en indiquant le chiffre global organique des membres (président, présidents de sections et vice-président inclus) composant le conseil ou tribunal. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître: 1° la statistique des affaires jugées, au cours de l'année 1952-1953 par chacun des conseils de préfecture, départementaux ou interdépartementaux et le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine; 2° le chiffre global des membres de ces juridictions.

SIÈGES	ARRÊTÉS relatifs à des matières autres que les contributions directes.	ARRÊTÉS se rapportant à des affaires de contributions directes.	TOTAL des arrêtés rendus.	EFFECTIFS	
				Budgétaires.	Actuels.
Besançon	157	170	327	4	4
Bordeaux	314	1.103	1.417	5	5
Caen	178	455	633	4	4
Clermont-Ferrand	139	517	656	4	4
Châlons-sur-Marne	119	389	508	4	4
Dijon	123	369	492	4	4
Grenoble	251	481	732	4	4
Lille	505	896	1.401	4	4
Limoges	165	273	438	4	4
Lyon	464	1.371	1.835	5	5
Marseille	287	866	1.153	5	5
Montpellier	188	667	855	4	4
Nancy	124	286	410	4	4
Nantes	247	698	945	4	4
Nice	296	924	1.220	5	5
Orléans	163	296	459	4	4
Pau	173	532	705	4	4
Poitiers	152	519	671	4	4
Rennes	172	764	936	4	4
Rouen	385	613	998	4	4
Strasbourg	325	631	956	8	7
Toulouse	221	1.178	1.399	5	5
Versailles	457	1.072	1.529	5	5
Paris	857	1.931	2.788	18	18
Alger	201	463	664	3	3
Oran	345	584	924	3	3
Constantine	450	930	1.380	3	3
Guadeloupe	35	77	112	(1) 1	1
Guyane	7	»	7	(1) 1	1
Martinique	Renseignements non parvenus.			(1) 1	1
Réunion	8	9	17	(1) 1	1

(1) Ces conseils de préfecture sont composés conformément au décret du 7 mars 1947, d'un président (rémunéré), lequel est assisté de deux conseillers, fonctionnaires appartenant à d'autres services (non rémunérés) ou anciens fonctionnaires (rémunérés par une indemnité de vacation).

6200. — **M. Serafini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 24 septembre 1952 a prononcé la dissolution du comité chargé d'administrer le syndicat intercommunal d'électrification de l'extrême-sud de la Corse. Ce décret est motivé par la carence dont aurait fait preuve cet organisme. Or, d'après les renseignements qui sont en sa possession, il apparaît que le comité en question fonctionnait très régulièrement et avait accompli tous les actes inhérents à sa mission: programme des travaux approuvés par l'administration centrale, emprunts autorisés et réalisés, budgets régulièrement votés, etc. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte prendre pour, après une enquête administrative, rétablir le comité dans ses droits; 2° les sanctions qu'il envisage à l'égard des responsables qui ont induit en erreur l'autorité supérieure en provoquant de sa part une décision complètement injustifiée et dont il importerait de rechercher les véritables mobiles. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Des renseignements communiqués par le préfet de la Corse antérieurement à la dissolution décidée en conseil des ministres, il résultait que la gestion du syndicat intercommunal était pratiquement paralysée. Par ailleurs, l'examen des dossiers en la possession du ministère de l'intérieur n'a pas fait apparaître de fautes susceptibles d'entraîner une sanction.

6201. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ordonnateur communal qui, faisant une fausse application de la loi du 29 septembre 1948 et des arrêtés interministériels des 7 mars et 28 avril 1949, a mandaté à tort des honoraires au service des ponts et chaussées de l'Etat peut émettre un ordre de recette sur la caisse du trésorier payeur du département, en vue de récupérer au profit du budget communal la somme mandatée par erreur. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Ne pouvant mandater que sur la caisse municipale, un ordonnateur communal n'est pas habilité à émettre un ordre de recette sur la caisse du trésorier payeur du département, même pour obtenir le remboursement des honoraires qu'il aurait mandatés à tort au service des ponts et chaussées à la suite d'une erreur d'interprétation des dispositions de la loi du 29 septembre 1948 et des arrêtés interministériels des 7 mars et 28 avril 1949. Il lui appartient par contre, de saisir le préfet d'une demande en restitution des sommes indûment versées.

6305. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que la propriété dite « Villa Vigier », à Nice, ait été vendue à la Société Shell; 2° si cette société (ayant antérieurement projeté d'installer dans cette propriété des réservoirs d'essence, une enquête de commodo et incommodo ayant abouti à un refus d'autorisation, le conseil municipal de Nice ayant voté une motion contre ce projet) serait autorisée à réaliser son projet. (*Question du 20 janvier 1953.*)

1re réponse. — La question posée a nécessité l'ouverture d'une enquête dont les résultats seront portés dès que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire.

6306. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre le l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire municipal de la ville de Marseille dégagé des cadres le 30 décembre 1949, par l'application de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, rendue applicable aux communes par le décret du 30 décembre 1948. L'intéressé a régulièrement fait recours pour excès de pouvoir devant le conseil de préfecture de l'arrêté du maire le dégageant des cadres et ledit conseil, par arrêté motivé en date du 28 juillet 1952, a favorablement accueilli sa requête et annulé l'arrêté ayant procédé au dégagement. Quoique le maire de Marseille ait demandé sans succès au conseil d'Etat qu'il soit sursis à ce jugement, il se refuse à exécuter l'arrêté du conseil de préfecture. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose l'intéressé pour faire respecter la loi, la décision du conseil de préfecture étant exécutoire nonobstant appel. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Il appartient à l'intéressé de faire valoir ses droits auprès de la municipalité et, en cas de litige, devant la juridiction compétente.

6309. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les

mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — L'établissement d'une réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire nécessite d'assez longues recherches. Les indications demandées seront portées à sa connaissance dès que sera terminée la centralisation des renseignements que les services compétents du ministère de l'intérieur ont été invités à fournir dans les plus brefs délais.

6369. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans son article 3, la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux dispose que, pour l'application de ce statut, « aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut et des dispositions législatives en vigueur ». Or, bien que les conditions et règles statutaires de recrutement pour les divers emplois communaux ne soient pas régies par de telles dispositions spéciales applicables à l'un ou l'autre sexe, des municipalités ont pris l'habitude d'exclure le personnel féminin de certains de leurs concours ou de limiter les candidatures féminines pour ces concours à un pourcentage ou un nombre déterminé de l'ensemble des postes à pourvoir. Il lui demande si une telle façon de procéder est admissible ou si, au contraire, elle ne constitue pas une violation manifeste du principe de l'égalité des deux sexes, tel qu'il a été établi par les dispositions susvisées de l'article 3 de la loi du 28 avril 1952. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 28 avril 1952 a posé formellement le principe de l'égalité des sexes. Les conseils municipaux ne peuvent, sauf circonstances spéciales que la juridiction compétente serait éventuellement appelée à apprécier, déroger à ce principe à l'occasion de l'établissements des règles de recrutement.

6417. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, contrairement à ce qu'affirment certaines autorités locales, les dispositions de l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, de l'acte dit loi provisoirement applicable du 8 août 1941, modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil, sur l'adoption et la légitimation adoptive, de l'article 21 de l'acte dit loi provisoirement applicable du 15 avril 1943, relatif à l'assistance à l'enfance, enfin, de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, sont applicables dans les départements d'outre-mer; 2° dans la négative, en vertu de quels textes; 3° s'il ne lui paraît pas anormal de voir refuser aux départements d'outre-mer l'application d'une législation étendue, par le décret n° 49-774 du 4 juin 1949, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Les textes cités par l'honorable parlementaire ne sont pas actuellement encore applicables dans les départements d'outre-mer. En effet, sous l'empire du régime législatif antérieur à 1946 il aurait fallu pour obtenir ce résultat une disposition expresse de la loi ou un décret; d'autre part, ces textes n'ont pas fait l'objet d'un décret d'introduction pris en vertu du pouvoir exceptionnel confié au Gouvernement jusqu'en mars 1948; ils ne peuvent donc être rendus applicables que par loi, l'article 73 de la Constitution ayant donné aux départements d'outre-mer le même régime législatif que celui des départements métropolitains. Il convient de signaler, toutefois, que l'article 21 de la loi du 15 avril 1943 doit être considéré comme applicable, cette loi ayant été étendue aux départements d'outre-mer par le décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947; 3° le Gouvernement se propose de déposer incessamment un projet de loi tendant à supprimer la disparité de législation existant sur ce point entre la métropole et les départements d'outre-mer.

6453. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 portant sur les avancements d'échelon attribués au personnel des collectivités locales par suite d'internement ou de déportation exige la production de la carte d'interné pour son application aux ayants droit. Il lui demande, attendu que les délais d'attribution de cette carte sont toujours longs, dans quelle mesure les collectivités locales sont autorisées à appliquer le bénéfice de ladite loi sur production de toutes pièces justificatives officielles sur l'internement ou la déportation. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — La circulaire n° 399 AD/3 du 12 décembre 1950 a autorisé les assemblées locales à modifier les statuts locaux pour permettre à leurs agents anciens déportés ou internés de bénéficier des dispositions prévues en faveur des agents de l'Etat. La circulaire commune fonction publique - finances du 20 septembre 1950 exige la présentation de la carte pour les fonctionnaires de l'Etat. Les justifications exigées pour ces derniers doivent donc l'être également pour les personnels des collectivités locales.

6454. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 52-423 du 28 avril 1952, dans son article 1er, 3e alinéa, stipule que le conseil municipal fixe... « la liste des emplois permanents... dont les titulaires sont soumis au présent statut ». Par ailleurs, la circulaire d'application AD/C/PER du 10 août 1952 précise, en son chapitre II, paragraphe 26... « ces emplois ne peuvent, d'ailleurs, être occupés par des agents auxiliaires que pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ». Il lui demande si un conseil municipal peut transformer des emplois de titulaires existant à l'ancien effectif en emplois d'auxiliaires, en continuant à faire tenir ces emplois d'une façon permanente, ces emplois étant essentiellement des emplois permanents. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — Un conseil municipal peut à tout moment modifier, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis à la loi du 28 avril 1952. La circulaire du 10 août 1952, chapitre II, paragraphe 26, renvoie elle-même à l'instruction commune intérieur - finances 373 AD/3 du 24 novembre 1950 qui a précisé les conditions générales d'emploi des agents non titulaires dans les services des collectivités locales. Il ne peut être créé d'emplois permanents d'auxiliaires. Cependant une municipalité peut, en cas de suppression d'emplois consécutive à la réorganisation de certains services, estimer nécessaire de pourvoir temporairement au remplacement des anciens titulaires par des agents auxiliaires; ceux-ci ne peuvent être considérés comme occupant des emplois à caractère permanent.

JUSTICE

4244. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 51-639 du 24 mai 1951 toute publicité pour les apéritifs à base d'alcool visés aux articles 7 à 10 de ladite loi est interdite. Il lui signale que, malgré cette interdiction, certaines maisons de fabrication desdits apéritifs se permettent une publicité tapageuse; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions légales en la matière. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Des renseignements reçus à ce jour à la chancellerie il résulte qu'aucune condamnation n'a été prononcée à raison d'infraction à l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 portant interdiction de toute publicité pour les apéritifs à base d'alcool et qu'aucune poursuite n'est en cours à ce sujet. Il y a tout lieu d'admettre que cette situation résulte de l'incertitude qui s'attache à l'existence de sanctions pénales en la matière, en l'état de la rédaction des textes applicables.

5089. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit être interprété l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, et à quelles conditions les nouveaux propriétaires venant d'acheter un appartement peuvent en expulser les occupants, même s'il s'agit, par exemple, de vieillards de plus de soixante-dix ans. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — La cour de cassation a jugé que l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, qui prévoit un droit de reprise exceptionnel, comporte une interprétation restrictive. Il doit être entendu en ce sens que la personne appartenant à l'une des catégories qu'il énumère, doit, au moment où se produit l'événement pouvant donner ouverture à la reprise, remplir la condition que le texte exige, c'est-à-dire être déjà propriétaire du local d'habitation sur lequel elle veut exercer le droit de reprise. (Voir plus particulièrement: cass. soc. 31 janvier 1952: J. C. P. 1952.II.6754). L'article 20 précité n'apporte, d'autre part, aucune restriction au droit de reprise du propriétaire tenant à la qualité ou à l'âge de l'occupant.

5252. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le décompte pour ces dix dernières années des changements de noms: *a*) à consonance ou d'origine étrangère; *b*) de nationalité française; 2° quel est le montant actuel des frais nécessités pour une semblable demande. (*Question du 29 octobre 1952.*)

Réponse. — Toute personne qui sollicite un changement de nom en vertu de la loi du 11 germinal an XI doit faire la preuve de sa nationalité française. Aucun changement de nom n'est donc accordé à une personne de nationalité étrangère par le ministère de la justice. De son côté, le ministère de la santé publique et de la population a qualité pour permettre de simples francisations, dans le cadre de la loi du 3 avril 1950, aux étrangers naturalisés, dans leur décret de naturalisation. La procédure des changements de noms, suspendue par le gouvernement de Vichy, n'a été reprise qu'après le rétablissement de la légalité républicaine. Depuis lors, un total de 1.864 changements de noms ont été accordés, parmi lesquels 1.344 relatifs à des noms d'origine française et 520 relatifs à des noms d'origine étrangère. Il est difficile de donner une statistique relative à la consonance française ou étrangère des noms, beaucoup de ceux-ci, incontestablement d'origine française, pouvant être considérés comme ayant une consonance étrangère (italienne dans le Sud-Est, allemande dans l'Est, flamande dans le Nord, etc.). Le montant actuel des droits de sceaux exigés en matière de chan-

gement de nom s'élève à 45.000 francs. (Toutefois, il est tenu compte, d'une part, de la situation de fortune et, d'autre part, des charges des intéressés et, dans cette mesure, des remises de droits peuvent être accordées.)

6034. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** si l'organisation des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lyon est conforme aux dispositions de l'article 605 du code d'instruction criminelle; et lui expose, pour lui permettre de répondre à cette question: 1° qu'un détenu politique à la prison Saint-Paul, en 1950, atteint d'une angine de poitrine, aurait été laissé sans soins et serait décédé en arrivant à la centrale de Clairvaux; 2° qu'un détenu politique à la prison militaire de Montluc serait décédé faute de soins, à douze jours de sa libération, au cours de son transfert à l'hôpital; 3° que le service médical des trois prisons de Lyon serait pratiquement inexistant. (*Question du 21 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'un détenu est décédé, le 19 juin 1950, au cours de son transferement de la prison Saint-Paul de Lyon à la maison centrale de Clairvaux. Ce détenu, qui était atteint d'angine de poitrine, recevait régulièrement les soins et les médicaments nécessaires à son état, mais ces crises étaient peu nombreuses et rien ne laissait prévoir au médecin, qui avait été consulté sur la possibilité du transfert, une issue fatale en cours de route; 2° il est également exact qu'un autre détenu, incarcéré à la prison Montluc de Lyon, et qui était libérable le 27 février 1949, est décédé le 9 février 1949 à l'hôpital de l'Antiquaille. Ce détenu est mort d'un accident vasculaire cérébral. Il avait été examiné la veille, à la prison, par le médecin de l'administration pénitentiaire qui, ayant constaté l'apparition d'un ramollissement cérébral, n'avait pu que prescrire une hospitalisation immédiate; 3° le service médical des trois prisons de Lyon est confié à un docteur en médecine, ancien interne des hôpitaux, ancien chef de clinique de la faculté de médecine. Ce praticien assure régulièrement chaque semaine deux vacations à la maison d'arrêt, deux vacations à la maison de correction et une vacation à l'ancienne prison militaire. Il s'y rend, de plus, dans tous les cas urgents où sa présence est jugée utile. Une infirmière et un surveillant chef infirmer sont, d'autre part, affectés en permanence à ces établissements pour l'exécution des prescriptions médicales.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6051. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'à la suite de la cession des câbles de l'Afrique occidentale française à la compagnie des câbles sud-américains, le personnel auxiliaire alors en service avait reçu du directeur général de la compagnie la promesse formelle de se voir appliquer les dispositions statutaires régissant son personnel et prévoyant, en particulier, la titularisation au bout de cinq années de service, en prenant en considération le temps de service accompli, avant la cession, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Cette promesse, sur la foi de laquelle neuf auxiliaires en service à Dakar ont signé leurs lettres d'engagement à la compagnie SUBAM, devait aboutir à la titularisation de tout ce personnel à partir du 1er janvier 1952. Quatre auxiliaires seulement ont été titularisés et à partir du 1er novembre. D'autre part, alors qu'un complément spécial de quatre dixièmes est alloué au personnel européen de la compagnie, le montant de ce complément n'est que de deux dixièmes pour le personnel indigène du même cadre. Ces faits constituent à la fois une violation du contrat tacite de travail et une violation flagrante de l'esprit de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, condamnant les discriminations raciales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions de cette loi, en ce qui concerne: 1° la titularisation au 1er janvier 1952 des auxiliaires comptant plus de cinq années de service; 2° leur reclassement en tenant compte de leur ancienneté totale; 3° l'attribution, à ce personnel, du complément spécial fixé au taux unique de quatre dixièmes pour les agents de leur catégorie. (*Question du 22 décembre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrangement intervenu entre le ministère des postes, télégraphes et téléphones et la compagnie des câbles sud-américains, lors du transfert à cette dernière de l'exploitation et de l'entretien du câble Brest-Dakar et des câbles de l'Ouest-Africain, il avait été précisé que cette compagnie réembaucherait, « sans solution de continuité, dès la date de la prise en charge effective de l'exploitation des câbles de l'Ouest-Africain, le personnel auxiliaire affecté au fonctionnement des stations des câbles considérés et comptant au moins un an de service au 16 juillet 1951, date de la signature de l'arrangement ». En outre, cette compagnie s'était engagée à attribuer audit personnel auxiliaire, à compter de la date de sa prise en charge, une rémunération (salaires et indemnités) au moins égale à celle que les intéressés auraient perçue dans les mêmes conditions s'ils avaient compté à la compagnie des câbles sud-américains une ancienneté de service égale à celle détenue au sein du ministère des postes, télégraphes et téléphones. Non seulement cette compagnie a respecté ces dispositions, mais encore elle a fait preuve de la plus grande bienveillance, d'une part, en embauchant la totalité du personnel auxiliaire, y compris ceux qui comptaient moins d'un an de service au 16 juillet 1951, d'autre part, en offrant à ce personnel des possibilités d'intégration en qualité d'opérateur de la compagnie des câbles sud-américains dans des conditions d'ancienneté plus favorables que les conditions appliquées antérieurement pour la titularisation dans le corps des opérateurs des postes, télégraphes et téléphones. C'est ainsi que, sur vingt-cinq opérateurs auxiliaires présentant les conditions d'ancienneté requises, quinze ont déjà été intégrés en qualité d'opérateur de la compagnie. En outre, de nouvelles mesures d'intégration sont susceptibles d'intervenir dans un avenir proche. Par ailleurs, le complément spécial attribué aux intéressés est égal à celui dont bénéficie le personnel similaire de l'administration locale, soit deux dixièmes du traitement. Sans doute, les opérateurs européens de la compagnie des câbles sud-américains reçoivent-ils ce complément au taux de quatre dixièmes; mais ils bénéficient au cas particulier d'une situation acquise avant que le taux ait été fixé à deux dixièmes pour le personnel relevant de l'administration locale. Désormais, tout opérateur européen de cette compagnie qui serait affecté à Dakar recevrait également un complément spécial de deux dixièmes du traitement.

6206. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur l'intérêt que présenterait l'achat d'une mobylette pour chacun des facteurs ruraux qui sont actuellement au nombre de 18.000. Ce achat représenterait une dépense totale de 1 milliard 80 millions, alors que le budget des postes, télégraphes et téléphones accuse un excédent de 6 milliards. Il aurait l'avantage de permettre d'assurer dans des conditions de plus grande rapidité la distribution du courrier dans les campagnes. La consommation d'essence étant peu importante, cette dépense pourrait être laissée à la charge des facteurs. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour donner suite à cette suggestion. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — L'utilisation généralisée de bicyclettes à moteur auxiliaire qui comprennent notamment les engins du type mobylette doit, dans les conditions actuelles d'exécution de la distribution rurale, être écartée. De très nombreuses tournées rurales sont, en effet, impropres à l'utilisation des véhicules du type considéré, par suite de l'état des chemins et du relief accidenté du sol. Ces éléments revêtent une importance particulière par mauvais temps et plus spécialement en hiver. Dans de très nombreux cas, la qualité du service offert aux usagers ne se trouverait d'ailleurs pas modifiée d'une manière appréciable, malgré la dépense importante qui serait occasionnée par l'acquisition des engins préconisés. En effet, les facteurs ruraux empruntent fréquemment des chemins et des sentiers de terre sur une partie de leur tournée. Si, actuellement, ces parcours peuvent être effectués sans difficulté excessive par les agents qui conduisent leur bicyclette à la main, il n'en serait pas de même dans l'éventualité où les distributeurs devraient circuler en poussant un engin plus lourd et moins maniable. Le gain de temps qui résulterait de l'utilisation des bicyclettes à moteur auxiliaire sur un parcours carrossable serait donc pratiquement annulé. Il serait peu indiqué, enfin, de laisser les dépenses afférentes à l'achat de carburant et, éventuellement, à l'entretien du véhicule à la charge des distributeurs ruraux. Ces dépenses ne sauraient en effet être tenues pour négligeables. Il n'apparaît donc pas possible de doter tous les facteurs ruraux d'une bicyclette à moteur auxiliaire. Toutefois, des expériences sont en cours dans le but de rechercher, tant dans l'intérêt des usagers que du personnel, les conditions dans lesquelles certaines tournées rurales pourraient être motorisées.

6210. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que son administration vient d'attribuer l'indice 500, maximum des inspecteurs principaux, à ceux qui sont receveurs de 2e classe, alors que l'indice des receveurs de 2e classe est au maximum de 460. Il lui demande si, par analogie, les commis ancienne formule devenus receveurs de 6e classe se verront attribuer l'indice 315 des commis ancienne formule, au lieu de l'indice maximum actuel 275 des receveurs de 6e classe. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — La situation des commis « ancienne formule » devenus receveurs de 6e classe ne peut être comparée à celle des inspecteurs principaux promus receveurs de 1re ou de 2e classe avant le 10 juillet 1948, date du décret portant classement hiérarchique des fonctionnaires de l'Etat. En effet, les inspecteurs principaux promus receveurs de 1re ou de 2e classe antérieurement au reclassement de 1948 obtenaient ainsi un grade comportant un traitement maximum au moins égal à celui de leur ancien emploi. Par contre, en recherchant leur nomination en qualité de receveur de 6e classe, les commis « ancienne formule » s'orientaient en toute connaissance de cause vers un emploi dont le traitement maximum (84.000 francs) était inférieur à celui des commis « ancienne formule » (90.000 francs). Dans ces conditions, il n'est pas justifié de prévoir une mesure particulière en faveur des receveurs de 6e classe issus des commis « ancienne formule ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5577. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui faire connaître, par département: 1° le nombre de sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans, économiquement faibles ou vieux travailleurs qui ont été indemnisés, à ce jour, sur la base du plafond de 500.000 francs; 2° le nombre de sinistrés restant à indemniser sur cette base; 3° le nombre de sinistrés, âgés de plus de soixante-cinq ans, indemnisés, à ce jour, sur la base du plafond de 200.000 F; 4° le nombre de sinistrés restant à indemniser sur cette base; 5° le nombre de

sinistrés mobiliers à plus de 50 p. 100, qui n'ont encore rien perçu sur la base forfaitaire de 90.000 francs. (*Question du 19 novembre* 1952.)

Réponse. — Au 31 décembre 1952, l'ensemble des délégations départementales auront réglé, dans la limite d'un pourcentage de 92 p. 100, aux sinistrés à plus de 50 p. 100 dans leur résidence principale, un acompte calculé sur la base du forfait de 90.000 francs, augmenté des majorations habituelles. Les dossiers de cette catégorie qui n'ont pu faire l'objet d'un financement sur ces bases ne concernent que des sinistrés qui ont négligé, malgré la demande qui leur en avait été faite, de compléter leur dossier, des personnes dont l'adresse actuelle est inconnue ou des sinistrés décédés sans laisser d'héritiers vivant au foyer. En outre, 33 p. 100 des dossiers concernant des sinistrés dans leur résidence principale à plus de 50 p. 100 ont été financés dans la limite du plafond de 200.000 francs. Ces dossiers se rapportent, pour la plus grande partie, à des sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, se trouvant dans une situation critique ainsi qu'à des personnes socialement dignes d'intérêt (économiquement faibles, infirmes, etc.). Par ailleurs, dans le cadre de l'ordre de priorité adopté pour l'exercice 1952 et, compte tenu des crédits alloués au titre de cet exercice, 1.800 dossiers concernant des sinistrés très âgés se trouvant dans une situation particulièrement critique ont pu faire l'objet de versements complémentaires.

5731. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un Français qui a acheté à un Argentin, le 28 novembre 1946, une propriété agricole qui avait subi, sous l'occupation, des dommages causés par l'occupation continue des troupes allemandes. Une demande d'indemnité a été faite, à ce titre, en exécution de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946. Avant qu'elle ait pu être examinée, le propriétaire français, a revendu la propriété, en juin 1951, s'engageant dans l'acte, à céder les dommages y afférents, à son acheteur. Il lui demande: 1° si ce dernier a droit aux dommages reconnus sur la propriété; 2° si une autorisation de cession est nécessaire, dès lors que, dans l'acte de vente, le vendeur s'oblige à donner toutes autorisations nécessaires pour permettre à son acheteur d'encaisser le montant de toutes indemnités au titre des dommages de guerre et ce, sans augmentation du prix fixé. (*Question du 2 décembre* 1952.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à une question n° 4941, posée, en termes identiques, le 9 octobre 1951, par M. Le Roy Ladurie (*J. O.*, débats de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1952, p. 4746), l'article 10-5° de la loi du 28 octobre 1946 dispose que, pour être admis au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, le Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger doit restaurer ou reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle. Si l'acquéreur français n'occupe pas lui-même l'immeuble sinistré ou ne procède pas lui-même à l'exploitation, les dispositions de l'article 10-5° précité, ne peuvent être appliquées. Le Français, qui revend l'immeuble acquis d'un sinistré étranger, ne peut donc bénéficier d'aucune indemnité, même s'il a procédé à des travaux de reconstitution, et ne peut céder aucun droit à indemnité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6215. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905, qui prévoit les recours sur successions d'assistés, est applicable à la loi du 2 août 1949. (*Question du 13 janvier* 1953.),

Réponse. — En l'absence d'une disposition expresse de la loi n° 1094 du 2 août 1949, à ce sujet, il est admis de faire application, en ce qui concerne les bénéficiaires de ladite loi, des règles adoptées en matière d'assistance, et notamment de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905, concernant l'action récursoire du département contre les bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ou leurs ayants droit. Les ayants droit de l'assisté décédé se verront donc opposer la règle de la compensation en ce qui concerne les arrérages ou une partie des arrérages dus au jour du décès de l'assisté, sauf à faire la preuve qu'ils ont fourni à l'assisté, jusqu'au jour de son décès, des prestations en nature auxquelles ils n'étaient pas tenus en vertu de l'obligation alimentaire.

6322. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° par quels textes est réglementé le port de la « canne blanche » des aveugles; 2° quelles garanties confère le port de cette canne; 3° si cette canne comporte un modèle réglementaire et, dans cette éventualité, quel est l'organisme qualifié auquel les intéressés doivent adresser leur demande; 4° si les aveugles économiquement faibles ont la possibilité d'obtenir la cession gratuite de la canne blanche. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — L'usage de la canne blanche est réglementé par l'article 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles et le titre V (art. 26) du décret du 19 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée. Le droit au port de la canne blanche est constaté par une carte délivrée dans les formes prescrites pour l'octroi de la carte d'invalidité prévue par l'ordonnance du 3 juillet 1945. Peuvent obtenir la canne les personnes dont la vision est au plus égale au dixième de la normale. Toute personne faisant indûment usage de la canne blanche est passible d'une amende et même de prison en cas de récidive. Aucun modèle réglementaire de canne blanche n'a été imposé par les textes et les aveugles peuvent se la procurer en s'adressant aux grandes œuvres d'aveugles et pour aveugles qui, selon les situations des demandeurs, les vendent ou les fournissent à titre gratuit.

6324. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'hôpital intercommunal de Villepinte (Seine-et-Oise), magnifique construction réalisée avant la dernière guerre, est inoccupé et abandonné aux intempéries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de le remettre en état de fonctionnement. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — Un crédit de 50 millions de francs a été demandé dans le projet de budget d'équipement de 1953 en vue d'accorder une subvention à la commission administrative de l'hôpital intercommunal d'Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Blanc-Mesnil, Sevran et Tremblay-les-Gonesse pour aménager son établissement dont le gros œuvre est terminé depuis 1939. La commission administrative pourra d'autre part solliciter le concours des organismes de sécurité sociale et des diverses collectivités intéressées par ce projet. Enfin elle peut prétendre à l'octroi d'indemnités de dommages de guerre. Une centaine de lits sera réservée pour les besoins de la population du canton, le reste, une centaine de lits également, doit être en principe utilisé par l'administration de l'assistance publique de Paris pour ses malades chroniques. Cette opération lui permettra de libérer certains services actifs des hôpitaux de la capitale, et dotera la banlieue Nord-Est d'un établissement qui lui fait défaut actuellement. Les modalités d'utilisation d'une partie de l'hôpital intercommunal par l'assistance publique de Paris font actuellement l'objet de conversations entre la commission administrative et l'administration de l'assistance publique de Paris.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4202. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses violations de la loi du 19 juillet 1933 sur la répartition du pourcentage (service) aux personnels des hôtels, cafés, restaurants, sont constatées dans les hôtels et les restaurants par les syndicats ouvriers dans le département des Bouches-du-Rhône; que ces violations sont signalées par les syndicats à l'inspection du travail qui se refuse à contrôler l'application de cette loi invoquant l'absence de décret d'administration publique s'appliquant à cette région. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour établir le décret d'administration publique s'appliquant à cette région et inviter les inspecteurs du travail à effectuer ce contrôle, chaque fois que la violation de la loi leur sera signalée. (*Question du 19 juin* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 42 *a* du livre Ier du code du travail: « Dans les hôtels, cafés, restaurants, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur, ou centralisées par lui, doivent être intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et à qui celle-ci avait coutume de les remettre directement ». D'autre part, l'article 42 *c* prévoit que: « A défaut de conventions collectives, un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées détermine, par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, les modalités de cette répartition ». Etant donné que des conventions collectives de travail peuvent être élaborées dans le cadre de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, il ne semble pas opportun de prendre actuellement les règlements d'administration publique prévus à l'article 42 *c* précité, à défaut de convention collective. La procédure instituée par cet article, en vue de déterminer, par voie réglementaire, les modalités de répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, ne devrait être mise en jeu, en effet, que si les conventions collectives à intervenir ne contenaient pas de dispositions à ce sujet. J'ajoute qu'aux termes de l'article 107 du livre Ier du code du travail, « les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution... des articles 42 *a*, 42 *b*, 42 *d*, des règlements d'administration publique pris en application de l'article 42 *c* ».

4832. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre des organismes publics et privés dont le débit de la sécurité sociale est égal ou supérieur à la somme de 338.089 francs. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale regrette de ne pouvoir fournir actuellement à l'honorable parlementaire les renseignements sollicités. En effet, seule une enquête auprès de chacun des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales habilités, par la loi, à percevoir les cotisations, permettrait de déterminer le nombre des entreprises publiques ou privées redevables de cotisations d'un montant égal ou supérieur à la somme de 338.089 francs.

5367. — **M. Rey** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 30 mai 1952 fixant le régime de répartition hebdomadaire des heures de présence du personnel dans le commerce de détail non alimentaire a, en fait, mis en cause dans ses modalités des avantages acquis depuis longtemps par ces travailleurs et méconnu le principe fondamental de la loi de juin 1936 sur les quarante heures. Le nombre des dérogations a été porté par ce décret à vingt, dont quatre en décembre, et seize à la seule volonté de l'employeur. Les employeurs peuvent donc bloquer, pendant plusieurs mois, les dérogations dont ils bénéficient. A partir du 15 septembre, et jusqu'à la fin du mois de janvier, il n'y a plus que deux jours de repos hebdomadaire pour les grands magasins, ce qui porte atteinte à la loi du 21 juin 1936. Le 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale, à une majorité de 352 voix contre 192, avait demandé au Gouvernement de revenir au régime précédent, en attendant que le Parlement se prononce sur les textes dont il est saisi actuellement. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles à la suite de ce vote, aucune mesure n'a été prise pour annuler le décret n° 52-628 du 30 mai 1952; 2° les décisions qu'il compte prendre pour respecter la volonté de l'Assemblée nationale. (*Question du 4 novembre* 1952.)

Réponse. — La loi du 21 juin 1936 qui a institué la semaine de quarante heures a eu pour objet de fixer le maximum de la durée légale hebdomadaire du travail. Aucune disposition de cette loi n'impose aux employeurs l'obligation de donner à leur personnel deux jours de repos consécutifs. L'attribution de ces deux jours de repos résulte, en fait, de l'adoption de la modalité de répartition, sur cinq jours, de la durée hebdomadaire de travail. Or, le décret du 30 mai 1952, relatif à la répartition de la durée hebdomadaire de présence dans les commerces de détail non alimentaires contient les trois modalités de répartition habituellement prévues par les décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 (5 jours, 5 jours et demi, 6 jours), sous cette réserve que la répartition sur six jours n'est possible que dans certaines limites. Le décret du 30 mai 1952 n'a donc pu méconnaître, sur ce point, le principe fondamental de la loi du 21 juin 1936. Il résulte de l'article 7 du livre II du code du travail que le législateur a confié au pouvoir réglementaire la fixation des modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 ainsi que la revision de ses modalités, comme il l'avait fait sous l'empire de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. Le décret du 30 mai 1952 a été pris conformément à ces dispositions.

5626. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, organisant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dispose dans son article 5 (§ 1er) que cette allocation n'est due que si le total des ressources n'excède pas une certaine somme qui est actuellement de 188.000 francs pour un célibataire et 232.000 francs pour un ménage. D'après la caisse régionale d'assurance vieillesse de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), les ressources à prendre en considération pour considérer si ce plafond est atteint, sont les ressources brutes desquelles aucun impôt et aucun frais ne peut être déduit. C'est ainsi qu'un propriétaire usufruitier n'a pu, notamment, déduire de ses ressources, pour obtenir l'allocation, l'impôt mobilier et les frais de gestion et d'assurance. Il lui demande si cette interprétation est conforme aux directives données et, dans l'affirmative, si l'on ne pourrait envisager de modifier ces directives de façon que seules les ressources effectivement perçues soient prises en compte. (*Question du 22 novembre* 1952.)

Réponse. — Le revenu provenant d'une propriété louée, dont il convient de tenir compte pour calculer les ressources de l'allocataire doit s'entendre net, c'est-à-dire celui dont le requérant peut effectivement disposer. Des précisions sur ce point ont été adressées à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Clermont-Ferrand.

5956. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré obligatoire aux retraites ouvrières et paysannes qui a demandé la liquidation de sa pension et qui, n'ayant pas totalisé le nombre d'années requis de versements, n'a pas droit à pension, mais peut obtenir seulement le remboursement de ses cotisations. Celles-ci comprennent, d'une part, des cotisations obligatoires et, d'autre part, des cotisations facultatives s'élevant à la somme de 5.012 francs. Il s'agit de versements qui ont été effectués en 1928. Il est bien évident que, du fait de la dépréciation de la monnaie, la somme remboursée, en 1952, représente une infime partie des versements qui ont été opérés vingt-quatre ans auparavant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter aux intéressés un préjudice grave, d'envisager une revalorisation des sommes versées au moment du remboursement. (*Question du 16 décembre* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 115 (§ 4) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, les assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension ou à une rente au titre des assurances sociales et qui, d'autre part, ne justifient pas de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes obtiennent à soixante ans le remboursement d'une somme minimum de 1.000 F; dans le cas où les sommes inscrites au compte individuel au 1er juillet 1930 excèdent ce chiffre, lesdites sommes arrondies au multiple de 200 francs immédiatement supérieur sont remboursées à l'assuré. L'article 141 (§ 5) du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 49-328 du 7 mars 1949 précise que ces dispositions sont applicables aux assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ont cotisé au titre de l'assurance facultative. Il convient d'observer que dans la quasi-totalité des cas le remboursement sur la base forfaitaire susvisée correspond à une revalorisation très sensible des cotisations acquittées sous le régime de la loi du 5 avril 1910. Il ne paraît donc pas possible d'envisager la modification des textes en vigueur.

5991. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le régime applicable aux assurés sociaux dont l'état de santé, compatible avec un travail modéré, exige un traitement insulinique quotidien. (*Question du 18 décembre* 1952.)

Réponse. — Les assurés soumis à un traitement insulinique quotidien mais qui continuent cependant à exercer une activité professionnelle peuvent obtenir le remboursement des soins qui leur sont dispensés dans le cadre de l'assurance maladie si, à la date à laquelle l'affection a été médicalement constatée pour la première fois, ils remplissaient les conditions de durée de travail requises, en application de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour l'attribution des prestations prévues par ladite assurance. Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance précitée, les prestations dont il s'agit ne peuvent être accordées que jusqu'à l'expiration du sixième mois de soins. La durée de cette période de six mois est calculée en additionnant les périodes de validité des feuilles de maladie qui sont de huit jours pour les deux premières feuilles et de quinze jours pour les suivantes. Toutefois, l'assuré peut, s'il remplit, à la date de la première constatation médicale, les conditions de durée d'immatriculation et de durée de travail salarié requises par l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, obtenir, avant l'expiration de ce délai de six mois, les prestations de l'assurance de la longue maladie dans le cadre des articles 33 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance susvisée, lesdites prestations comprennent la couverture des frais de toute nature nécessaires pour permettre au malade de guérir et de recouvrer sa capacité de gain. Elles sont donc accordées, notamment, lorsque celui qui est appelé à en bénéficier présente une affection telle qu'un traitement approprié permet le maintien dans un état de santé compatible avec la poursuite du travail. L'assuré admis au bénéfice de l'assurance de la longue maladie n'a plus à supporter le ticket modérateur et bénéficie du remboursement des soins et des frais pharmaceutiques sur la base de 100 p. 100 des tarifs en vigueur. L'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose que les prestations de l'assurance de la longue maladie ne peuvent être accordées que jusqu'à la fin de la 3e année suivant la première constatation médicale de l'affection. Après l'expiration de ce délai de trois ans, la loi du 31 décembre 1949, complétant l'article 37 précité, permet l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, à la condition que l'assuré exerce une activité professionnelle. L'intéressé peut donc continuer à bénéficier sans limitation de durée, s'il exerce une telle activité, du remboursement des soins et des frais pharmaceutiques. Toutefois, les prestations lui étant alors accordées au titre de l'assurance maladie, l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 reçoit application et l'intéressé doit subir une participation de 20 p. 100 aux tarifs applicables. Au cas où l'état de l'assuré entraînerait une diminution de la capacité de travail telle qu'il ne soit pas en mesure de se procurer un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale des travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait avant sa maladie, il pourrait, sous réserve de remplir les conditions administratives fixées par l'article 80 susvisé de l'ordonnance du 19 octobre 1945, prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité. Il pourrait alors obtenir, d'une part, une pension — susceptible de réduction ou de suspension en fonction du salaire qu'il resterait en mesure de se procurer — d'autre part, le maintien des prestations en nature (soins et frais pharmaceutiques) sans limitation de durée et sans ticket modérateur pour l'affection invalidante.

6060. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier travaillant dans la même entreprise depuis le 6 mai 1947 qui a été élu, le 8 mai 1948, délégué du personnel dans cette entreprise et a été constamment réélu depuis, puis fut élu délégué titulaire au comité d'entreprise, puis secrétaire de ce comité. Le 8 décembre 1951, son employeur lui a signifié, par lettre recommandée, qu'il ne faisait plus partie de son personnel. Cette décision fut prise sans consulter le comité d'entreprise, en violation de la loi du 16 mai 1946. L'inspection du travail de Vaucluse demande à l'employeur de retirer sa lettre de licenciement et de convoquer le comité d'entreprise. Ce comité, convoqué le 15 décembre 1951, s'est prononcé à l'unanimité contre le licenciement et malgré cette décision M. le ministre du travail, par lettre en date du 3 juillet 1952, a autorisé le licenciement de cet ouvrier. Il lui demande: 1° quels sont les motifs qui ont permis de donner avis favorable à ce licenciement; 2° si la mesure prise ne constitue pas une violation de la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprise. (*Question du 22 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° La décision dont il s'agit était basée sur des manquements à la discipline du travail relevés à l'encontre de cet ouvrier; 2° le ministre n'avait pas statué directement mais s'était prononcé conformément à la législation en vertu de son pouvoir hiérarchique, sur une décision de l'inspecteur du travail prise elle-même après avis du comité d'entreprise en application de la procédure prescrite par la loi du 16 avril 1946 et de l'ordonnance du 22 février 1945.

6061. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un domestique agricole propriétaire d'un frieur avec lequel il travaille quarante jours par an, inscrit au registre des métiers, il doit, pour cette activité artisanale, régler à la caisse du régime des cotisations vieillesse égales à celles qu'il verserait si son activité non salariée était permanente. Ce travail accessoire a, de plus, pour effet, de lui supprimer les prestations familiales et maladie qu'il pourrait percevoir pour ses trois enfants. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier aux conséquences inattendues de l'article 3 du décret du 11 janvier 1950. (*Question du 22 décembre 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 11 janvier 1950 portant règlement d'administration publique qui prévoient l'obligation, pour toute personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée relevant de la loi du 17 janvier 1948, de cotiser à la fois au régime des travailleurs salariés et au régime d'allocation vieillesse des non-salariés, ont été consacrées par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, article 1er. Les dispositions législatives précisent que, lorsqu'une personne a cotisé simultanément au régime des salariés et au régime des non-salariés, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations, se cumulent. Dans le cas qui fait l'objet de la question posée, il est fait remarquer que l'intéressé peut obtenir, sur sa demande, une exonération de la moitié de la cotisation du régime d'allocation vieillesse des professions artisanales s'il apporte la preuve qu'il n'a pas tiré pendant l'année de son activité professionnelle un revenu égal à 141.000 F. Il est précisé que les années d'exonération n'ouvrent droit qu'à la moitié des droits. La question relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les allocations familiales.

6105. — **M. Huel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des élèves de plus de seize ans des écoles de sténodactylographie légalement reconnues qui sont considérés par les caisses d'allocations familiales comme apprentis, et non comme poursuivant leurs études. Il lui demande si ce fait est bien dans l'esprit des circulaires des 19 avril 1947 et 2 juillet 1951 qui précisent qu'il faut entendre par poursuite d'études le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale, ou technique, ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité étant incompatibles avec tout emploi salarié, ce qui paraît être le cas des écoles de sténodactylographie reconnues. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — On ne peut considérer un enfant de quinze à dix-sept ans comme apprenti que s'il est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail, c'est-à-dire s'il est titulaire d'un contrat d'apprentissage et si les dispositions de ce contrat sont régulièrement exécutées. Les élèves des écoles de sténodactylographie n'ayant pas de tels contrats, il n'est pas possible d'accorder les prestations familiales en leur faveur en qualité d'apprentis. Ces prestations peuvent, éventuellement, être versées lorsque les élèves de ces écoles sont considérés comme poursuivant leurs études s'il leur est donné un enseignement général, technique ou professionnel comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées. Les caisses d'allocations familiales doivent s'assurer que l'enseignement dispensé par les établissements répond bien à ces conditions et peuvent demander l'avis de personnalités compétentes, telles que l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur de l'enseignement technique.

6106. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, l'allocation temporaire aux vieux étant supprimée à compter du 1er juillet 1952 et remplacée par l'allocation de vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1952, cette nouvelle allocation entraîne elle aussi la suppression du salaire unique et de l'indemnité compensatrice pour les salariés permanents. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — Les allocations familiales ne sont attribuées qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle ou se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. L'allocation de salaire unique n'est attribuée aux personnes n'exerçant aucune activité que si leur impossibilité de travailler a été consécutive à l'interruption d'une activité salariée. Or, l'article 4 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales précise que les titulaires de l'allocation temporaire sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. L'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952 est destinée à remplacer l'allocation temporaire pour les personnes qui ne peuvent bénéficier de l'allocation de vieillesse des non-salariés ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En conséquence, les titulaires de cette allocation pourront bénéficier des prestations familiales dans les mêmes conditions que les anciens titulaires de l'allocation temporaire. Ils pourront donc percevoir les allocations familiales et l'indemnité compensatrice et, s'ils ont interrompu une activité salariée au moment où ils ont été dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, ils pourront prétendre à l'allocation de salaire unique. Par contre, si leur dernière activité professionnelle a été non salariée, ils ne peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique.

6153. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles le temps de travail en France d'outre-mer ne compte pas pour les calculs des annuités nécessaires à la retraite des vieux travailleurs. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, les années de salariat accomplies dans les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) sont prises en considération pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

6218. — **M. Alfred Coste-Floret,** se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à sa question écrite n° 1100, expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social qui, atteint à la fois de cécité et de surdité, se voit opposer un refus par la caisse de sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des frais d'achat d'un appareil acoustique, ce refus étant motivé par le fait que l'intéressé, ne travaillant pas, n'a pas besoin d'entendre. Il lui fait observer que cette attitude de la caisse semble en contradiction avec les renseignements fournis dans la réponse susvisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont, dans le cas particulier signalé, les droits exacts de l'intéressé en matière de remboursement d'appareils acoustiques. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale ne peut que confirmer la réponse du 31 août 1952 à la question écrite n° 1100 précédemment posée par l'honorable parlementaire, à savoir que les caisses de sécurité sociale peuvent rembourser les appareils acoustiques nécessaires aux assurés ou aux membres de leur famille atteints de surdité sur la base d'un tarif de responsabilité fixé par par leur règlement intérieur dans les limites du tarif résultant d'un arrêté ministériel. Les décisions d'attribution ou de refus d'attribution desdits appareils sont, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 29 décembre 1945, prises après avis du contrôle médical. Aucun refus de remboursement d'appareils acoustiques fondé sur d'autres motifs que des considérations d'ordre médical ou d'ordre administratif ne saurait être opposé aux assurés sociaux, qui ont, au surplus, la possibilité de contester l'avis du contrôle médical de la caisse dans les conditions prévues par les articles 37 et 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de déférer la décision de la caisse devant les juridictions contentieuses prévues par la loi du 24 octobre 1946. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les cas d'espèce dont il a été saisi et qui ont donné lieu à des difficultés.

6219. — **M. Delxonne** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les bénéficiaires de la loi du 25 juillet 1952 portant majoration des rentes due au titre de la législation sur les accidents du travail éprouvent de grandes difficultés à obtenir l'application de cette loi (la date d'effet de cette mesure étant fixée au 1er juin 1952, les ayants droit viennent d'être avisés par circulaire qu'il ne serait pas possible de leur donner satisfaction avant un délai de six mois); et demande si des dispositions sont envisagées pour hâter la régularisation de la situation des crédirentiers bénéficiaires de la majoration. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées en temps utile par lettre-circulaire du 11 août 1952 aux caisses régionales de sécurité sociale, débitrices des rentes et des majorations de rentes d'accidents du travail survenus après le 1er janvier 1947, pour les inviter à procéder au payement, à la plus proche échéance, des majorations de rentes accordées par la loi du 25 juillet 1952. Des réponses faites par les organismes précités, il résulte que la majorité d'entre eux devaient terminer cette opération à l'échéance du 15 décembre 1952. De nouvelles instructions ont été transmises aux caisses régionales qui ont apporté du retard au payement desdites majorations. En ce qui concerne les accidents du travail survenus avant le 1er janvier 1947, la caisse des dépôts et consignations, débitrice des majorations, a fait le nécessaire pour que les mutilés qui sont déjà titulaires d'un carnet de majoration de rente en vertu des lois antérieures de rajustement reçoivent la majoration prévue par la loi du 25 juillet 1952 à l'échéance du 1er septembre 1952.

6221. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un vieillard, qui compte plus de vingt-cinq années de salariat suivies de plus de quinze années d'exploitation agricole, peut obtenir l'allocation des vieux travailleurs salariés et, à défaut, s'il ne peut pas, au moins obtenir, de la caisse d'allocation des vieux salariés, le remboursement des cotisations versées en vue de sa retraite. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Si l'activité d'exploitant agricole du requérant lui ouvre droit à l'allocation vieillesse du régime des non salariés de l'agriculture, mis en œuvre par la loi du 10 juillet 1952, celui-ci ne pourra prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés; l'une des conditions d'attribution de cet avantage est en effet que la dernière activité professionnelle ait été constituée par une activité salariée. Dans ce cas, l'intéressé obtiendra de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés le bénéfice intégral de l'avantage que lui procureront les cotisations d'assurance sociales qu'il a versées, c'est-à-dire, soit une pension s'il a cotisé pendant le nombre d'années prévu par l'article 118 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, ce qui, dans le cas présent, paraît peu

vraisemblable, soit une rente si, n'ayant pas droit à pension, il a cotisé au moins cinq ans, soit le remboursement des cotisations mises à sa charge s'il réunit moins de cinq ans ou si la rente susceptible de lui être attribuée est inférieure à 1.000 francs. Par contre, si l'activité d'exploitant agricole ne peut ouvrir droit à l'intéressé à l'allocation vieillesse susvisée, elle ne fera pas obstacle, malgré sa nature, à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (cf. art. 12, loi n° 51-374 du 27 mars 1951). Dans cette hypothèse, le postulant doit joindre au dossier de sa demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés la décision de rejet de la caisse des non salariés agricoles. S'ajoute, le cas échéant, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la rente des versements d'assurances sociales effectués avant le 1er janvier 1941.

6222. — M. Gautier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une mère de famille pouvant prétendre, à ce titre, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais qui séparée de son mari, depuis 1919, ne peut fournir une attestation justifiant que son conjoint exerçait à l'époque une activité salariée. L'organisme chargé d'établir le dossier prétend ne pas pouvoir le faire, la pièce visée étant obligatoire aux termes de la loi du 2 août 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans ce cas particulier, l'intéressée puisse bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, au titre de mère de famille. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 (§ *b*) du décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pris pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation aux mères de famille, lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants pendant neuf ans avant l'âge de seize ans, les femmes séparées ou abandonnées lorsque, à la date du jugement de séparation de corps ou de la séparation de fait, leur conjoint était salarié ou avait eu pour dernière activité professionnelle une activité salariée. Il appartient donc aux intéressées d'apporter la preuve de la qualité de salarié de leur conjoint par la production d'un certificat de travail délivré par l'employeur. Il a été admis que, si les requérantes ne peuvent par suite du décès ou de la disparition des employeurs de leur mari, produire les certificats de travail exigés, les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peuvent prendre en considération le cas échéant, après enquête, la période de travail effectuée au service desdits employeurs, telle qu'elle a été déclarée sur l'honneur par les requérantes.

6224. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la liquidation de la pension vieillesse des assurances sociales doit être effectuée en application des dispositions du décret du 6 juin 1951 visant les assurés sociaux ayant appartenu au régime agricole et non agricole, et ayant atteint leur soixantième anniversaire de naissance postérieurement au 1er janvier 1951; et lui demande à quel moment il compte préciser les modalités d'application dudit décret. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Le décret du 6 juin 1951 prévoit, pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse du régime agricole des personnes qui ont atteint soixante ans après le 1er janvier 1951, des règles analogues à celles fixées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurés des professions industrielles et commerciales. Ledit décret émane du ministre de l'agriculture à qui il appartient de préciser ses modalités d'application. Il est signalé, en outre, que le décret susvisé concerne les assurés ayant cotisé au titre du seul régime agricole.

6328. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits acquis par un agent d'une société exploitant un service concédé par la ville de Paris, qui a été dans l'obligation de donner sa démission au bout de vingt-deux ans de services, mais avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, et qui a, ainsi, pris une activité qui l'a affilié au régime des cadres. (*Question du 20 janvier 1953.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les nom et date de naissance de l'agent qui fait l'objet de son intervention, ainsi que la dénomination et l'adresse de la société qui l'a employé.

6329. — M. Guislain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas du gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée qui, après avoir été dans l'obligation de cotiser comme salarié en 1947 à la sécurité sociale, a été exclu en 1951; mais la caisse d'allocations familiales prétend toujours le considérer comme salarié et exiger le versement des cotisations sur ses appointements. Il lui demande quelle est la position qui doit être prise par ces deux caisses. (*Question du 20 janvier 1953.*)

1re réponse. — Il serait préférable, pour permettre un meilleur examen de l'affaire, que le cas particulier visé par l'honorable parlementaire fût précisé directement aux services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale (Direction générale de la sécurité sociale, 3e bureau).

6330. — M. Guislain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans une société à responsabilité limitée, une associée possédant 49 p. 100 vient d'être exclue de la caisse de sécurité sociale sous le prétexte qu'elle atteint, à peu près, la moitié des parts, son mari étant gérant salarié et non associé de la société. Il lui demande si cette mesure est légale, étant observé que cette associée possédant 49 p. 100 des parts n'a aucun pouvoir de direction et remplace un employé malade pour un travail ordinaire de bureau aux mêmes appointements que cet employé. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Les textes actuellement en vigueur ne contiennent aucune disposition précisant quelle est, au regard des législations de sécurité sociale, la situation des associés non-gérants des sociétés à responsabilité limitée. Il semble possible, cependant, de penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les intéressés doivent être assimilés à des salariés dans tous les cas où ils occupent effectivement un emploi rémunéré au service de la société, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre des parts sociales leur appartenant ni des liens de parenté susceptibles d'exister entre eux et les autres associés.

6331. — M. Guislain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans une société à responsabilité limitée composée de trois associés travaillant dans l'affaire, un associé possédant 49 p. 100 des parts vient d'être exclu de la sécurité sociale. Deux autres employés de la société voulant acheter le reste des parts, 51 p. 100 à répartir entre eux, n'osent pas le faire avant d'avoir la certitude de la caisse de sécurité sociale qu'ils seront considérés comme salariés et non pas comme employeurs. La caisse de sécurité sociale, informée, refuse de prendre une position nette à ce sujet, ce qui empêche le transfert des parts au personnel, et est contraire à toute idée de participation de personnel à la gestion des entreprises. Il lui demande si l'attitude de ladite caisse peut se justifier. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Les textes actuellement en vigueur ne contiennent aucune disposition précisant quelle est, au regard des législations de sécurité sociale, la situation des associés gérants minoritaires et des associés non-gérants des sociétés à responsabilité limitée. Seul, l'article 153 (§ 1er) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié prévoit que doit être considéré comme employeur ou travailleur indépendant, selon le cas, « tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée ». Aussi, s'agissant des associés gérants minoritaires et des associés non-gérant, convient-il de rechercher quels sont en fait leurs rapports avec la société. Pratiquement, les interprétations suivantes sont à retenir — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux —: *a*) comme l'a indiqué la circulaire n° 306/SS du 18 octobre 1948, le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée peut être assimilé à un salarié dans la généralité des cas; toutefois, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la cour de cassation, certaines circonstances, telles que le fait de posséder conjointement avec des membres de sa famille la totalité ou la majorité des parts de la société ou le fait d'être investi par les statuts des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de la gérance, ne permettent pas de regarder le gérant minoritaire comme se trouvant en état de subordination ni de dépendance vis-à-vis de la société; *b*) les associés non-gérants d'une société à responsabilité limitée peuvent être assimilés à des salariés dans tous les cas où ils occupent effectivement un emploi rémunéré au service de la société, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre des parts leur appartenant ni des liens de parenté susceptibles d'exister entre eux et les autres associés. Tel est le sens dans lequel il convient de régler le cas exposé par l'honorable parlementaire.

6333. — M. Marc Jacquet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un assuré social frappé d'une atteinte cardiaque au cours d'un voyage d'affaires, a dû demeurer pendant de long mois dans l'hôtel où il était descendu, ayant été jugé intransportable soit dans un établissement hospitalier agréé, soit à son domicile; la gravité de son état l'ayant obligé d'appeler auprès de lui une personne dont la présence était indispensable jour et nuit, il s'est vu refuser le remboursement des frais correspondant à l'hébergement de cette infirmière bénévole et de lui-même. Il ressort de la réglementation en vigueur que si l'intéressé avait été frappé de cette même atteinte, à quelques heures près, sur la voie publique, il aurait été hospitalisé, ce qui aurait conduit les services de la caisse primaire de sécurité sociale à rembourser intégralement les frais réglementaires d'hospitalisation. Il demande si ce point particulier de l'hébergement ne pourrait être précisé dans le règlement des caisses de la sécurité sociale, cette lacune risquant de causer de gros soucis aux assurés qui se trouvent dans l'obligation d'exposer des frais parfois importants. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'assuré ne peut être couvert de ses frais de traitement dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature que si ces établissements sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux par la commission régionale d'agrément compétente. Il résulte de ces dispositions que les caisses primaires de sécurité sociale ne sauraient *a fortiori* rembourser les frais entraînés par le séjour d'un assuré dans un hôtel. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 50 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, les gardes qui sont inscrites à l'article 53, section I. — Soins

infirmiers de ladite nomenclature ne peuvent être remboursées, que lorsqu'elles sont exécutées par une personne légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière. Dans ces conditions, la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle était affilié l'assuré sur lequel l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée, ne pouvait lui accorder aucune participation aux frais d'une garde, si cette garde n'était pas assurée par un infirmier ou une infirmière diplômé.

6446. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur versant pour un agent commercial la taxe de 5 p. 100 sur les salaires est astreint à payer les charges sociales: sécurité sociale et allocations familiales. (*Question du 27 janvier* 1953.)

Réponse. — La situation de l'agent commercial en cause doit être déterminée, au regard des législations de sécurité sociale, en recherchant si en fait l'intéressé remplit les conditions énumérées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2251 du 19 octobre 1945, c'est-à-dire, notamment, s'il se trouve, vis-à-vis de celui pour lequel il travaille dans le rapport d'employé à employeur. Seul l'examen du cas particulier de l'agent commercial considéré pourrait éventuellement permettre d'établir s'il doit être regardé comme salarié en vue de l'application des législations de sécurité sociale, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

6462. — **M. Albert Schmitt** fait part à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de l'impossibilité qu'ont les parties triomphantes devant les juridictions de la sécurité sociale créées par la loi du 24 octobre 1946 d'obtenir la délivrance d'une grosse dûment revêtue de la formule exécutoire devant leur permettre de faire exécuter les décisions obtenues; et lui demande les motifs pour lesquels les secrétariats desdites juridictions ne sont pas autorisés à revêtir les décisions rendues de la formule exécutoire. Les errements appliqués ne paraissent se justifier nullement si l'on considère que les arrêts de la cour de cassation rendus dans la même matière sont revêtus de la clause exécutoire et qu'il en est de même des décisions rendues par des juridictions exceptionnelles en matière de contrats de travail (conseil de prud'hommes). Comment, enfin, concilier l'interdiction de délivrer une grosse avec la teneur de l'article 24 de la loi du 24 octobre 1946 stipulant que la commission peut ordonner l'exécution provisoire des décisions à intervenir. (*Question du 28 janvier* 1953.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les secrétaires des commissions de première instance, instituées en application de la loi du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale, exercent les fonctions normalement dévolues aux greffiers des juridictions de droit commun et sont habilités, comme tels, à revêtir la grosse des décisions desdites commissions, de la formule exécutoire.

6463. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une infirme, grande invalide de guerre 100 p. 100 amputée des deux bras et aveugle d'un œil qui, dans ces conditions, est tenue d'avoir à son service continuellement une tierce personne pour l'assister dans ses moindres besoins ordinaires de la vie; qu'elle rémunère cette personne en payant les cotisations de la sécurité sociale et qu'à l'heure actuelle, cependant, la caisse départementale du Bas-Rhin des allocations familiales lui réclame une somme arriérée de 20.000 francs; que toutes les requêtes adressées à cette caisse dans le but d'obtenir une remise gracieuse se sont soldées par un échec, motif pris que l'intéressée n'aurait pas encore soixante-dix ans, que même une intervention du préfet du Bas-Rhin n'a pas amené la caisse à composer. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à ce scandale qui aboutit à pousser la victime de ces pratiques, pour le moins que l'on puisse dire, associales, à faire un geste de désespoir. (*Question du 28 janvier* 1953.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les grands invalides de guerre ne peuvent être dispensés du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans les conditions prévues par l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par l'article 8 de la loi du 29 septembre 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. A défaut d'un texte légal permettant d'accorder une dispense de versement de cotisations, les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales n'ont pas la possibilité de renoncer au recouvrement de sommes dues par les redevables.

6471. — **M. Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme, qui a créé récemment un fonds de pâtisserie, qu'elle exploitait avec son mari et qu'elle a dû donner en gérance en raison de l'état de santé de son conjoint, est tenue d'adhérer à une caisse interprofessionnelle de retraite vieillesse et de verser les cotisations afférentes, étant donné, d'une part, que cette commerçante n'a jamais été inscrite à la chambre des métiers de son département et que, d'autre part, le gérant de ce fonds de pâtisserie adhère déjà à la caisse interprofessionnelle de retraite dont il ressort. (*Question du 29 janvier* 1953.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les propriétaires de fonds de commerce mis en gérance sont tenus de cotiser aux caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce dès lors qu'ils sont inscrits au registre du commerce, ou assujettis à la contribution de la patente, remplissant ainsi l'une ou l'autre des conditions prévues par l'article 5 de la loi du 17 janvier 1948. Dans l'espèce qui fait l'objet de la question, il semble que la propriétaire du fonds ne doit pas être considérée comme commerçante au regard de ladite loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6157. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un agent de chemin de fer en congé de maladie de longue durée et dont les services comptant pour la retraite partent d'octobre 1935; cet agent a perçu sa solde entière pendant dix-huit mois, puis sa demi-solde pendant également dix-huit mois; il a été placé ensuite, au point de vue administratif, dans la position d'agent en congé de maladie sans solde pour une durée indéterminée à dater de février 1949; l'incapacité de travail de cet agent est supérieure à 66 p. 100; il lui demande dans quelle mesure l'intéressé peut prétendre continuer à percevoir une allocation maladie sans solde (équivalente d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale) en même temps qu'une retraite proportionnelle restant à déterminer. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — L'allocation de maladie (égale à la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale) allouée à un agent de la Société nationale des chemins de fer français en congé de longue maladie sans solde n'est plus versée à l'agent en cause lorsque celui-ci ne fait plus partie des cadres actifs de la Société nationale, c'est-à-dire lorsqu'il est réformé et perçoit à ce titre une retraite proportionnelle.

6158. — **M. Charles Benoist** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels travaux ont été effectués depuis cinq ans, dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, après à protéger les populations contre les crues de la Seine et de ses affluents; 2° l'importance par année des sommes investies dans ces travaux; 3° quels travaux, ayant le même objet, sont envisagés dans ladite région pour 1953, 1954, 1955, 1956; 4° l'importance des crédits réservés pour ces travaux; 5° quels travaux d'ensemble seraient nécessaires pour écarter tout danger d'inondation de la région considérée et l'importance des crédits indispensables à leur réalisation. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° *a*) Travaux locaux: murette de protection à Villeneuve-la-Garenne; rescindement de quais et réfections de berges à Paris et dans le département de la Seine. *b*) Travaux de portée plus générale: barrage réservoir de Pannesière-Chaumard, sur la Haute-Yonne. 2° *a*) Département de la Seine: 1948, 6.600.000 francs; 1949: 10.500.000 francs; 1950: 7 millions de francs; 1951: 4.500.000 francs; 1952: 15 millions de francs. *b*) Département de la Seine dont, entre parenthèses, le montant de la participation de l'Etat: 1948, 356.200.000 francs (160.200.000 francs); 1949, 276.200.000 francs (124.290.000 francs); 1950, 79 millions de francs (35.570.000 francs); 1951, 40.700.000 francs (18.045.000 francs); 1952, 33.400.000 francs (13.635.000 francs). 3° et 4°, il n'est pas possible de répondre à la question posée, l'initiative des opérations appartenant, conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, aux collectivités intéressées (ville de Paris, département de la Seine et autres) et l'Etat ne devant intervenir que par des subventions, notamment au titre de la protection des lieux habités, dans les conditions qui seront fixées par le plan quinquennal prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951. Aucune subvention en capital de l'Etat n'est prévue au titre de l'exercice 1953, seules des subventions en annuités (loi n° 48-1510 du 1er octobre 1948) pouvant être envisagées. Toutefois, il est d'ores et déjà indiqué que l'Etat envisage, dans l'intérêt de la navigation, la reconstruction du barrage d'Andrésy (Seine-et-Oise), correspondant à une dépense de 800 millions, et dont la réalisation provoquera une amélioration des conditions d'écoulement des eaux de la Seine dans la région en amont du confluent de l'Oise; 5° en matière de crues, il ne peut être question que de probabilités, rien n'établissant que, par suite de conjonctures particulières, on n'aura pas à constater des débits supérieurs à ceux des plus grandes crues connues et notamment de la crue de 1910. Quoi qu'il en soit, il est raisonnable d'admettre que la protection contre les crues de la région parisienne sera notamment améliorée par l'exécution des travaux ci-après: élargissement du bras de la Monnaie (4 milliards, dont un milliard pour la première tranche); divers travaux de rescindement et de rectification de berges entre le pont de la Concorde et Suresnes (300 millions); construction de barrages réservoirs dans la partie amont du bassin de la Seine (31.6 milliards); aménagement de la Basse-Seine en aval de Paris (20 milliards).

6227. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'obligation, pour les billets de chemins de fer à tarifs réduits au titre des congés touristiques, permettant de ne pas repasser pas le point de départ, s'applique aux Parisiens alors que, du fait du réseau ferroviaire, toutes les grandes lignes ont leur point de départ à Paris. (*Question du 14 Janvier* 1953.)

Réponse. — Les billets visés par l'honorable parlementaire sont, d'une part, les billets populaires de congé annuel, d'autre part,

les billets touristiques, prévus respectivement par les titres VIII et IX du tarif des dispositions diverses de la Société nationale des chemins de fer français. Ces deux sortes de billets sont délivrés soit pour des voyages aller et retour, soit pour des voyages circulaires. Les billets circulaires doivent constituer un circuit fermé, c'est-à-dire ramener le voyageur à son point de départ, sans possibilité de poursuivre au delà, ce qui constituerait un deuxième circuit. Cette règle est applicable aux voyageurs habitant Paris ou la région parisienne, sans que ceux-ci puissent se considérer comme désavantagés par rapport aux voyageurs habitant la province. Admettre la possibilité de repasser par le point de départ en cours de voyage, que ce point de départ soit situé ou non dans la région parisienne, permettrait à un voyageur porteur d'un billet populaire de congé annuel d'effectuer, non pas un, comme le prévoit le tarif, mais plusieurs voyages successifs à prix réduit, avec un seul billet, et à un voyageur porteur d'un billet touristique de bénéficier indûment des réduction prévues par le tarif, pour des voyages successifs dont aucun, considéré isolément, ne comporterait le minimum de distance exigé par le tarif. Une telle extension des facilités offertes par la tarification en vigueur conduirait à une perte de recettes, au titre des billets touristiques, et à une aggravation de la charge incombant au Trésor public, du fait des transports sous le régime des billets populaires de congé annuel. Elle ne saurait, dès lors, être envisagée.

6228. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un directeur départemental des ponts et chaussées a la possibilité de s'opposer au remboursement d'un payement fait à tort par un ordonnateur communal, par fausse application de la loi du 29 septembre 1948 et des arrêtés interministériels des 7 mars et 28 avril 1949 autorisant les communes à allouer des honoraires aux fonctionnaires des ponts et chaussées, étant observé que le trésorier-payeur général reconnaît qu'il y a lieu à remboursement. (*Question du 14 janvier 1953.*)

1re *réponse.* — La question posée paraissant se rapporter à un cas d'espèce, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir toutes précisions nécessaires pour permettre un examen utile de l'affaire.

6335. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère (services centraux et services extérieurs) d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 janvier) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — La question posée concernant non seulement les fonctionnaires et agents affectés tant dans les services centraux que dans les services extérieurs, mais également les travailleurs des organismes et établissements placés sous le contrôle du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, une enquête doit être entreprise auprès de tous les services, y compris les services d'outre-mer qui sont appelés à employer des personnels relevant de la législation des emplois réservés et de la loi du 26 avril 1924. Etant donné l'ampleur de cette enquête, il ne paraît pas possible de faire une réponse définitive dans les délais réglementaires.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 3 février* 1953.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

1° Page 899, 2e colonne, 6e ligne de la réponse à la question n° 5247 de M. Adrien André à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, au lieu de: « (*Journal officiel* du 27 février 1953) », lire: « (*Journal officiel* du 27 janvier 1953) »;

2° Page 900, 2e colonne, rétablir comme suit le texte de la question de M. Pinvidic à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:

« 5935. — M. Pinvidic expose à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie qu'en application de la loi du 14 août 1947, les communes et les syndicats intercommunaux peuvent émettre... » (le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 18 février 1953.

SCRUTIN (N° 1589)

Sur la motion préjudicielle déposée par M. Rosenblatt à la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies.

Nombre des votants **497**
Majorité absolue **249**

Pour l'adoption **100**
Contre **397**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.

Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doublа.
Bronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Monin, Paquet et Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aumeran.
Bardon (André).
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moliet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Scuquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Grimaud (Henri).
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 492
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 100
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1590)

Sur la disjonction de l'amendement de MM. de Moro Giafferri et Badie avant l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies.

Nombre des votants 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 207
Contre 337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Floriand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Méhaye.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Badie.
Papst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Caliet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.

Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Gracia (de), Monin et Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raynaël).
Bacon.
Barrier.
Bénard (François).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Defos du Rau.
Delachenal.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Gaillard.
Gavini.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Laurens (Camille), Cantal.
Legaret.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liautey (André).
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Olmi.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Raveloson.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Grimaud (Henri).
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 206
Contre 353

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1591)

Sur l'amendement de MM. de Moro Giafferri et Badie avant l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies (Citation des victimes d'Oradour à l'ordre de la nation).

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 468
Contre 105

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antinoniox.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Loutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.

Guthmuller.
Hakki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy-Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebedier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Boutbien.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Gracia (de), Monin et Taillade.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aumeran.
Bacon.
Beaumont (de).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvet.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Valle (Jules).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Roisdé.
Burlot.
Christiaens.
Grimaud (Henri).
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sollinhac.
Ulver.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 492
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Aumeran, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1592)

Sur l'amendement de M. Tricart tendant à la suppression de l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies.

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 184
Contre 371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliet.
Arnal.
Asher de la Vigerie (d').
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béche (Emile).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Boutbien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nenon.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Sibué.
Signor.
Sion.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Bécquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabernat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Closiermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliâune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gifflet.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Gozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.

Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pextel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pinchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Proal.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Deboudt (Lucien).
Doutrellot.
Gazier.
Gracia (de).
Guitton (Antoine), Vendée.
Jarrosson.
Joubert.
Laborbe.
Lejeune (Max).
Mme de Lipkowski.
Lussy (Charles).
Mallez.
Minjoz.
Monin.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Naroun Amar.
Penoy.
Plantevin.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Reeb.
Samson.
Schmitt (René), Manche.
Seynat.
Taillade.
Toublanc.
Tracol.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Auban (Achille).
Aumeran.
Béchard (Paul).
Benbahmed (Mostefa).
Blachette.
Bouhey (Jean).
Brahimi (Ali).
Chevallier (Jacques).
Dejean.
Deteuf.
Elain.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Lurelle.
Pantaloni.
Paternot.
Prigent (Tanguy).
Rabier.
Segelle.
Valentino.
Véry (Emmanuel).
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bène (Maurice).
Boisdé.
Buriot.
Christiaens.
Grimaud (Henri).
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 187
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1593)

Sur l'amendement de M. Chausson à l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies.

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 183
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bèche (Emile).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Boulbien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (Andre).
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Loustau.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nenon.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Sibué.
Signor.
Sion.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles) Maine-et-Loire.

Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Chatrel.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cormiglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Cousson (Paul).
Crouzier.
Paladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Baudry d'Asson (de).
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Conte.
Detœuf.
Doutrellot.
Gazier.
Gracia (de).
Jarrosson.
Joubert.
Lejeune (Max).
Mme de Lipkowski.
Lussy Charles.
Malléz.
Minjoz.
Monin.
Moustier (de).
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Puy.
Quilici.
Roeb.
Samson.
Schmitt (René), Manche.
Seynat.
Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Auban (Achille).
Aumeran.
Béchard (Paul).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Bouhey (Jean).
Brahimi (Ali).
Dejean.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Lurette.
Prigent (Tanguy).
Rabier.
Ribère (Marcel), Alger.
Segelle.
Valentino.
Véry (Emmanuel).
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Grimaud (Henri).
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 187
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1534)

Sur l'amendement de M. Muller tendant à compléter l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies.

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 183
Contre 382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Audeguil.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béche (Emile).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Boulbien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coste (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dusson.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Etain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Louslan.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nenon.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Pafinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Sibué.
Signor.
Sion.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vais (Francis).
Védrines.
Vendier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babel (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Betiencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chévigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moalti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo-Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikbla.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Baudry d'Asson (de).
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Conte.
Deloeuf.
Doutrellot.
Gazier.
Gosset.
Gracia (de).
Joubert.
Lejeune (Max).
Lussy (Charles).
Mallez.
Minjoz.
Monin.
Moustier (de).
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Puy.
Quilici.
Reeb.
Samson.
Schmitt (René), Manche.
Seynat.
Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Auban (Achille).
Aumeran.
Béchard (Paul).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Bouhey (Jean).
Brahimi (Ali).
Dejean.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Liurette.
Prigent (Tanguy).
Rabier.
Ribère (Marcel), Alger.
Segelle.
Valentino.
Véry (Emmanuel).
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Grimaud (Henri).
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 184
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1595)

Sur l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies.

Nombre des votants 522
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 320
Contre 202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marfinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.

Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pefferay.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Triboulet.
Turines.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béche (Emile).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Boutbien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Gaulier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nenon.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savale.
Savary.
Seynat.
Signor.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Baudry d'Asson (de).
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Deboudt (Lucien).
Deœuf.
Doutrellot.
Gazier.
Gosset.
Gracia (de).
Guitton (Antoine), Vendée.
Jarrosson.
Joubert.
Laborbe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lejeune (Max).
Lussy Charles.
Mallez.
Minjoz.
Mitterrand.
Monin.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Narou Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Penoy.
Plantevin.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Reeb.
Samson.
Schmitt (René), Manche.
Taillade.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Béchard (Paul).
Benbahmed (Mostefa).
Bouhey (Jean).
Brahimi (Ali).
Cadi (Abd-el-Kader).
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
Delbos (Yvon).
Elain.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Labrousse.
Laforest.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Troquer (André).
Liurette.
Mamadou Konaté.
Médecin.
Mignot.
Montjou (de).
Moro Giafferri (de).
Ould Cadi.
Perrin.
Prigent (Tanguy).
Ribère (Marcel), Alger.
Saïd Mohamed Cheikh.
Segelle.
Sibué.
Sion.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Grimaud (Henri).
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 344
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1596)

Sur l'amendement de M. Goudoux tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies.

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 185
Contre 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Lalesac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Loustau.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nenon.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Sibué.
Signor.
Sion.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vilion (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellou.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Indault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cardini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Palewski (Gaston), Seine).
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rafarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Baudry d'Asson (de).
Blachette.
Bascary-Monsservin.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Conte.
Deteuf.
Doutrellot.
Gazier.
Gosset.
Gracia (de).
Jarrosson.
Joubert.
Lejeune (Max).
Mme de Lipkowski.
Lussy (Charles).
Mallez.
Minjoz.
Monin.
Moustier (de).
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Puy.
Quilici.
Reeb.
Samson.
Schmitt (René), Manche.
Seynat.
Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Brahimi (Ali).
Dejean.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Liurette.
Mitterrand.
Pierrebourg (de).
Prigent (Tanguy).
Ribère (Marcel), Alger.
Segelle.
Valentino.
Véry (Emmanuel).
Yacine Diallo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Grimaud (Henri).
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 186
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1597)

Sur l'ensemble de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies.

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 319
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar) Jura.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau (Yonne).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Lauley (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.

Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Refile-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Triboulet.
Turines.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikbia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béche (Emile).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Boutbien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel Peri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gaultier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nenon.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savale.
Savary.
Seynat.
Sibué.
Signor.
Sion.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Baudry d'Asson (de).
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Daladier (Edouard).
Deboudt (Lucien).
Delbos (Yvon).
Detœuf.
Doutrellot.
Forcinal.
Gardey (Abel).
Gazier.
Genton.
Gosset.
Gracia (de).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jarrosson.
Joubert.
Laborbe.
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lejeune (Max).
Léotard (de).
Lassy Charles.
Mallez.
Médecin.
Minjoz.
Monin.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Perrin.
Plantevin.
Puy.
Quilici.
Reeb.
Samson.
Schmitt (René), Manche.
Taillade.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Béchard (Paul).
Benbahmed (Mostefa).
Bouhey (Jean).
Brahimi (Ali).
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Dejean.
Elain.
Félix Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Liurette.
Mamadou Konaté.
Ould Cadi.
Penoy.
Prigent (Tanguy).
Ribère (Marcel), Alger.
Saïd Mohamed Cheikh.
Segelle.
Valentino.
Véry (Emmanuel).
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Grimaud (Henri).
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 348
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Blachette, Jacques Chevallier et Paternot, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Marcel Ribère, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 février* 1953.
(*Journal officiel* du 7 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1580) sur l'amendement de M. Saint-Cyr à l'article 6 (§ 2) du projet de loi de finances (deuxième lecture) (suppression de l'avis conforme des commissions):

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Pierre-Olivier Lapie figure dans la liste des députés ayant voté « pour ».

En réalité, M. Pierre-Olivier Lapie avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Ordre du jour du jeudi 19 février 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Besson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (Nos 4112, 4968, 5548, 5561. — M. Besson, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 19 février 1953.

N° 3117 (rectifié). — Proposition de loi de M. Gautier tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3465. — Proposition de loi de M. Renard tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles à parité avec celui de l'industrie et du commerce (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3180. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à apporter divers compléments à la législation relative aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 3182. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à donner un statut légal à l'assurance volontaire au régime général de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 3183. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à apporter divers aménagements à la législation de la sécurité sociale en faveur des jeunes travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 5192. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission de la famille, sur l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.

N° 5195 (1). — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à la création, en vertu de l'article 11, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

N° 5197. — Proposition de résolution de M. Camphin tendant à inviter le Gouvernement à veiller à ce que Charbonnages de France et tous les exploitants miniers appliquent et respectent l'article 23 du décret du 14 juin 1946 établi en conformité de la loi du 14 février 1946 (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5198 (1). — Proposition de loi de M. Casanova tendant à affilier les mineurs en argiles et en terres alumineuses du bassin de Provins (Seine-et-Marne) à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (décret du 27 novembre 1946) (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5500. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à étendre aux prisonniers civils, déportés et internés de la guerre 1914-1918 le bénéfice des divers statuts concernant les déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945 et du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, annexé par l'ennemi ou occupé par l'ennemi (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5501. — Proposition de loi de M. Camphin tendant à compléter l'article 23 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5528. — Projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer dès 1953 la construction de logements économiques et familiaux (renvoyé à la commission de la reconstruction).

N° 5575 (1). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais (renvoyé à la commission des boissons).

N° 5576. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 5590 (1). — Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes du cyclone qui vient de dévaster l'île Mayotte (Comores) et Majunga (Madagascar).

(1) Tirage restreint.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.